

SOMMAIRE

SOMMAIRE..... 1**JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET JUSTIFICATION DU ZONAGE, RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION..... 4****1 Choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et incidences sur l'environnement 5**

- 1.1. Justification des orientations générales, choix politiques et objectifs retenus par la commune 5
 - 1.1.1. Orientation 1 : les orientations générales des politiques communales en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et d'habitat 6
 - 1.1.2. Orientation 2 : Choix et priorités de la commune en matière de transports, déplacements, sécurité routière, équipements divers et réseaux 8
 - 1.1.3. Orientation 3 : Orientations générales des politiques communales en matière de développement artisanal, agricole et touristique 9
 - 1.1.4. Orientation 4 : Orientations générales des politiques communales en matière d'environnement, d'espaces naturels remarquables et sensibles, du paysage 11
 - 1.1.5. Orientation 5 : Objectifs en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. 13
- 1.2. Justification des choix retenus par rapport au Code de l'Urbanisme 14

2 Justification du zonage, du règlement et des zones soumises à Orientations d'Aménagement et de Programmation 16

- 2.1. Délimitation des zones agricoles et naturelles 17
 - 2.1.1. La zone agricole 17
 - 2.1.2. La zone naturelle 18
 - 2.1.3. Le règlement écrit des zones A et N 19
- 2.2. Délimitation des zones mixtes et résidentielles 22
 - 2.2.1. La zone urbaine mixte et résidentielle 22
 - 2.2.2. Les zones à urbaniser mixtes et résidentielles 23
 - 2.2.3. Les règles du règlement écrit concernant les zones mixtes et résidentielles (U et AU) 26
- 2.3. Une zone à vocation d'équipements publics 28
- 2.4. Délimitation des zones économiques 29
 - 2.4.1 Règles de constructibilité dans les zones économiques 31
- 2.5. La cohérence des projets d'urbanisation nouvelle : justification des orientations d'aménagement et de programmation en lien avec le PADD 33
 - Chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation comprend les mêmes principes d'aménagement : 36
 - 2.5.1. Bilan du potentiel pour l'offre résidentielle et cohérence avec le scénario retenu dans le cadre du PADD 38
- 2.6. Autres prescriptions/informations présents dans les règlements 39
- 2.7. Bilan des surfaces 46

ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT47**1 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 49**

- 1.1. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE 49
 - 1.1.1. Traduction dans le PADD 49
 - 1.1.2. Traduction dans le zonage et le règlement 50
- 1.2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU 56
 - 1.2.1. Traduction dans le PADD 56
 - 1.2.2. Traduction dans le zonage et le règlement 56
- 1.3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ 58
 - 1.3.1. Traduction dans le PADD 58
 - 1.3.2. Traduction dans le zonage et le règlement 58

1.4.	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES MAJEURS	63
1.4.1.	Traduction dans le PADD	63
1.4.2.	Traduction dans le zonage et le règlement	64
1.5.	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS	67
1.5.1.	Traduction dans le PADD	67
1.5.2.	Traduction dans le zonage et le règlement	67
1.6.	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE CLIMAT, L'ÉNERGIE ET LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	69
1.6.1.	Traduction dans le PADD.....	69
1.6.2.	Traduction dans le zonage et le règlement	69
1.7.	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE.....	71
1.7.1.	Traduction dans le PADD	71
1.7.2.	Traduction dans le zonage et dans le règlement.....	71
1.8.	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT, D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET DE COLLECTE DES DÉCHETS	73
1.8.1.	Traduction dans le PADD	73
1.8.2.	Traduction dans le zonage et le règlement	73
1.9.	TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PADD DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	74
2.	Analyse des incidences sur l'environnement des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.....	76
2.1.	ZONE 1AU – SECTEUR OUEST DE LA HALTE FERROVIAIRE.....	78
2.2.	ZONE 1AU – SECTEUR NORD DE LA HALTE FERROVIAIRE.....	81
2.3.	ZONE 2AU – SECTEUR «LATAPIE ».....	84
2.4.	ZONE AUX – LIEU-DIT (« SERRELONGUE »).....	87
3.	Analyse des incidences notables du PLU sur le réseau Natura 2000.....	90
3.1.	IDENTIFICATION DES SITES INSCRITS AU RÉSEAU NATURA 2000 RECENSÉS SUR LE TERRITOIRE	91
3.2.	ANALYSE DES INCIDENCES ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES SITES NATURA 2000.....	95
	MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	96
1.	Mesures envisagées détaillées par thématiques environnementales	97
1.1.	MESURES RELATIVES À LA CONSOMMATION ET À L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE.....	97
1.2.	MESURES RELATIVES À LA RESSOURCE EN EAU.....	97
1.3.	MESURES RELATIVES AUX QUESTIONS ÉNERGÉTIQUES, CLIMATIQUES ET À LA QUALITÉ DE L'AIR	98
1.4.	MESURES RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ ET AUX MILIEUX NATURELS	98
1.5.	MESURES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	99
1.6.	MESURES RELATIVES AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS	99
1.7.	MESURES RELATIVES AUX PAYSAGES ET AUX PATRIMOINES	100
1.8.	MESURES RELATIVES AUX SITES NATURA 2000	100
	LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU.....	102
	DESCRIPTIONS DES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉVALUER LES INCIDENCES ET PRÉSENTATION DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	105
	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	108
	ANNEXE.....	120

**JUSTIFICATION DES CHOIX
RETENUS POUR LE PROJET
D'AMÉNAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE ET
JUSTIFICATION DU ZONAGE,
RÈGLEMENT ET DES
ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT ET DE
PROGRAMMATION**

1 CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES, CHOIX POLITIQUES ET OBJECTIFS RETENUS PAR LA COMMUNE

Avec le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD), le législateur a voulu faire du Plan Local d'Urbanisme un outil au bénéfice d'une politique communale d'aménagement de développement cohérente, clairement affirmée. C'est la notion de Projet de territoire qui est mise en avant.

Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il décrit les orientations de politique générale, adoptées par la municipalité et les outils dont elle souhaite se doter pour guider le développement de la ville dans les années à venir.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est la « clef de voûte » du Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Sarrance est en partie basé sur le diagnostic territorial exposé dans le Rapport de Présentation.

Dans un souci de lisibilité, les choix retenus dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune sont déclinés selon cinq orientations. Il est à noter que les orientations choisies par les élus ne sont pas organisées de manière hiérarchique étant donné que chacune possède un même niveau d'importance et de leur importante interdépendance. Il s'agit d'aborder uniquement les choix et les besoins de la commune issus du diagnostic établi précédemment dans le rapport de présentation.

Les tableaux de synthèse ci-après évoquent pour chaque orientation et objectif leur concrétisation dans le projet du PLU, où les soucis de préservation de la qualité du cadre de vie et des spécificités communales sont une constante dans les priorités de la municipalité.

1.1.1. Orientation 1 : les orientations générales des politiques communales en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et d'habitat

Enjeux identifiés dans le diagnostic	Choix retenus dans le PADD
Objectif 1 : Favoriser l'accueil de nouveaux habitants afin de rééquilibrer la pyramide des âges communales	
La population communale, après avoir connu une longue décroissance, s'est stabilisée, mais comprend une part importante de seniors. La collectivité souhaite en conséquence accueillir de la population de façon modérée pour répondre à un impérieux besoin de renouvellement de génération.	Le projet communal de la commune de Sarrance se base sur un scénario de développement très modeste avec l'accueil de 2 à 2.5 personnes par an pour la prochaine décennie.
Objectif 2 : Proposer une urbanisation raisonnée sur les secteurs de la halte ferroviaire et au lieu-dit « Latapie »	
La collectivité dispose de très peu d'espace dans la continuité immédiate du bourg pour permettre un développement de l'urbanisation si l'on prend en considération les très forts enjeux architecturaux et patrimoniaux liés au centre bourg.	Compte tenu des spécificités liées au centre bourg, la collectivité souhaite donc tirer partie des espaces autour de la halte ferroviaire rouverte depuis peu. Une urbanisation à terme du secteur de Latapie sous maîtrise foncière communale peut également permettre de proposer une offre urbaine diversifiée pouvant ainsi offrir à la commune la possibilité de se distinguer d'autres collectivités. En effet, la collectivité souhaite créer un quartier « durable » sur le secteur de Latapie.
Objectif 3 : Permettre le changement de destination et l'extension mesurée des constructions isolées sous condition de desserte par les réseaux d'accessibilité et de non vulnérabilité à un risque naturel	
La collectivité dispose d'un paysage rural de qualité, paysage doté d'un patrimoine bâti de caractère qui participe à l'identité communale	Riche de ce patrimoine qu'il convenait de préserver, la collectivité a donc décidé de permettre sous certaines conditions l'évolution de ce bâti qui structure l'espace communal
Objectif 4 : Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle	
La proportion de plus de 60 ans a dépassé le seuil des 30%. Cette composante démographique précitée impacte indirectement les composantes sociales de la population.	La collectivité souhaite soutenir, dans la limite de ses possibilités, toutes les actions qui favoriseront la mixité sociale et intergénérationnelle pour atténuer les spécificités démographiques actuelles et les problèmes

	sous-jacents que cela impliquent pour la commune.
Objectif 5 : Aménager un écohameau	
La commune se doit d'être attractive pour se démarquer des autres collectivités de la vallée	La création d'un éco-hameau, respectant des critères de mixité sociale et d'âge, mais aussi répondant à des enjeux de transition énergétique est un parti pris fort en matière d'aménagement.
Objectif 6 : Assurer la couverture numérique des territoires	
L'attractivité de la commune passe également par une couverture numérique de qualité pour répondre aux attentes légitimes des administrés en la matière.	Bien que la collectivité ne dispose pas de toutes les compétences et moyens en la matière, il a été acté de permettre l'implantation d'équipements de communication visant une bonne couverture numérique du village et de toutes les constructions dans la continuité immédiate du bourg.

1.1.2. Orientation 2 : Choix et priorités de la commune en matière de transports, déplacements, sécurité routière, équipements divers et réseaux

Enjeux identifiés dans le diagnostic	Choix retenus dans le PADD
Objectif 1 : Développer le maillage de circulations douces entre les secteurs d'urbanisation et le secteur de la halte ferroviaire	
L'attractivité et la qualité du cadre de vie des administrés, notamment à l'échelle interne de la commune implique des actions en la matière	Afin de travailler sur des déplacements alternatifs à l'échelle de Sarrance, la municipalité souhaite favoriser les déplacements doux (vélo, marche...) notamment au travers de la réalisation de nouveaux cheminements piétons ou cyclables, en particulier entre le bourg, les nouveaux secteurs d'urbanisations envisagées, plus particulièrement autour de la halte ferroviaire.
Objectif 2 : Améliorer la sécurité des accès entre le bourg et la Route Nationale n°134	
Le développement urbain autour de la halte ferroviaire implique une augmentation des flux traversant la route nationale 134 et des enjeux de sécurité publique	La collectivité a pris la pleine mesure de cette problématique, mais qui reste à relativiser en raison du nombre limité de constructions à terme sur la rive est de la route nationale. Aussi, dans les limites de ses capacités et indépendamment des dispositions du PLU, la collectivité étudiera avec tous les partenaires les différentes possibilités d'améliorer la situation actuelle.

1.1.3. Orientation 3 : Orientations générales des politiques communales en matière de développement artisanal, agricole et touristique

Enjeux identifiés dans le diagnostic	Choix retenus dans le PADD
Objectif 1 : Assurer le maintien et le développement des activités artisanales sur le territoire	
L'activité économique est un facteur du développement de la commune, qui a la chance de comprendre des artisans sur son territoire, artisans qui par ailleurs apportent une offre de services à la population du territoire.	Pour faciliter l'accueil et la fixation d'une population sur son territoire, la collectivité a défini un cadre au travers du règlement et du zonage pour faciliter le maintien et le développement des activités artisanales.
Objectif 2 : Permettre le développement de la pisciculture	
Une entreprise piscicole est installée sur Sarrance, qui représente un des principaux créateurs d'emplois sur la commune, avec des potentialités de développement à l'avenir.	Le maintien de cette activité sur le territoire communal est primordial pour le dynamisme de la commune, les élus veulent permettre le développement de cette activité économique sur Sarrance.
Objectif 3 : Offrir une potentialité foncière pour l'aménagement d'un « satellite » à la zone d'activités intercommunale	
Sarrance dispose d'un tissu artisanal, réparti sur le territoire qui pour certains artisans ont besoin de locaux plus adaptés à leur activité. Les zones d'activité intercommunale n'apportent pas de réponse adaptée (pleines et/ou éloignées).	La collectivité souhaite créer une zone économique sous maîtrise intercommunale pour le développement de la pisciculture existante présente sur le site, pour la valorisation industrielle d'une source d'eau présente en périphérie immédiate et pour une usine de découpe et transformation de viande.
Objectif 4 : Assurer le maintien et le développement des activités agricoles sur le territoire	
Sarrance est une commune rurale avec plusieurs exploitations agricoles implantées sur le territoire, qui ont une orientation technique principale en élevage bovins et ovins. De plus, plusieurs activités agricoles, installées sur des communes environnantes, exploitent des terres sur le territoire communal.	Afin de préserver cette dimension à la fois économique, patrimoniale et identitaire, le maintien et le développement des activités agricoles sur la commune constitue une priorité pour l'avenir de Sarrance.

Objectif 5 : Préserver les estives et le maintien des activités agricoles étant associées, tout en autorisant la valorisation de certains abris en qualité d'hébergement de type refuge	
Les estives représentent une part importante du territoire communal, contribuant au maintien d'une agriculture dynamique	Il a été décidé de préserver les estives et les cabanes associées pour l'activité agricole, l'abri des animaux et du berger et de permettre ponctuellement la construction de nouvelles estives et les cabanes associées pour l'activité agricole afin de ne pas entraver la dynamique agricole, économie majeure présente sur le territoire. Par ailleurs, et afin de développer le tourisme, la commune souhaite permettre la valorisation de certains abris en hébergement de type refuge, conformément aux dispositions introduites par la loi Montagne.
Objectif 6 : Permettre le développement touristique sur le territoire	
Le patrimoine culturel, historique et naturel de la commune constitue un atout indéniable pour un tourisme intégré et adapté à la commune	En conséquence et dans la perspective de favoriser tous les éléments pouvant contribuer au développement de la commune, la collectivité souhaite faciliter l'essor des équipements/aménagements touristiques actuels et d'accompagner les futurs nouveaux projets en la matière
Objectif 7 : Favoriser la valorisation des ressources naturelles (bois, source et cours d'eau...), facteur de développement économique	
Si les nombreuses ressources et composantes naturelles de la commune participent à la qualité et à l'attractivité touristique de la commune, ces éléments peuvent également est source de développement économique	Aussi, la collectivité veut favoriser l'utilisation de ses ressources pour la création d'emploi et faciliter en conséquence l'accueil d'une nouvelle population.

1.1.4. Orientation 4 : Orientations générales des politiques communales en matière d'environnement, d'espaces naturels remarquables et sensibles, du paysage

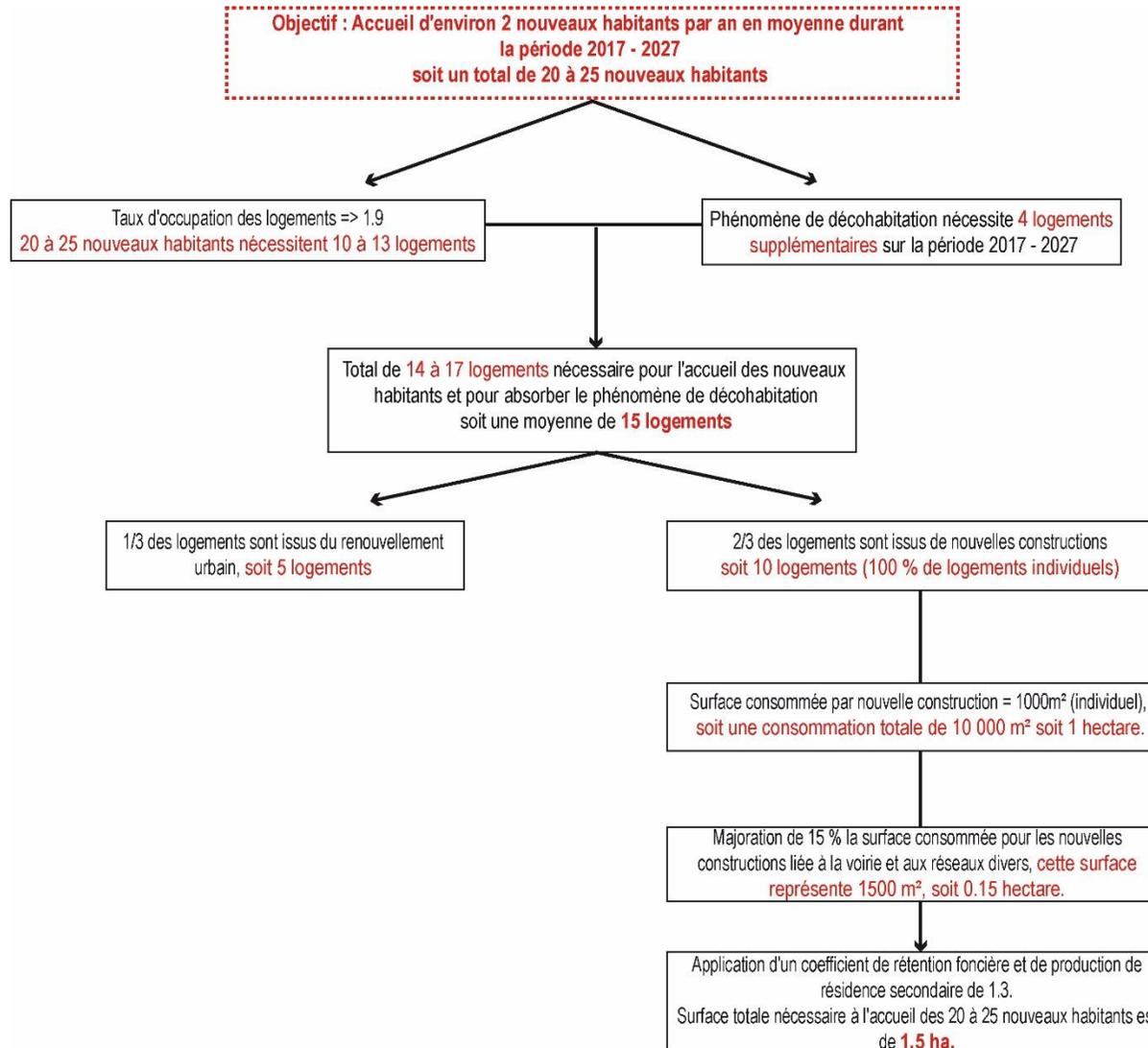
Enjeux identifiés dans le diagnostic	Choix retenus dans le PADD
Objectif 1 : Protéger la trame verte, dans un objectif de maintien de la biodiversité et du paysage	
Objectif 2 : Protéger la trame bleue, dans un objectif de maintien de la biodiversité, de la qualité et de la quantité de la ressource	
Objectif 3 : Protéger les milieux naturels sensibles et remarquables	
<p>Le territoire communal comporte de nombreux espaces boisés, bosquets et trame bocagère qui rythment le paysage et participent au maintien de la biodiversité (corridor écologique). Ces espaces naturels sont ponctués de cours d'eau et zones humides présentant un intérêt écologique, biologique et environnemental. Ces différents éléments constituent des milieux naturels sensibles et remarquables d'une grande qualité qu'il convient de préserver pour les générations futures.</p>	<p>Dans le cadre d'une vision pragmatique et responsable, la collectivité souhaite préserver l'essentiel des espaces naturels sensibles en cohérence avec l'identité et le vécu communal. La commune veillera qu'un équilibre soit recherché entre cette volonté de protection et la gestion au quotidien du territoire, notamment en favorisant l'agropastoralisme, en définissant un développement urbain conciliant l'évitement des secteurs à enjeux écologiques et la prise en compte du couvert végétal existant, facteur d'une bonne intégration paysagère des futures opérations urbaines.</p>
Objectif 4 : Préserver les fenêtres visuelles les plus remarquables sur le territoire	
<p>La vallée qui traverse la commune offre un paysage de grande qualité avec des enjeux de covisibilité, certains de ces éléments ont été répertoriés dans l'atlas des paysages</p>	<p>En conséquence, la municipalité souhaite préserver les vues sur les fontaines d'Escot</p>
Objectif 5 : Protéger les personnes des risques naturels	
<p>La commune est confrontée à plusieurs risques naturels</p>	<p>Soucieuse des enjeux de sécurité publique liés aux risques naturels, cette problématique est intégrée dans la définition du projet communal</p>

Objectif 6 : Assurer l'intégration paysagère des constructions dans leur environnement bâti et naturel

La commune se distingue par des caractéristiques architecturales et paysagères de premier ordre, qui participent au cadre de vie des habitants, mais est également un facteur d'attractivité pour de nouvelles populations

Riche de ses éléments, la collectivité souhaite conforter ces qualités, facteurs d'attractivité pour les prochaines années.

1.1.5. Orientation 5 : Objectifs en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.



1.2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS PAR RAPPORT AU CODE DE L'URBANISME

DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME SUR LES OBJECTIFS DEVANT ETRE POURSUIVIS PAR LE CONTENU DU PADD	ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL SUR SAVE
<p>Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</p> <p>L'équilibre entre</p> <ul style="list-style-type: none"> - les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; - une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels ; - La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; - Les besoins en matière de mobilité. 	<p>Concerne les orientations : N° 1, 2 3, 4 et 5</p>
<p>La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;</p>	<p>Concerne l'orientation : N° 1, 3 et 4</p>
<p>La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;</p>	<p>Concerne les orientations : N° 1, 2 3, 4 et 5</p>
<p>La sécurité et la salubrité publique ;</p>	<p>Concerne l'orientation : N° 2</p>
<p>La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;</p>	<p>Concerne les orientations : N° 1 et 4</p>
<p>La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;</p>	<p>Concerne les orientations : N° 3 et 4</p>

La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.	Concerne les orientations : N° 1 et 5
Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.	Concerne les orientations : N° 1, 2, 3, 4 et 5
Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs , retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.	Concerne les orientations : N° 1,, 2, 3 4 et 5
Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Concerne l'orientation : N° 5

2 JUSTIFICATION DU ZONAGE, DU RÈGLEMENT ET DES ZONES **SOUMISES À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE** **PROGRAMMATION**

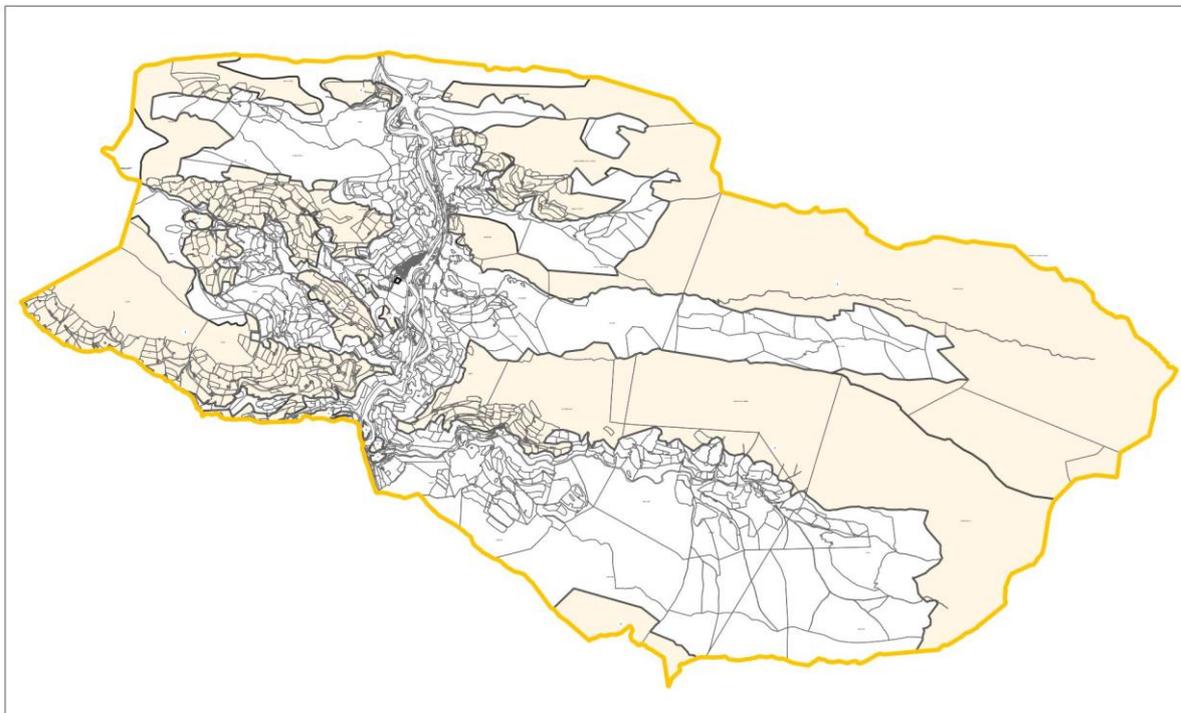
Les règlements écrits et graphiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation ont été établis en cohérence avec le projet communal et les différents documents supra-communaux à prendre en compte dans la démarche

En effet, les dispositions réglementaires du PLU traduites dans le règlement écrit et les documents graphiques ont été élaborées, d'une part, pour répondre aux objectifs en termes d'aménagement et d'urbanisme présentés dans le PADD et d'autre part, pour répondre aux exigences du Code de l'Urbanisme dans leur organisation et leur contenu.

1.3. DÉLIMITATION DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

2.1.1. La zone agricole

Extrait du règlement graphique



Elle recouvre 2 459 hectares, soit 53% du territoire communal.

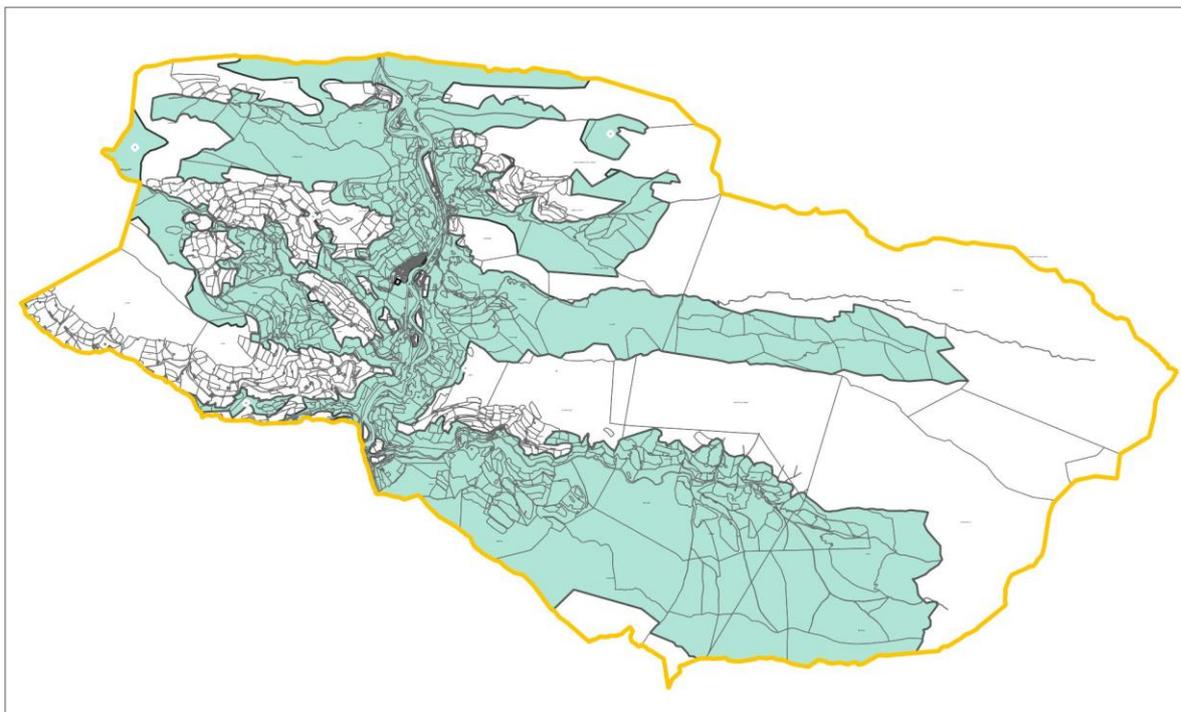
La zone agricole dite « Zone A » est caractérisée par la valeur agronomique des terres. Cette zone est à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou écologique. Elle est destinée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics et d'intérêt collectif.

Elle autorise le changement de destination pour 13 constructions agricoles et elle permet sous conditions les annexes et extensions pour les habitations présentes dans la zone.

Les terrains concernés sont les parcelles exploitées par l'activité agricole, notamment toutes les zones des estives en cohérence avec les éléments transmis par l'Institut Patrimonial du Haut Béarn. Des constructions d'habitations isolées sont également comprises dans cette zone.

2.1.2. La zone naturelle

Extrait du règlement graphique



Elle recouvre 2 209 hectares, soit 47% de la superficie du territoire communal.

La zone naturelle dite « Zone N » est caractérisée par son caractère naturel et boisé. Elle comprend les secteurs du territoire communal équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Sont donc classés en « zone N » les bois, les zones humides, les cours d'eau ainsi que des secteurs repérés comme présentant des enjeux environnementaux, quelques espaces à vocation agro-pastorale se retrouvent en zone N. Tous les espaces à forte pente et boisés sont classés en zone naturelle.

Seules les annexes et extensions des habitations existantes seront possibles, ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ou encore en lien avec des activités touristiques, cela en raison de la présence d'activités touristiques existantes (les Fontaines d'Escot)

2.1.3. Le règlement écrit des zones A et N

Dans la zone Agricole comme dans la zone Naturelle, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs sont autorisés.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sont autorisées dans toute la zone A.

De même que le dépôt de véhicules agricoles. Dans les deux zones A et N des dispositions sont définies pour permettre l'évolution, l'extension et le changement de destination, ainsi que la restauration des constructions existantes (dont les chalets d'alpage) ; cela en cohérence avec les volontés mises en avant dans le PADD.

Dans tous les cas, les évolutions du bâti existant tiennent compte des risques naturels existants, mais aussi des spécificités liées aux espaces d'agropastoralisme, ainsi que des enjeux d'intégration paysagère (notamment en limitant fortement les emprises au sol des constructions).

Les espaces qui sont situés en N sont à préserver en raison de leurs intérêts écologiques et paysagers et ne feront donc pas l'objet de nouvelles constructions (hormis les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées + les annexes.) Des constructions à vocation agro-pastorale restent autorisées dans certains espaces en zone N.

La zone Agricole ouvre la possibilité de construction de logements nouveaux, mais sous plusieurs conditions.

En effet, les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition :

- Qu'elles soient indispensables à l'activité agricole et forestière ;
- Que l'habitation soit localisée à proximité des bâtiments d'exploitation, c'est-à-dire à une distance maximale de 100 mètres ;

Ainsi, l'objectif est de permettre à l'activité agricole d'être maintenue, conformément au PADD, tout en limitant le mitage des espaces agricoles et naturelles puisqu'aucune autre construction n'est autorisée.

En zone agricole et naturelle, comme expliqué précédemment, des habitations isolées existent.

Celles-ci peuvent évoluer (aménagement, extension, annexes non accolées...) de façon mesurée. Les conditions qui leur sont attribuées sont décrites dans les tableaux ci-après).

Caractéristiques urbaine, architectural, environnementale et paysagère		
	A	N
Emprise au sol et surface de plancher (article 9)	La surface de plancher totale des constructions d'habitations et de leurs extensions doit être de 250m ² maximum. Cet article concerne les annexes et les extensions des constructions d'habitation. L'objectif poursuivi est de limiter l'artificialisation en dehors de la zone urbaine.	
Implantation des constructions (articles 6 et 7)	<p>Par rapport aux voies et emprises publiques : L'objectif est de limiter l'impact visuel des constructions, notamment aux abords des routes départementales. Selon l'importance des axes, la distance est différente. En zone N, les constructions doivent être implantées à 10m maximum des voies. Quant aux zones situées le long de la RN134, les constructions doivent être implantées à 75m.</p> <p>Par rapport aux limites séparatives : Les règles sont adaptées afin d'optimiser l'espace des parcelles tout en tenant compte du voisinage afin d'éviter les conflits. Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 3m.</p>	
Hauteur des constructions (article 10)	<p>En zone agricole la hauteur est différenciée afin de s'adapter aux différents types de constructions autorisées dans la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitation agricole ou forestière - Habitation (liée à l'activité agricole) - Annexes et extensions <p>L'objectif est de veiller à l'intégration paysagère des constructions tout en d'adaptant aux impératifs techniques des différentes constructions. La hauteur peut donc varier de 9 14 à 4 mètres en fonction de la destination de la construction en zone A.</p> <p>En zone N, la hauteur des constructions ne pourra dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions d'habitation : 10 m. - Pour les annexes liées à l'habitation : 3m. - Pour les extensions liées à l'habitation : elles doivent être au maximum de la même hauteur que la construction d'habitation existante. 	
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 11)	Les mesures réglementaires visent à favoriser une bonne intégration paysagère des constructions (façades, toitures, clôtures), elles renvoient aux dispositions de la charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises.	
Espaces verts et plantations (article 13 et renseigné uniquement en A)	<p>Les dispositions visent à</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la trame verte existante (arbres, haies bocagères, boisements...); - Assurer la continuité des corridors biologiques et l'intégration paysagère. - Limiter les essences végétales communes 	
Stationnement (article 12 et renseigné uniquement en A)	Les places de stationnement nécessaires aux constructions et installations seront prévues en dehors du domaine public.	

Equipements et réseaux	
	A N
Desserte par les voies publiques ou privées (article 3)	<p>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à éviter la moindre gêne à la circulation publique. Aucun nouvel accès n'est autorisé en bordure des routes départementales</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et permettre l'accès du matériel de secours et de lutte contre l'incendie</p> <p>Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que tous les véhicules, notamment de secours et de lutte contre l'incendie, puissent faire demi-tour.</p>
Desserte par les réseaux (article 4)	<p>Eau potable : dans un souci de préservation de la santé publique, d'équité et de protection de l'environnement, la commune prévoit un raccordement obligatoire au réseau d'eau potable pour toutes les nouvelles constructions.</p> <p>Assainissement : dans un souci de préservation de la santé publique, d'équité et de protection de l'environnement, en l'absence de réseau d'assainissement collectif desservant l'unité foncière, l'assainissement individuel devra être réalisé selon les normes en vigueur dans l'attente des équipements publics.</p> <p>Eaux pluviales : dans un souci de préservation de la santé publique, d'équité et de protection de l'environnement, les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales.</p> <p>Réseaux secs : Raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'électricité et réalisation en souterrain.</p>

Le règlement des zones agricoles et naturelles a pour objectif de mettre en œuvre le PADD et notamment les orientations 3 et 4. Le règlement écrit a vocation à préserver la vocation de ces zones tout en permettant à l'activité agricole de pouvoir se développer notamment dans les espaces délimités au titre de l'article L.122-10 du code de l'urbanisme pour des activités d'agropastoralisme (en A et N).

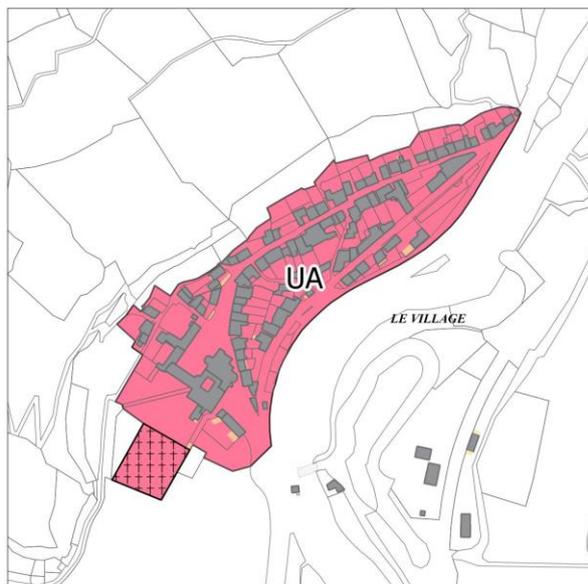
L'encadrement des annexes et des extensions aux constructions d'habitation existantes a par ailleurs pour objectif de participer au maintien du cadre de vie agréable et rural de la commune.

1.4. DÉLIMITATION DES ZONES MIXTES ET RÉSIDENTIELLES

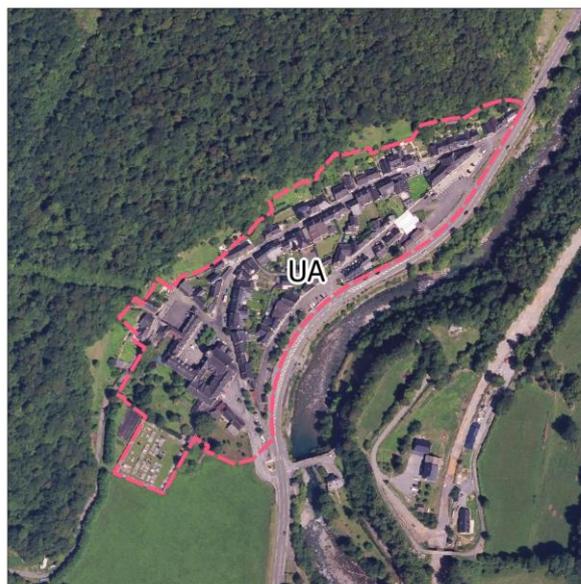
2.2.1. La zone urbaine mixte et résidentielle

La zone urbaine résidentielle et mixte définie par le règlement est au nombre de une : UA. Cette zone est circonscrite à l'enveloppe bâtie actuelle du bourg. Elle est limitée d'un côté par la route nationale et de l'autre côté par des espaces boisés à forte pente. Le cimetière marque l'extrémité sud du bourg.

Extrait du règlement graphique



Extrait de l'orthophoto 2018



Elle a une superficie de 4,14 hectares.

Le zonage et le cadre réglementaire défini pour la zone UA doit permettre avant à accompagner l'évolution du bâti existant. Néanmoins afin de ne pas remettre en cause l'ambiance urbaine générale du bourg et dans le souci de préserver l'intérêt patrimonial du bourg, la collectivité a fixé plusieurs interdits dans la zone UA :

- Les constructions nouvelles à usage d'activité industrielle ou agricole.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les habitations légères de loisirs.
- Le camping-caravanage, l'habitat permanent des caravanes.
- Les locaux commerciaux de plus de 100m² de surface de vente
- Le stockage de déchets inertes.
- Les éoliennes de plus de 12m de hauteur.

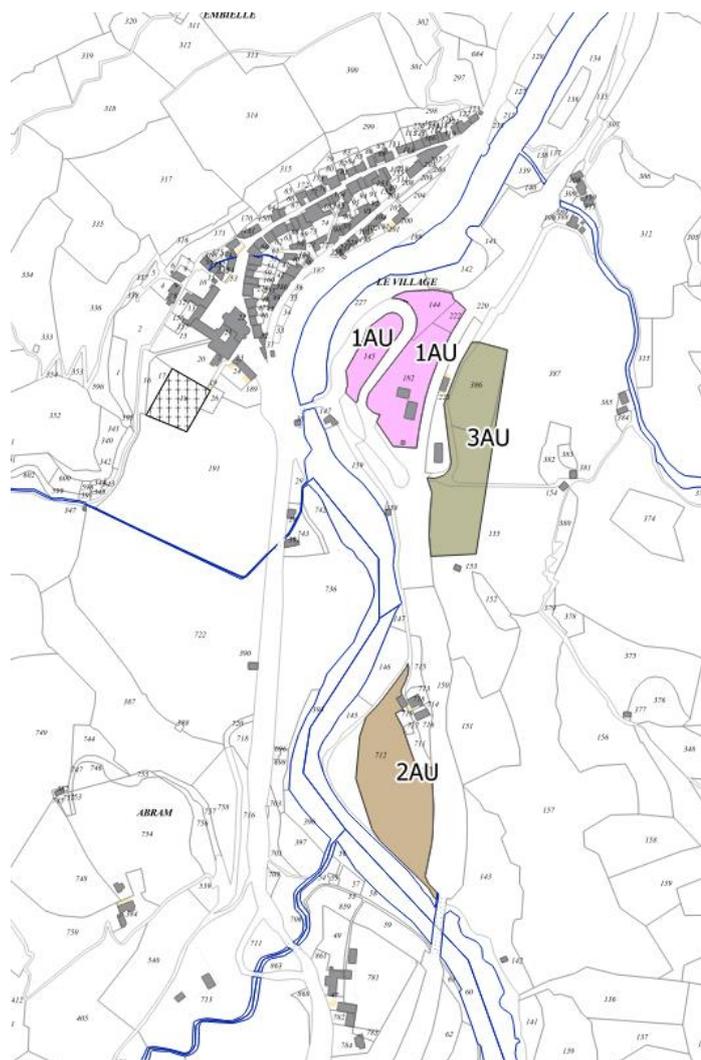
Dans ce même esprit de favoriser un urbanisme de qualité avec une bonne intégration paysagère des futures opérations, la collectivité a encadré les affouillements et exhaussements de sol, mais aussi l'installation d'entrepôts.

Il est à souligner que dans la perspective de faciliter le renouvellement urbain dans le centre bourg et la rénovation du bâti existant parfois vacant, la collectivité envisage le lancement d'une étude patrimoniale (pour rappel le centre bourg comprenait 6 logements vacants en 2019).

2.2.2. Les zones à urbaniser mixtes et résidentielles

Le Plan Local d'Urbanisme comprend des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation pour la fonction résidentielle (1AU) et deux zones fermées à l'urbanisation (2AU et 3AU).

La zone 2AU est une zone, dont la capacité des réseaux à la périphérie immédiate est insuffisante pour être ouverte à l'urbanisation pour l'habitat et les équipements moyennant des conditions d'aménagement urbain et de viabilisation constituant les bases d'un véritable maillage urbain, en extension du bourg. L'urbanisation effective de la zone est soumise à une procédure ultérieure d'adaptation du PLU comprenant une étude spécifique de définition d'un projet de quartier durable. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la délivrance d'au moins 70% des permis de construire des lots prévus dans les OAP n°1 et n°2 situées en zone 1AU. Il s'agit du site de Latapie qui correspond à l'unique terrain, relativement plat et sous maîtrise foncière communale.



La zone 3AU est une zone, dont la capacité des réseaux à la périphérie immédiate est insuffisante pour être ouverte à l'urbanisation pour l'habitat et les équipements moyennant des conditions d'aménagement urbain et de viabilisation constituant les bases d'un véritable maillage urbain, en extension du bourg. L'urbanisation effective de la zone est soumise à une procédure de révision générale du PLU. Son ouverture à l'urbanisation ne pourra être effective qu'après l'urbanisation complète des zones 1AU et 2AU existantes. Cette zone s'inscrit dans la continuité immédiate de la zone 1AU, elle a vocation à accueillir le Sarrance d'après-demain sur des terrains à faible pente.

Les zones 1AU sont les zones urbaines de demain, c'est pourquoi les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières sont les mêmes que dans la zone UA (cf article 1 et 2 du règlement).

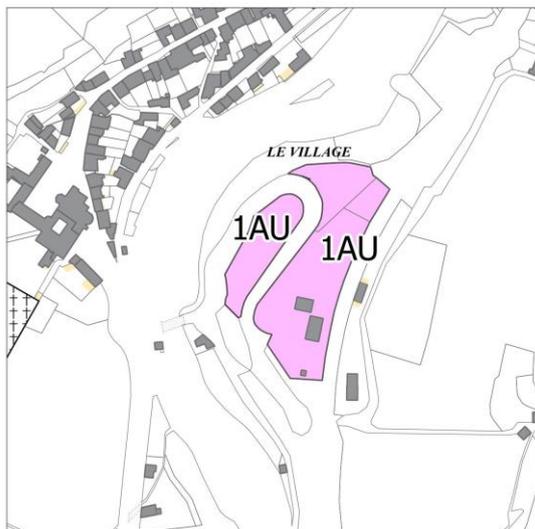
Les zones 2AU et 3AU peuvent être assimilées à des réserves foncières, c'est pourquoi dans l'attente d'une urbanisation effective, seuls les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés.

Les zones 1AU ont une superficie de 1 hectare, la zone 2AU une superficie de 1,01 hectare et la zone 3AU une superficie de 1.10 hectare.

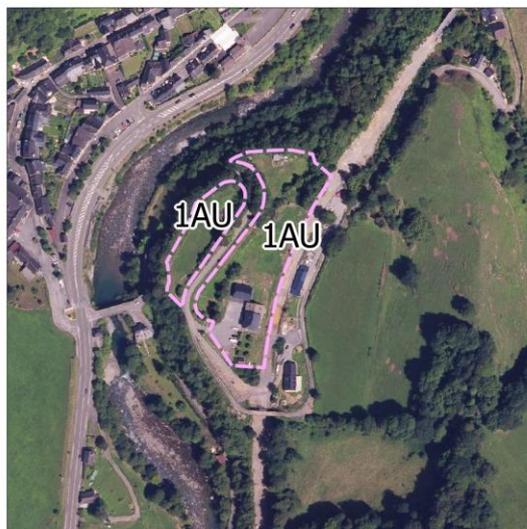
Les zones 1AU ouvertes à l'urbanisation font toutes l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La zone 2AU fait également l'objet d'une orientation d'aménagement, mais à titre indicatif, car une procédure d'adaptation du PLU devra être effectuée pour ouvrir à l'urbanisation la zone. Cette procédure devra s'appuyer sur les principes mis en évidence dans l'OAP.

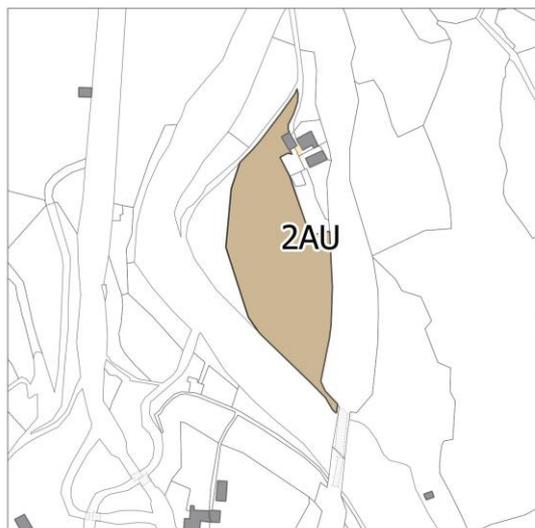
Extrait du règlement graphique



Extrait de l'orthophoto 2018



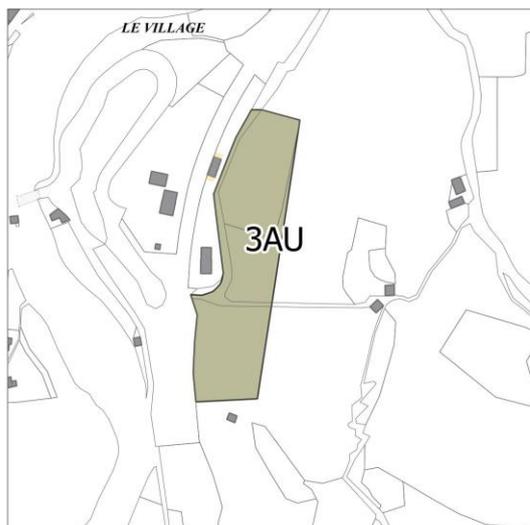
Extrait du règlement graphique



Extrait de l'orthophoto 2018



Extrait du règlement graphique



Extrait de l'orthophoto 2018



Il est à souligner que toutes ces zones de développement de l'urbanisation ont été pensées dans un souci de bonne intégration paysagère, de respects des enjeux environnementaux et de maîtrise des contraintes techniques, notamment en matière de sécurité publique Il est à souligner que les zones 1AU et 2AU ont fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des dispositions prévues par la loi Montagne (cf article L.122-7 du code de l'urbanisme)¹ :

- **Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante**

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (article L.122-5 du code de l'urbanisme).

- **Exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante**

Les dispositions du point précité ne s'appliquent dès lors qu'une étude justifie, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels (extrait article L.122-7 du code de l'urbanisme).

¹ Voir le document en annexe du rapport de présentation présenté dans le cadre de la présentation du PLU en commission départementale de nature et de la protection des sites au titre de la loi Montagne.

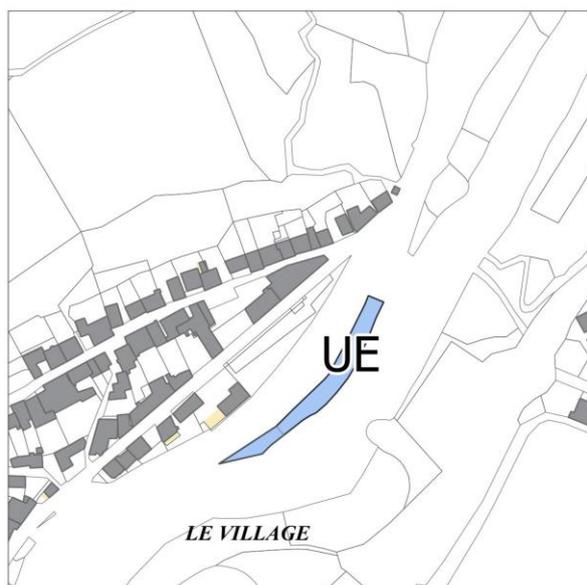
2.2.3. Les règles du règlement écrit concernant les zones mixtes et résidentielles (U et AU)

Caractéristiques urbaine, architectural, environnementale et paysagère			
	U	UE	1AU/1AUx/2AU/3AU
Emprise au sol et surface de plancher (article 9)	L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone U. En zone 1AU et 1AUx, l'emprise au sol maximale des constructions ne doit pas excéder 50% de l'unité foncière, dans un souci d'intégration paysagère.		
Implantation des constructions (articles 6 et 7)	Par rapport aux voies et emprises publiques : Les constructions principales doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait à 5 mètres maximum des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les annexes doivent s'implanter soit à l'alignement soit en retrait avec un minimum de 5 m. En zone 1AU, les nouvelles constructions doivent être implantées entre 5 et 10m maximum par rapport aux voies. Des retraits spécifiques sont portés en zone 1AUX suite à la réalisation d'une étude amendement dupont (cf en annexe du PLU)		
	Par rapport aux limites séparatives : en zone UA, les constructions principales et les annexes (sauf le garage) doivent s'implanter soit sur une ou plusieurs limites séparatives soit en retrait avec un maximum de 3 mètres des limites séparatives.		
Hauteur des constructions (article 10)	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 6 mètres. La hauteur maximale des annexes est fixée à 3 mètres. En zone 1AU, la hauteur maximale est de 6 mètres et en zone 1AUx, elle est réhaussée à 7m maximum.		
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 11)	Les mesures règlementaires visent à favoriser une bonne intégration paysagère des constructions (façades, toitures, clôtures, volets roulants). À noter que de prescriptions en matière de matériaux et de teinte sont annexées au règlement écrit. Ces articles régissent également l'intégration qualitative des clôtures. Elles renvoient aux dispositions de la charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises (cf document en annexe).		
Espaces verts et plantations (article 13)	Les dispositions de cet article visent à : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les essences végétales communes afin de privilégier une flore locale. - Planter des haies multivariées - Renforcer la trame verte du territoire 		
Stationnement (article 12)	Le stationnement devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les habitations individuelles : 2 places par logement sur la propriété - Pour les bureaux : une place de stationnement par 35 m² de surface de plancher - Pour les commerces : une surface affectée au stationnement au moins égale à la surface de vente. Des prescriptions adaptées au caractère économique de la zone sont portées en 1AUx.		

Équipements et réseaux			
	U	UE	1AU/1AUx/2AU/3AU
Desserte par les voies publiques ou privées (article 3)	<p>Pour être constructible un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à éviter la moindre gêne à la circulation publique. Seuls les accès agricoles sont autorisés sur les voies départementales.</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et permettre l'accès du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.</p>		
Desserte par les réseaux (articles 4 et 16)	<p>Eau potable : dans un souci de préservation de la santé publique, d'équité et de protection de l'environnement, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</p>		
	<p>Assainissement : dans un souci de préservation de la santé publique, d'équité et de protection de l'environnement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et au schéma communal d'assainissement est obligatoire. Il devra être conçu de façon à être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif quand celui-ci sera réalisé.</p>		
	<p>Eaux pluviales : en l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, il peut être demandé des dispositifs de rétention des eaux pluviales d'orage ou de réinfiltration dans le sol naturel des eaux pluviales issues des espaces imperméabilisés</p>		
	<p>Réseaux secs : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité. Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain afin de limiter leur impact visuel.</p>		
	<p>Réseau numérique : Des dispositions sont prévues pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.</p>		

1.5. UNE ZONE À VOCATION D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Extrait du règlement graphique



Extrait de l'orthophoto 2018



La zone UE a une superficie de 0,09 hectare. Comme l'illustrent les principaux éléments réglementaires précités, cette zone peut être assimilée à un espace « sur-mesure », pour autoriser réglementairement les installations nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées de la commune (cf articles 1 et 2 du règlement), cela en lien avec les dispositions du schéma d'assainissement récemment réactualisé.

1.6. DÉLIMITATION DES ZONES ÉCONOMIQUES

Les zones économiques sont appelées « zone UX » pour les parcelles déjà urbanisées et « 1AUx » pour les parcelles à urbaniser mais aujourd'hui fermées à l'urbanisation.

Les zones UX permettent de définir un cadre réglementaire pour gérer l'évolution d'entreprises existantes, à savoir un garage et une station-service au sud du bourg et en bordure de la route nationale. On retrouve au nord du bourg, également en bordure de la route nationale une entreprise de pisciculture, cette dernière fait l'objet d'un classement en secteur UXp.

La zone UX et le sous-secteur ont une superficie totale de 1,37 hectare, dont 0,66 pour le secteur Uxp

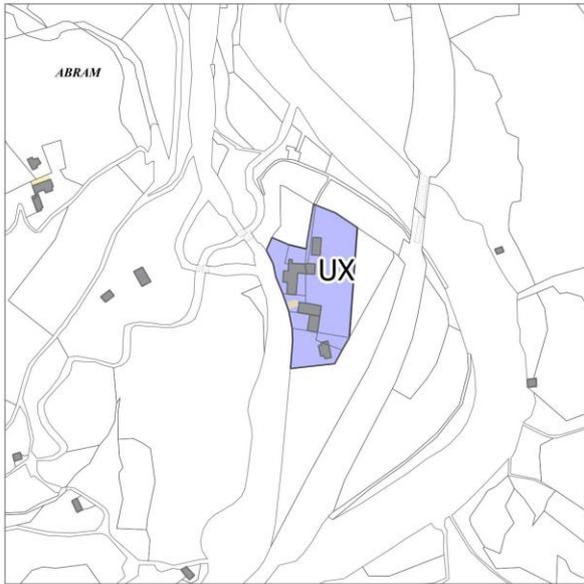
En lien avec le site de la pisciculture et conformément aux volontés exprimées dans le PADD, la collectivité a défini une zone de développement de l'urbanisation à vocation (1AUx). Des activités artisanales et agro-alimentaires sont envisagées dans cette zone (pisciculture, salle de découpe, laiterie et unité d'embouteillage d'eau minérale). Il est à souligner que la définition et l'aménagement de cette zone a été pensé en étroite concertation avec la communauté de communes, compétente en la matière.

La superficie de la zone 1AUx est de 2,13 hectares, cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Au même titre que les différentes zones 1AU, 2AU et 3AU mentionnées aux pages précédentes, ces espaces sont en discontinuité de la zone urbaine du bourg. A ce titre une démarche spécifique au titre de la loi Montagne a été menée (cf document en annexe du présent rapport). Il est à rappeler par ailleurs, que la route nationale est une voie à grande circulation. À ce titre des contraintes d'implantations des constructions en bordure de la voie existe. C'est pourquoi une étude spécifique a été menée pour définir les implantations les plus pertinentes notamment au regard des enjeux de sécurité publique, mais aussi environnementaux et paysagers. Cette étude spécifique, dite Amendement Dupont, est portée dans les annexes du PLU.



Extrait du règlement graphique



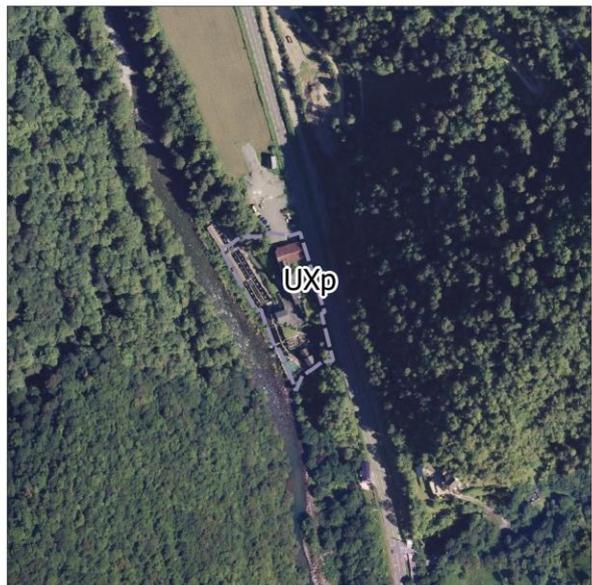
Extrait de l'orthophoto 2018



Extrait du règlement graphique



Extrait de l'orthophoto 2018



2.4.1 Règles de constructibilité dans les zones économiques

Le cadre réglementaire exposé dans les articles 1 et 2 est défini de manière relativement souple pour permettre toutes les occupations et utilisations du sol compatible avec le caractère de la zone, que ce soit en UX comme en 1AUX. Comme dans les autres zones, le souci d'une bonne intégration paysagère des futures constructions reste une préoccupation constante pour la collectivité (cf article 2 du règlement).

Il est à souligné le caractère plus contraint du règlement en zone UXp (pour rester en lien avec l'activité piscicole). Par ailleurs, afin d'éviter des conflits d'usage, la possibilité de créer des logements dans la zone est strictement encadrée et soumise à une double condition :

- Qu'ils soient destinés au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services généraux de la zone.
- Que les logements soient intégrés aux volumes des locaux d'activité sans en être la partie dominante.

Les autres caractéristiques réglementaires sont reprises ci-après :

Caractéristiques urbaine, architectural, environnementale et paysagère	
	UX
Emprise au sol et surface de plancher (article 9)	L'emprise au sol maximale est fixée à 60%.
Implantation des constructions (articles 6 et 7)	Par rapport aux voies et emprises publiques : Pour chaque construction, une des façades doit s'implanter dans une bande comprise entre 10 et 25 mètres de l'alignement. Le long de la RN134, il est imposé un retrait minimal de 35m par rapport à l'axe de la route.
	Par rapport aux limites séparatives : Les constructions doivent s'implanter soit sur une limite séparative, soit en retrait à 6 mètres minimum des limites séparatives.
Hauteur des constructions (article 10)	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 7 mètres à la sablière, dans un souci de bonne intégration paysagère).
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 11)	Les mesures règlementaires visent à favoriser une bonne intégration paysagère des constructions (façades, clôtures). L'entreposage en plein air doit faire l'objet d'un soin particulier d'intégration paysagère au moyen de clôtures ou plantations formant un écran. De plus cet article renvoie aux dispositions de la charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises (cf document en annexe).
Espaces verts et plantations (article 13)	Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes. Les dispositions de cet article, notamment par un renvoie aux dispositions de la charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises (cf document en annexe). : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les essences végétales communes afin de privilégier une flore locale. - Planter des haies multivariées - Renforcer la trame verte du territoire
Stationnement (article 12)	Le stationnement devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m ² , comprenant les dimensions minimales retenues pour l'aménagement des places de stationnement, qui sont de 2.50 m x 5.00 m, mais aussi l'espace nécessaire à la circulation des véhicules (voirie et accès).

Equipements et réseaux	
	UX
Desserte par les voies publiques ou privées (article 3)	<p>Pour être constructible un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique.</p> <p>Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.</p>
Desserte par les réseaux (articles 4)	<p>Eau potable : dans un souci de préservation de la santé publique, d'équité et de protection de l'environnement, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement : dans un souci de préservation de la santé publique, d'équité et de protection de l'environnement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et au schéma communal d'assainissement est obligatoire. Il devra être conçu de façon à être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif quand celui-ci sera réalisé.</p> <p>Eaux pluviales : en l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, il peut être demandé des dispositifs de rétention des eaux pluviales d'orage ou de réinfiltration dans le sol naturel des eaux pluviales issues des espaces imperméabilisés. Les constructeurs ou aménageurs réaliseront les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire.</p> <p>Réseaux secs : toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité. Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.</p>

1.7. LA COHÉRENCE DES PROJETS D'URBANISATION NOUVELLE : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION EN LIEN AVEC LE PADD

Encadrée par le massif du Layens à l'Ouest et le massif du Montagnon à l'Est, au cœur de la vallée d'Aspe, l'organisation du centre-bourg de la commune de Sarrance, s'est tournée jusqu'à présent vers l'Est autour du pôle de la halte ferroviaire, en raison des « barrières » que constituent la topographie liée au massif du Layens et le cours d'eau *Gave d'Aspe*. L'urbanisation future autour de la halte ferroviaire devra alors s'attacher à ouvrir le tissu urbain actuel sur ces nouvelles extensions urbaines afin de créer un seul et même tissu urbain cohérent et interconnecté.

Ce nouveau tissu urbain se fondera autour de la halte ferroviaire et des espaces publics et verts de la commune afin de veiller à produire un tissu urbain ouvert. Impacté par le périmètre de protection des sites classés à l'inventaire des monuments historiques liés à l'église et au cloître du centre-bourg, par le site Natura 2000 lié au massif du Montagnon et par des ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 (*Massif Calcaire Du Pic Roumandares, Du Pic De L'Ourlene, Du Pic Mailh Massibe, Des Bois D'Aran Et De Gey*) et 2 (*Vallée d'Aspe*), l'aménagement de ces secteurs devra alors porter une attention particulière à l'intégration des enjeux écologiques et paysagers. À noter que la proximité de la voie ferrée est source de relatives nuisances sonores étant donné que le trafic est mesuré.

En matière d'activités artisanales, la commune souhaite soutenir le développement économique, facteur de dynamisme, en renforçant son pôle à l'entrée Nord de la commune et à l'occasion d'aménager l'entrée de ville de la commune en veillant à préserver la qualité paysagère du site.

Aussi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables estimait un besoin en urbanisation nouvelle de 1.5 hectares pour de l'habitat. Ces hectares d'urbanisation nouvelle sont encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation lorsqu'elles sont ouvertes à l'urbanisation, c'est-à-dire lorsque tous les réseaux sont en capacité suffisante à proximité de la zone.



Centre urbain et développement urbain - Vue depuis la RN124



Développement économique - Vue depuis la RN124

4 orientations d'aménagement et de programmation ont été réalisées :

- Trois en lien avec la production de logements ;
- Une liée au développement des activités économiques ;

Les OAP ont été conçues de manière à répondre aux objectifs fixés par la commune dans le PADD en matière de densification, d'espaces verts, de déplacements doux, de stationnement, d'implantation du bâti... pour garantir un cadre de vie de qualité et une cohérence avec la structure urbaine existante et aux grands enjeux de développement urbain repris schématiquement ci-après :

- TISSU URBAIN A VALORISER ET A CONNECTER**
 - Réseau viaire
 - Ensemble bâti
 - Centre-bourg
 - Extensions urbaines
 - Espace libre actuel, potentiel support du développement urbain
 - Carrefour à aménager
 - Voie ferrée
 - Voie à aménager
- INFRASTRUCTURES GENERATRICES DE MOBILITE**
 - Infrastructures sportives et de loisirs
 - Cités
 - Equipements publics et d'intérêt collectif
 - Musée et éléments patrimoniaux
 - Espace public (places)
 - Site inscrit aux monuments historiques (AC1)
 - Périmètre de protection (AC1) lié aux sites classés monuments historiques (église et cloître)
 - Activités économiques artisanales
- RESEAU DE MODES DOUX A DEVELOPPER OU A CONNECTER**
 - Chemins piétons (voiries avec trottoirs)
 - Chemins piétons à créer
- TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER**
 - Cours d'eau
 - Espace boisé
 - ZNIEFF type I et II
 - ZNIEFF type II
 - ZICO
 - Vue panoramique à préserver

NB : la commune est entièrement recouverte par le périmètre de zones Natura 2000 lié au massif du Montagnon.

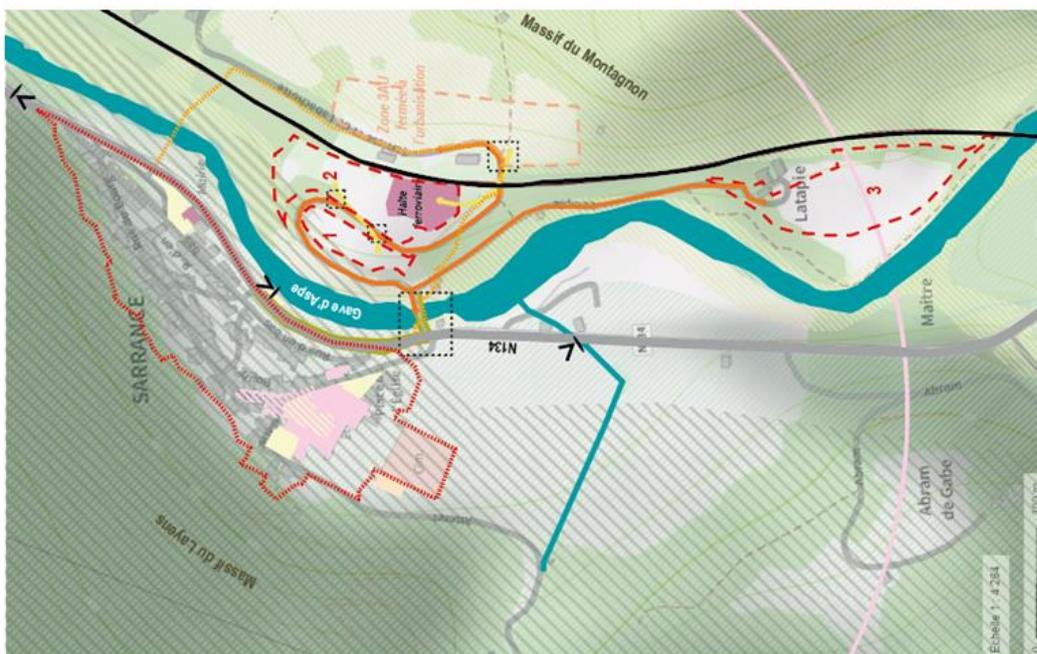


Schéma des enjeux du développement de l'armature urbaine existante et future du centre-bourg de Sarrance

Chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation comprend les mêmes principes d'aménagement :

- Les affectations à créer
- Les aménagements à prévoir en matière de mobilité/déplacement
- Les espaces paysagers à conforter et/ou à créer

Il est rappelé que les différentes OAP ont été examinées dans le cadre de la demande de dérogation au titre des dispositions de la loi Montagne (cf document en annexe du présent rapport de présentation).

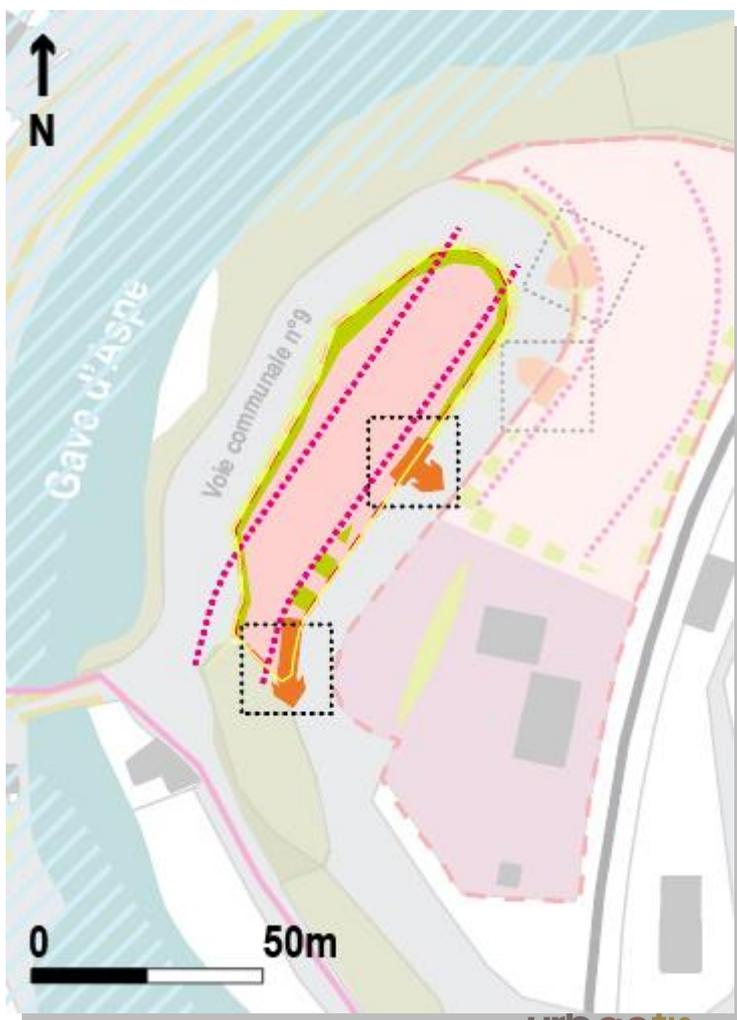
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définis par le PLU sont des OAP sectorielles. Les prescriptions que contiennent ces OAP sont complétées par le règlement local d'urbanisme, notamment en termes de hauteur, d'emprise au sol, de réseaux...

Les OAP ont pour vocation principale de prendre en compte les qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces, conformément à l'article R151-6 du Code de l'Urbanisme. Le développement urbain à proximité de la halte ferroviaire, en est un bon exemple : le règlement écrit sur les zones urbaines et à urbaniser permet de règlementer l'urbanisation effective de la zone de façon quantitative, des renvois sont à ce titre porter dans le règlement écrit vers les OAP et inversement.

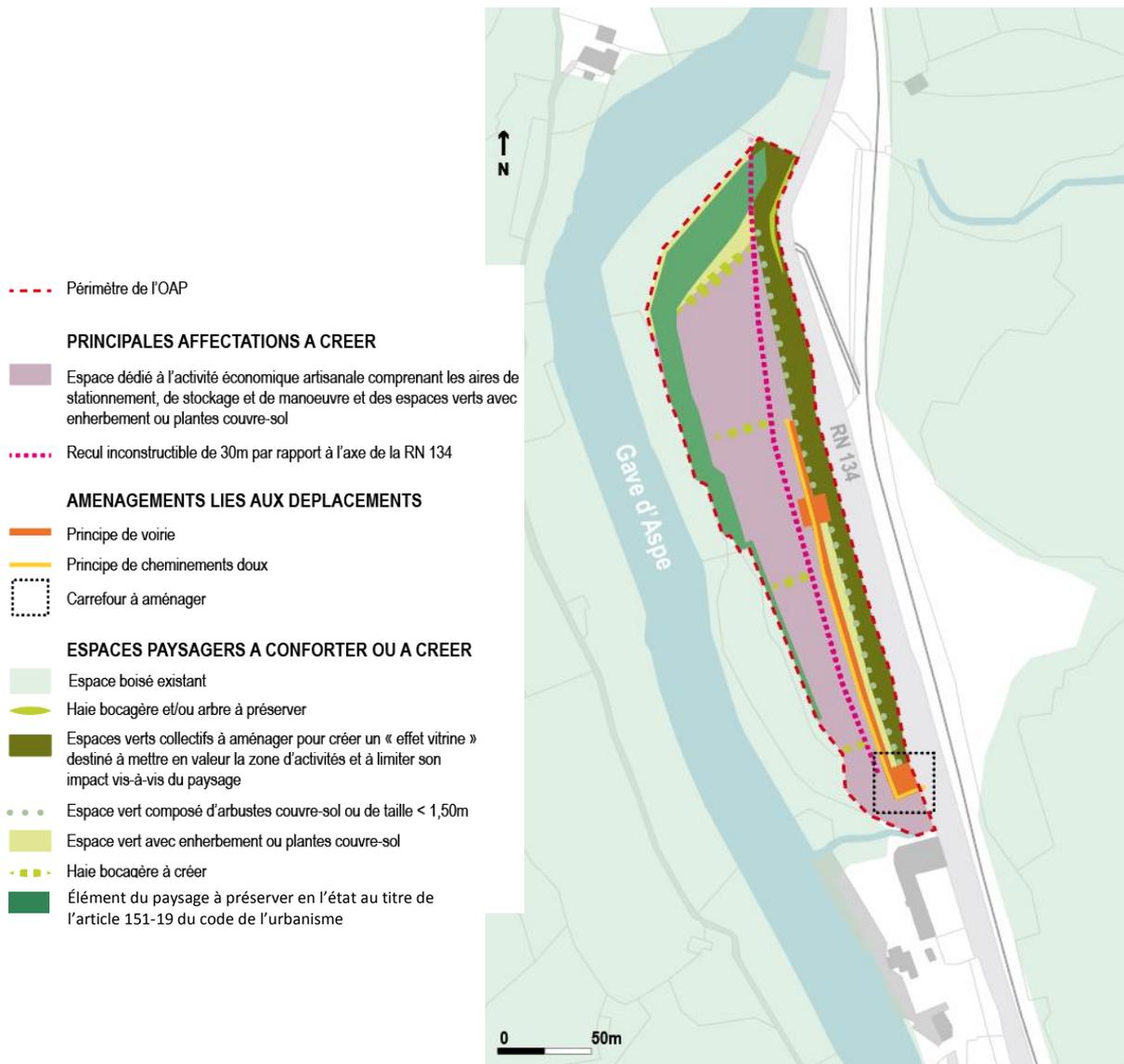
Mais ce sont les OAP qui prennent le relai d'un point de vue qualitatif. Sont par exemple envisagés : des haies bocagères pour faciliter l'intégration paysagère, un regroupement des accès pour répondre à des enjeux de sécurité publique, ...

Composition d'une OAP liée à de l'habitat

- - - Périmètre de l'OAP
 - GR 653
 - Réseau viaire
 - Voie ferrée
 - Ensemble bâti existant
 - Halte ferroviaire
 - /// Zone inconstructible directement exposée au risque inondation
- PRINCIPALES AFFECTATIONS A CREER**
- Espace dédié à l'habitat pavillonnaire
 - Bande d'implantation du bâti
- AMENAGEMENTS LIES AUX DEPLACEMENTS**
- Principe de voirie
 - Carrefour à aménager
- ESPACES PAYSAGERS A CONFORTER OU A CREER**
- Espace boisé existant
 - /// Elément du paysage à préserver
 - Haie bocagère et/ou arbre à préserver
 - Haie vive ou mixte composée d'essences locales à créer



L'unique OAP à vocation économique reprend les principes d'aménagement avec des règles spécifiques d'implantation en raison de la proximité avec la route nationale.



Composition de l'OAP à vocation économique

2.3.1. Bilan du potentiel pour l'offre résidentielle et cohérence avec le scénario retenu dans le cadre du PADD

Comme énoncé dans son PADD, la priorité pour la commune est d'accueillir une quinzaine de logements sur une décennie. Un tiers de ces logements se fera dans le cadre de la réhabilitation de logements dans le centre bourg et le reste dans le cadre des zones de développement de l'urbanisation.

	Zone faisant l'objet d'une OAP	Surface brute	Surface réellement constructible (-15% pour voirie, espaces verts...)	Hypothèse moyenne du nombre de logements	Densité / ha par rapport à la surface réellement constructible	Densité / ha par rapport à la surface brute
1AU	OAP 1 : Zone 1AU – secteur Ouest de la halte ferroviaire - Résidentiel	0,23	0,20	3	13	15
	OAP 2 : Zone 1AU – secteur Nord de la halte ferroviaire - Résidentiel	0,77	0,36	4	9,5	11
	Total	1,00	0,56	7	22,5	26
2AU	Secteur Latapie	1,01	0,86	10	8	9,5
	Total	2.01	1.42	17		

La densité moyenne projetée est d'environ 8.45 logements / hectare brut, ce qui est cohérent avec les orientations du PADD. La densité par hectare par rapport à la surface brute va de 3 à 10 logements par hectare, permettant ainsi une diversité afin de répondre aux objectifs du PADD (

- Le phasage de l'urbanisation

Le phasage de l'urbanisation est organisé dans un premier temps par le classement des zones à urbaniser, entre les zones ouvertes (1AU) qui desservit immédiatement par des réseaux en capacité suffisante et par la zone 2AU, qui nécessite des extensions de réseaux importantes ou l'aménagement de voiries nouvelles à proximité, mais aussi qu'au moins 70% des permis de construire des lots prévus dans les OAP n°1 et n°2 situées en zone 1AU soient effectivement délivrés. Cette zone 2AU est soumise à une procédure ultérieure d'adaptation du PLU. La zone 3AU doit s'apparenter à une réserve foncière dans le cadre d'une révision générale du PLU.

1.8. AUTRES PRESCRIPTIONS/INFORMATIONS PRÉSENTS DANS LES RÈGLEMENTS

 **Les Espaces Boisés Classés (EBC)** à protéger au titre de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme constituent des espaces à protéger et à valoriser étant donné les qualités paysagères et écologiques qu'ils offrent à la commune. Ceux-ci renferment les parcs, arbres isolés, plantations d'alignements à conserver, à protéger ou à créer. Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement.

Les EBC répertoriés sur la commune de Sarrance portent sur les grands massifs boisés mis en exergue dans le cadre du diagnostic territorial. Ces bois font partie des forêts communales de Sarrance et Bedous.

La surface des EBC est d'environ 1176 hectares, soit 25% du territoire communal.

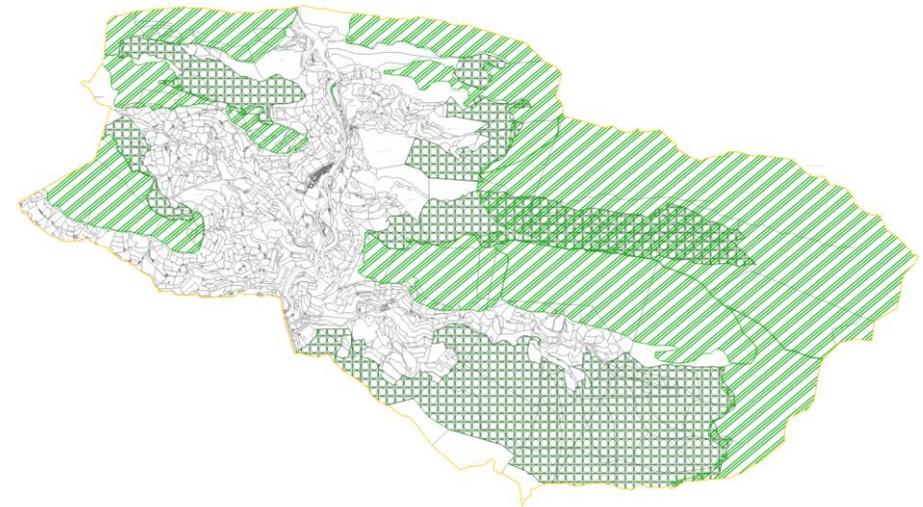
 **Terres nécessaires au maintien et au développement des activités pastorales à préserver** selon les dispositions de l'article L122-10 du code de l'Urbanisme. Ces espaces ont été définis selon les éléments transmis par l'institut Patrimonial du Haut Béarn et couvrent les espaces des estives.

La surface de ces espaces est d'environ 2198 hectares, soit 47% du territoire communal.

 **Éléments du paysage à préserver en l'état** selon les dispositions de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme. Ces espaces visent à créer une zone tampon naturelle entre les berges du gave d'Aspe et la zone d'activités.

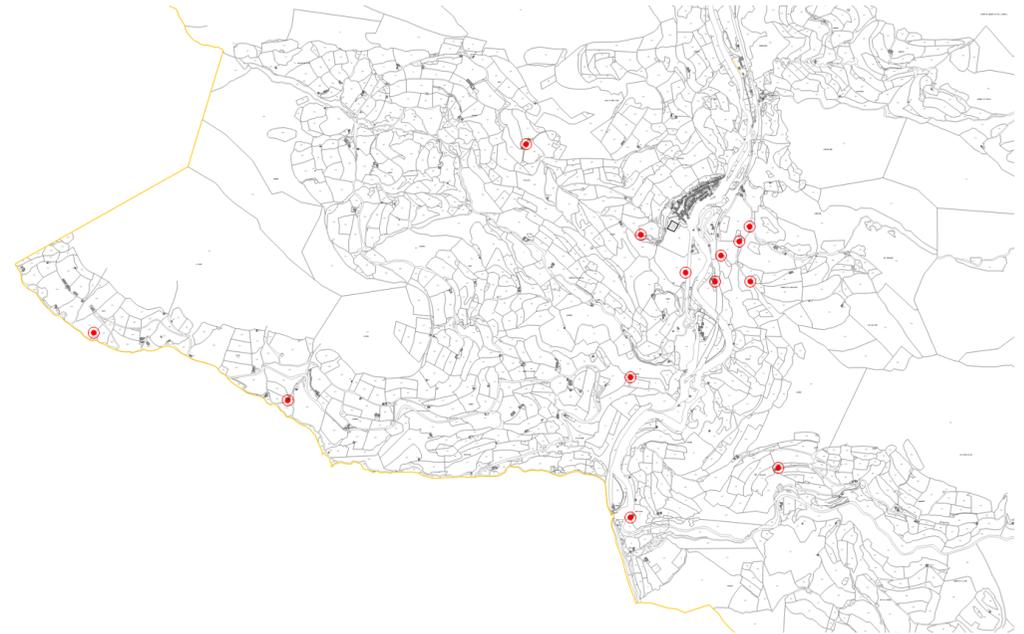
La surface de ces espaces est d'environ 0.35 hectares, soit 0.01% du territoire communal.

Carte mettant en évidence la part d'espaces naturels ou non bâtis à protéger sur la commune



 **Le changement de destination** de bâtiment agricole au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme. Les 13 bâtiments agricoles identifiés contribuent à la préservation du patrimoine bâti communal, les critères pris en compte pour leur repérage et leur préservation sont :

- la contiguïté ou pas avec des bâtiments agricole (à 50, 100 ou 200 mètres)
- la situation générale et la topographie
- la proximité avec le bourg
- l'état général du bâti
- l'accès routier
- la desserte par les réseaux
- l'impact sur l'environnement naturel et la biodiversité
- les risques naturels
- la valeur patrimoniale
- la valeur architecturale
- l'impact positif pour la vie d'un quartier
- l'impact positif pour le paysage
- l'impact négatif pour les espaces agricoles

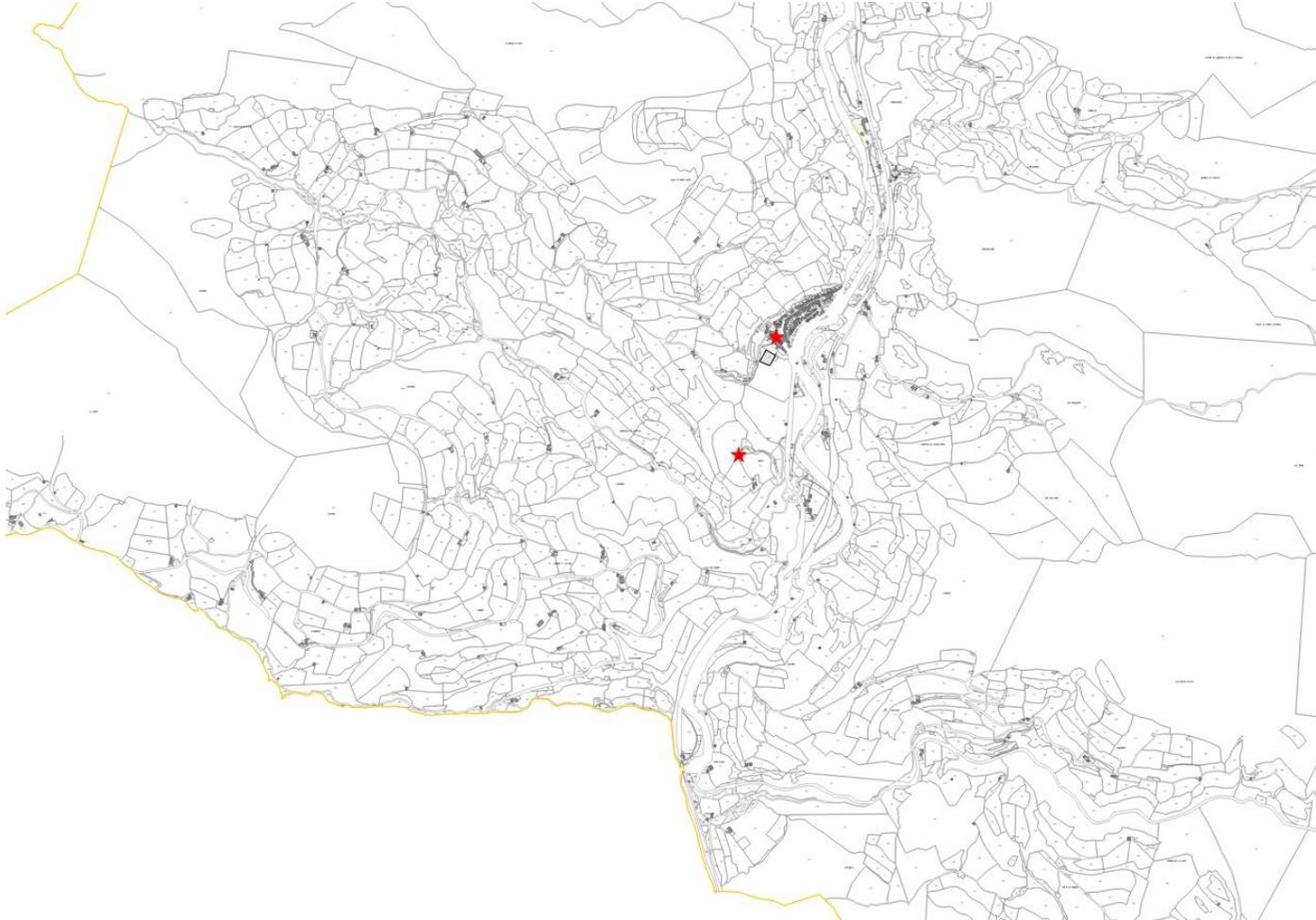


Les 13 bâtiments agricoles éligibles au changements de destination ont fait l'objet d'une analyse multicritères (exposés dans le tableau ci-après).

n°	n° mairie	cadastre	propriétaire	quartier	lieu-dit	situation et topographie	proximité bourg	état du bâti	accès routier	desserte par les réseaux (AEP)	impact sur l'environnement naturel et la biodiversité	risques naturels	valeur patrimoniale	valeur architecturale	impact positif /le quartier	impact positif sur le paysage	Impact agricole	total	observations	observations complémentaires
18	20	C719	COMMUNE	Latapie	grange	3	2	2	2	2	2	0	1	1	2	2	0	19	jouxte la zone 2 AU	Batiment sur C716
2	2	D647	CHOURROUT J.	Ichère O	Castet	2	0	2	3	2	0	1	2	2	2	1	0	17	proximité du bourg de Lourdios	Trop près d'un siège d'exploitation agricole
12	18	A390	SAFFORES B.	Bourg	grange	3	3	2	2	2	0	0	1	1	1	1	0	16	proximité du bourg	
3	3	D506	?	Ichère O	Castet	1	0	1	1	2	0	1	2	2	2	2	0	14	proximité du bourg de Lourdios	
21	5	C43	CEDET B.	Pontsuzon	grange	2	0	2	2	2	2	0	1	1	1	1	0	14	contigu à une habitation	Batiment sur C42
1	1	D551	CHOURROUT J.	Ichère O	Petit	2	0	1	3	2	0	1	1	1	2	0	0	13	proximité du bourg de Lourdios	
14	24	B385	TAPIE AM.	la gare	Couchet 1*	2	2	2	2	2	0,5	0	0	0	0	1	0	11,5	contigu à une habitation	
8	14	A116	CASTERA J.P.	Bosdapous	Castéra	2	0	-1	2	2	0	0	1	1	1	1	0	9	site très bien exposé	Bâtiment sur A115
11	17	A350	HOFFMANN B	Bosdapous	Atheret	0	2	1	2	2	0	0	0	0	1	1	0	9	proximité du bourg	
5	11	D30	CHOURROUT Jo.	Ichère E	Mail de Couret*	1	0	0	1	0	0	1	1	1	1	1	0	7	site bien exposé	
24	8	C724	FRIQUET C.	Gey	Pouyenne*	1	0	2	1	1	0	-1	0	0	1	1	0	6	contigu à une habitation agricole (déjà rénové)	
16	22	C153	LESPOUNE P.	la gare	Couchet 3	1	2	-1	0	0	0,5	0	1	0	0	1	0	4,5	jouxte la zone SAU	
15	23	C154	LESPOUNE P.	la gare	Couchet 2	1	2	-1	0	0	0,5	0	1	0	0	1	0	4,5	jouxte la zone SAU	
17	21	B377	COMMUNE	la gare	Couchet 4*	1	2	-1	0	1	0,5	0	0	0	0	0	0	3,5	jouxte la zone SAU	
4	4	D184	BENOIT P.	Ichère E	Laborde*	0	0	0	0	1	-1	1	0	0	0	0	-1	0	en contrebas de la voie communale	
19	19	C142	COMMUNE	Latapie	grange*	1	0	0	0	0	-0,5	0	0	0	0	0	-1	-0,5	isolé	
22	7	C53	LAPEVRE J.	Pontsuzon	??	0	0	0	0	0	-1	0	1	0	0	0	-1	-1	enclavé et envahi par la végétation	
23	6	C54	CEDET B.	Pontsuzon	??	0	0	0	0	0	-1	0	1	0	0	0	-1	-1	enclavé et envahi par la végétation	
25	9	C370	ABRAM P.	Gey	ancienne école?	0	-1	-1	-1	0	0	0	0,5	0	1	1		-0,5	valeur patrimoniale liée à l'ancienne école,	correspond déjà à une habitation à ne plus prendre en compte
9	15	A468	DE LA RIVA JJ.	Bosdapous	Pacot*	0	0	-1	-1	-1	-1	0	2	1	0	0	-1	-2	enclavé	
6	12	D384	MOUSQUES M.	Bosdapous	Lanne 1*	-1	0	0	0	0	-1	0	0	0	1	0	-1	-2	enclavé et envahi par la végétation	
20	10	C115	COMMUNE	Pontsuzon	grange	-1	0	0	0	0	-0,5	0	0	0	0	0	-1	-2,5	enclavé et envahi par la végétation	
7	13	D386	MOUSQUES M.	Bosdapous	Lanne 2*	-1	0	0	0	0	-1	-1	0	0	1	0	-1	-3	enclavé et envahi par la végétation	
13	25	B219	JUNGALAS B.	Serrelongue	grange	-1	-1	0	2	0	-1	0	0	0	-1	0	-1	-3	envahi par la végétation	
10	16	A325	MOUSQUES M.	Bosdapous	Castéra*	-1	0	-1	-1	-1	-1	0	1	0	0	0	-1	-5	enclavé et envahi par la végétation	
26		C009	XX	XX	XX	-1	-1	-1	0	0	0	1	1	0	0	0	-1		contigu à un siège d'exploitation agricole	

* site étudié Sur la base de photos aériennes (google earth) et cartes IGN

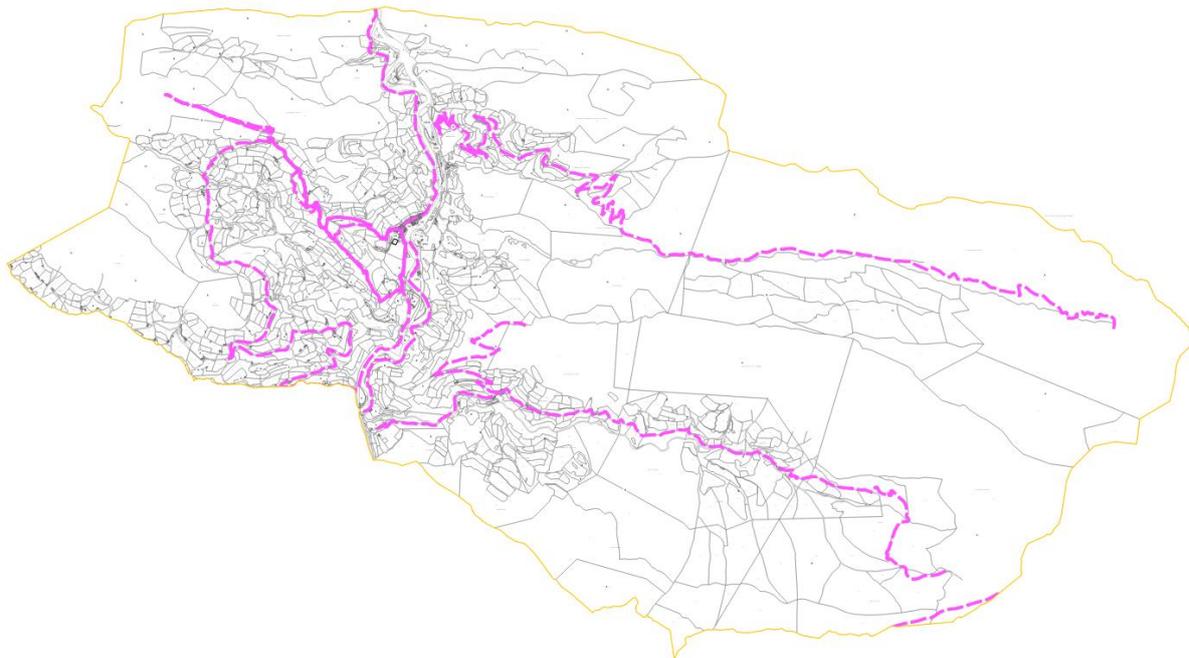
★ Les éléments du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural, article L151-19 du Code de l'Urbanisme, qui concernent 2 éléments sur le territoire communal, à savoir le cloître et le calvaire.





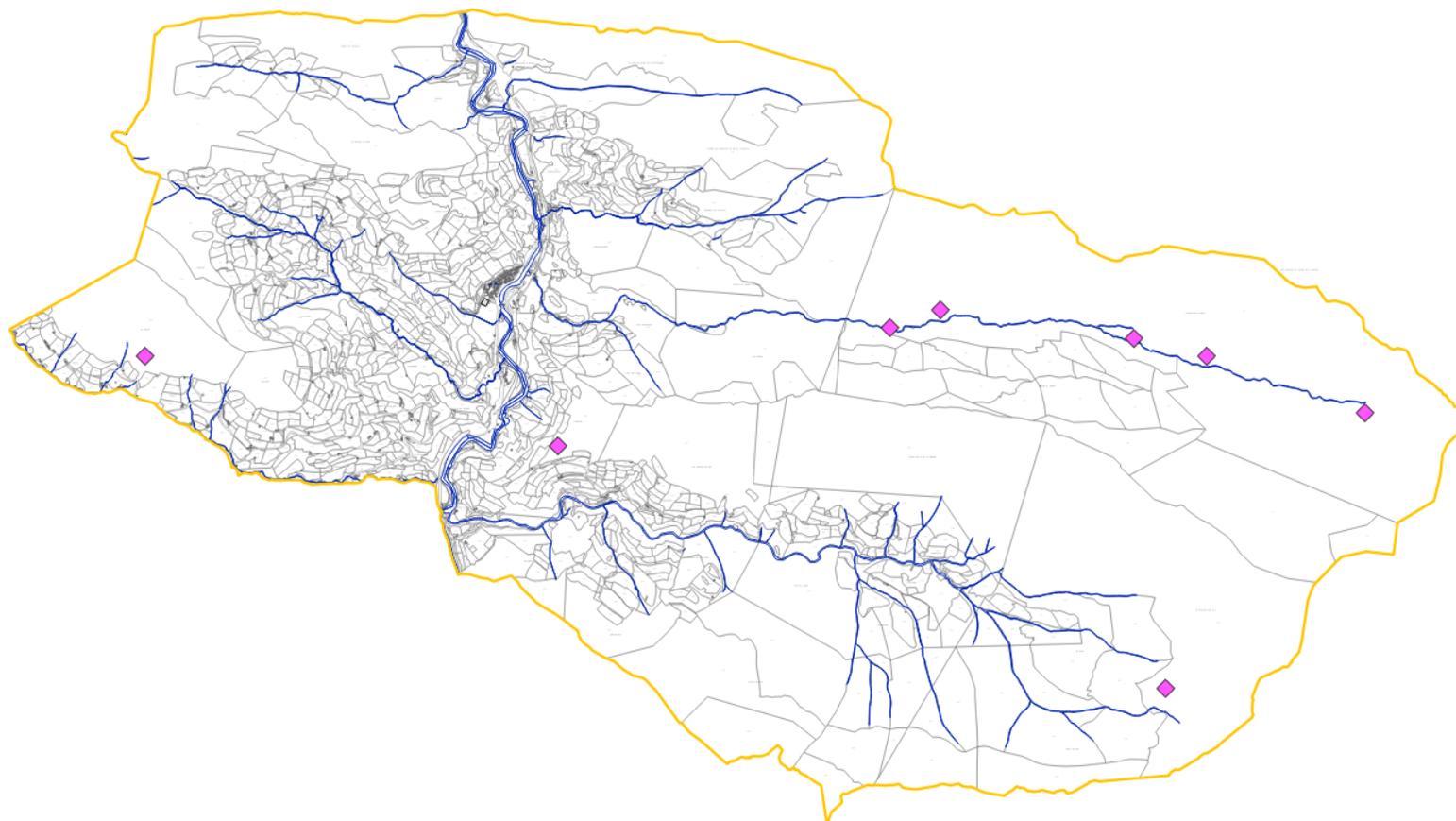
Les espaces soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation sont mis en évidence sur le règlement graphique. Ils portent sur 2 secteurs présents sur la commune. Ils portent sur des projets autour de la fonction résidentielle. Les précisions concernant ces espaces sont détaillées au sein du document consacré à la définition de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les sentiers de randonnée à protéger au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme. Les éléments repérés s'appuient sur le plan local de randonnées du Haut Béarn

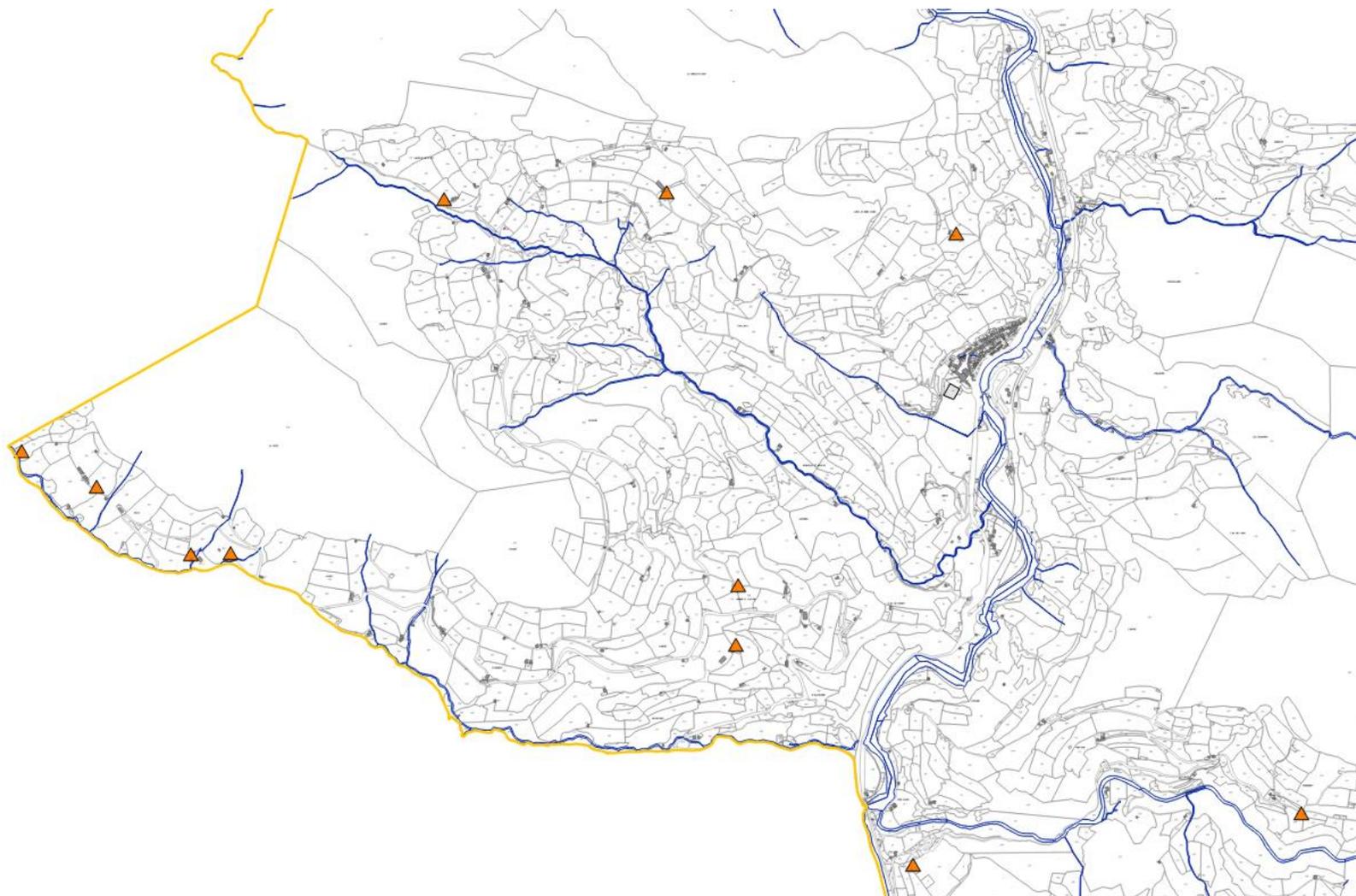


Les espaces soumis au risque inondation sont mis en évidence afin de prévenir et d'anticiper le risque inondation lié au Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations et de crues torrentielles approuvé le 16/12/2002 et modifié le 05/02/2015.

◆ **Les cabanes pastorales à préserver dans la cadre de la loi Montagne**



▲ Sièges d'exploitation agricole



1.9. BILAN DES SURFACES

Tableau de surface en ha

Zone	Surface en ha	dent creuse	% sur la commune
UA	4,14	0	0,09%
UE	0,09	0	0,00%
UX	0,71	0	0,02%
Uxp	0,66	0	0,01%
1AU	1,00	0,75	0,02%
2AU	1,01	0	0,02%
3AU	1,10	0	0,02%
1AUx	2,13	0	0,05%
A	2459,37	0	52,55%
N	2209,78	0	47,22%
Total	4680	0,75	100%

Zone à urbaine liée à l'habitat

Zone	Surface en ha
UA	4,14
1AU	1,00
2AU	1,01
3AU	1,10
Total	7,25

Zone économique et équipement

Zone	Surface en ha
UE	0,09
UX	0,71
Uxp	0,66
1AUx	2,13
Total	3,59

Zone agricole et naturelle

Zone	Surface en ha
A	2459,37
N	2209,78
Total	4669

A la lecture des éléments repris ci-dessus, les zones non constructibles (A et N) représentent 99.76% de la superficie du territoire communal.

**ANALYSE DES INCIDENCES
PREVISIBLES DE LA MISE EN
ŒUVRE DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Conformément à l'article R.123-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme « analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article R.414-19 du code de l'environnement ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet l'analyse des effets notables probables, tant positifs que négatifs, de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarrance. L'évaluation environnementale est conduite conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme, en accompagnant chaque étape de son élaboration. Cette analyse s'appuie sur la première version validée des pièces constitutives du projet de PLU, à savoir le PADD datant de novembre 2017 et les OAP datant de novembre 2018.

Cette analyse a été réalisée au regard des enjeux mis en évidence dans le chapitre relatif à l'état initial de l'environnement et concernant les dimensions environnementales suivantes :

- La consommation et l'organisation globale de l'espace
- La ressource en eau
- Les questions énergétiques, climatiques et la qualité de l'air
- La biodiversité et les milieux naturels
- Les risques naturels et technologiques
- Les nuisances et les pollutions
- Les déchets
- Les paysages et le patrimoine.

Cette analyse consistait à mettre en exergue les incidences positives, négatives ou neutres sur l'environnement, le caractère direct ou indirect de ces incidences ainsi que leur intensité.

1 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE

1.1.1. Traduction dans le PADD

A travers son orientation 1, le PADD propose une extension de l'urbanisation sur le bourg, à proximité du cimetière et donc dans la continuité du bâti existant (orientations 1.2 et 1.3) ainsi qu'une urbanisation nouvelle mais raisonnée sur les secteurs de l'ancienne halte ferroviaire et au lieu-dit Latapie (orientation 1.2) afin d'offrir de nouvelles opportunités foncières à des populations souhaitant s'installer sur la commune. En outre, le PADD envisage le changement de destination et l'extension mesurée des constructions isolées seulement sous condition de desserte par les réseaux, d'accessibilité et de non-vulnérabilité à un risque naturel (orientation 1.3) afin de modérer la consommation de foncier tout en offrant des possibilités d'évolution du bâti existant et d'accueil de populations nouvelles.

L'orientation 3 du PADD indique une volonté de maintien et de développement des activités artisanales sur le territoire communal mais dans le respect notamment d'une gestion rigoureuse du foncier (orientation 3.1). La commune a toutefois la volonté de développer une nouvelle zone artisanale afin de disposer d'une offre foncière permettant le maintien de l'activité artisanale mais celle-ci sera réalisée dans la continuité de la zone d'activité intercommunale (orientation 3.3). Enfin, l'orientation 3.4 promeut la préservation des surfaces agricoles pour permettre le maintien des exploitations, et en particulier des zones de réciprocity et des zones d'épandage pour éviter les conflits d'usage (orientation 3.4). De la même manière, les estives seront préservées de toute urbanisation (orientation 3.5).

Dans son orientation 4, le PADD entend protéger la trame verte du territoire (espaces boisés, bosquets, trame bocagère) à l'aide de mesures de protection règlementaires adaptées (orientation 4.1) ainsi que les abords des cours d'eau (orientation 4.2) et les milieux naturels sensibles (orientation 4.3). De plus, l'orientation 4.4 propose de préserver les fenêtres visuelles les plus remarquables du territoire via la définition de secteurs inconstructibles ou par l'instauration de prescriptions dans le règlement. Enfin, l'orientation 4.5 entend préserver de l'urbanisation les secteurs soumis à risque naturel.

L'orientation 5 du PADD définit enfin les objectifs de consommation d'espaces sur les dix prochaines années afin de consommer modérément le foncier agricole et naturel. Seront ainsi ouverts à l'urbanisation 1,5 ha.

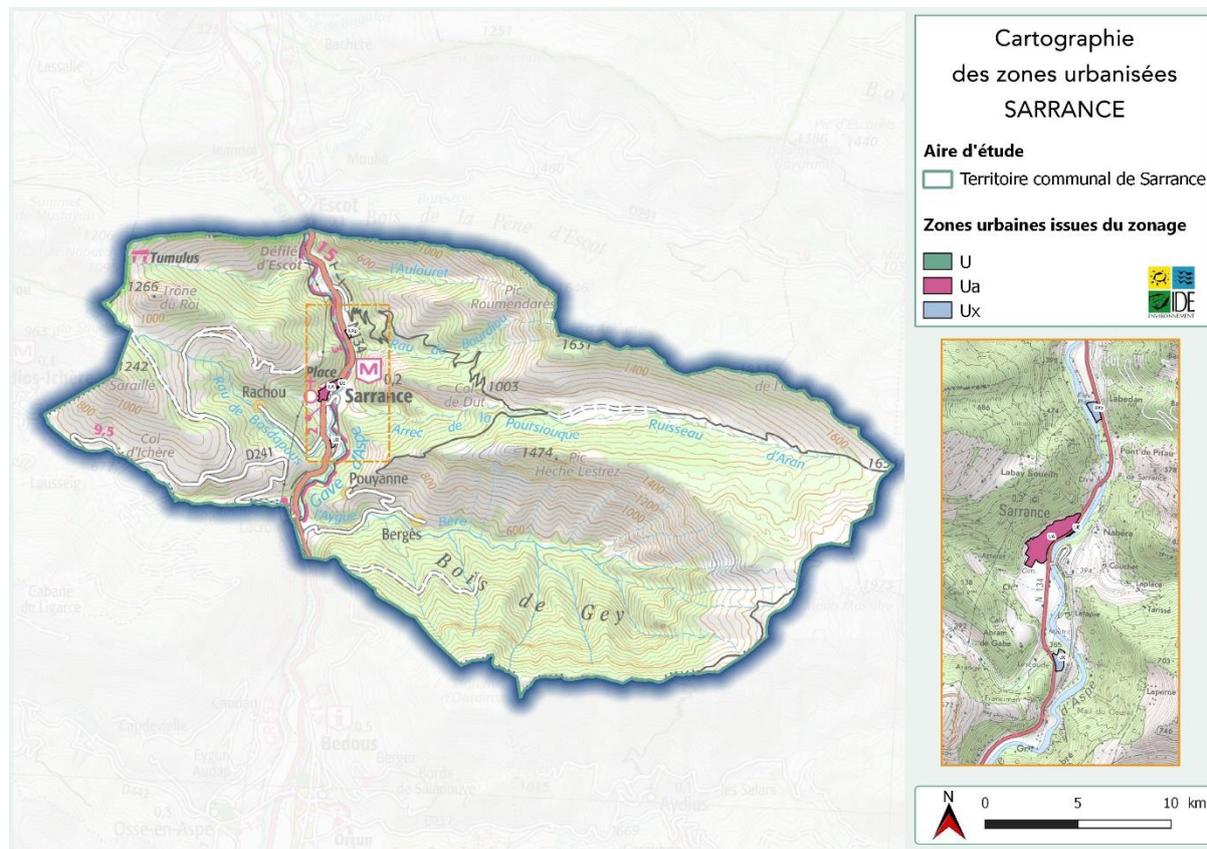
1.1.2. Traduction dans le zonage et le règlement

Conformément aux orientations du PADD, les plans de zonage et le règlement font apparaître différents classements :

Zonage	Description	Superficie (ha)
Zones urbaines		
UA	Secteur s'étendant le long de la route nationale RN 134 en bordure du Gave d'Aspe et correspondant au noyau du centre ancien du village.	4,14 ha soit 8,8% du territoire
UE	Localisé dans le bourg, en bordure du Gave d'Aspe, ce terrain est réservé à des équipements publics ou d'intérêts collectifs et plus spécifiquement pour la mise en compatibilité de la station d'épuration des eaux usées.	0,094 ha
UX	Terrains supportant des activités économiques plus particulièrement aux activités d'une pisciculture, d'un garage et d'une station-service. Un secteur spécifique associé à la pisciculture est identifié : UXp	1,37 ha
Zones à urbaniser		
1AU	Secteur situé sur une zone à caractère naturel, vouée à être ouverte à l'urbanisation pour l'habitat et les équipements. L'aménagement du secteur s'appuiera sur un maillage urbain en extension du bourg.	1 ha
1AUx	Zone dédiée au développement de l'urbanisation et plus spécifiquement vouée à accueillir des activités artisanales.	2,1 ha
2AU	Secteur localisé entre la voie de chemin de fer et la route nationale RN 134 au sud du centre bourg. La création d'un projet de quartier durable sur la zone devra être soumise à une modification du PLU.	1 ha
3AU	Terrains positionnés à l'est de la voie ferrée et dont l'urbanisation sera dépendante de celle des autres zones 1AU et 2AU déjà existantes.	1,1 ha
Zones naturelles		
N	Zones de la commune à préserver de l'urbanisation pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le potentiel biologique et écologique des sites et des milieux naturels identifiés ▪ La valeur paysagère intrinsèque des milieux naturels ▪ La valeur historique des sites ▪ Une occupation des sols contraignante et inadaptée à une urbanisation (risques naturels, reliefs ...) 	2209,2 ha soit 47,1% du territoire
Zones agricoles		
A	Secteur associé aux espaces agricoles à préserver en raison de la valeur agronomique, biologique et écologique des terres arables. Les zones sont réparties de manière homogène sur l'ensemble du territoire, de part et d'autre de la RN 134.	2469,2 ha soit 52,6% du territoire

Tableau 1 : Les différents types de document graphique du PLU et superficies

Sur le territoire communal de Sarrance, la part des surfaces urbanisées apparaît faible. En effet, ces dernières représentent 5,61 hectares soit près de 0,12% de la superficie totale du territoire. A contrario, les surfaces naturelles et agricoles recouvrent respectivement 2209,2 et 2469,2 hectares, soit près de 47,1 et 52,6% de la surface globale du territoire communal.



Carte 1 : Cartographie des zones urbanisées de la commune de Sarrance

Dans le cadre du PLU, la définition de zones urbanisables (1AU, 1AUx, 2AU et 3AU) induit l’artificialisation des sols sur une surface globale d’environ 5,2 ha, soit près de 0,1% de la surface du territoire communal (cf. Carte 2 page suivante).

Des zones à urbanisées fermées ont été désignées (2AU et 3AU). Leur urbanisation est différée et leur ouverture ne pourra se réaliser que suite à la mise en œuvre d’une procédure de modification et/ou de révision du PLU. Leur surface globale est estimée à 2,1 hectares.

Dans ce projet d’urbanisation, l’étalement urbain et le mitage de terres agricoles et naturelles est toutefois limité via la définition de ces zones à urbaniser dans la continuité du tissu urbain existant. Par ailleurs, ces zones font l’objet d’Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) afin de définir des prescriptions spécifiques d’aménagement (cf. partie « 2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT DES ZONES SUSCEPTIBLES D’ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU »). Trois zones sont ainsi concernées :

- La zone 1AU qui fait l’objet de deux OAP (au titre de l’article L. 151-8 du Code de l’Urbanisme) et dont la proximité avec une ZICO, un périmètre de protection des monuments historiques, un site inscrit au réseau Natura 2000 et une ZNIEFF entrainera la mise en place de principes d’aménagement stricts, en vue notamment d’assurer un continuum écologique local.
- La zone 2AU fait l’objet d’une OAP (au titre de l’article L. 151-8 du Code de l’Urbanisme) ayant pour objectif l’aménagement d’un « éco-hameau ».

- La zone 1AUx fait également l'objet d'une OAP (au titre de l'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme), et est concernée par l'existence du risque d'inondation. Cette contrainte induit une inconstructibilité sur une partie de sa surface globale.

En outre, pour répondre au besoin de maintien d'une qualité paysagère forte et au développement urbain maîtrisé, le règlement précise des règles d'emprise au sol pour les constructions d'annexes aux habitations existantes, limitées à 20 m² de l'unité foncière en zone U ; à 60% pour la zone Ux, à 50% pour les zones 1AU, 1AUx et A.

L'étalement urbain et la fragmentation des espaces naturels sont également limités dans le zonage et le règlement par la délimitation de zones naturelles (N) et de zones agricoles (A) où la constructibilité est limitée voire interdite (cf. carte ci-dessous). Ces zones représentent près de 99% de la superficie communale. Des dispositions réglementaires visant à encadrer l'urbanisation de ces secteurs ont été établies, à savoir :

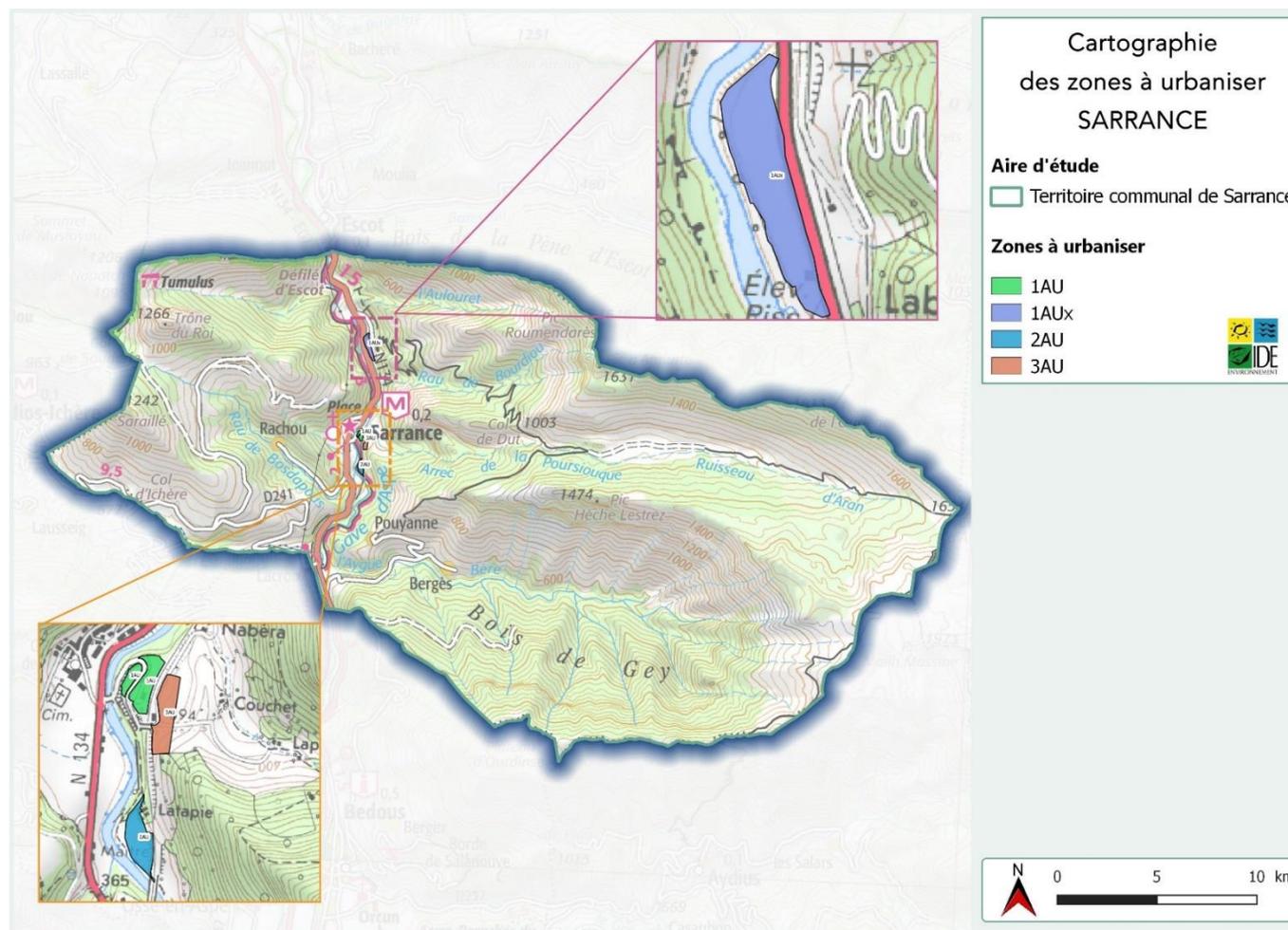
- En zone agricole (A) : Veiller à protéger et maintenir le développement de l'activité agricole du site, et par conséquent autoriser les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- En zone naturelle (N) : Protéger les espaces naturels en veillant à limiter de façon stricte et systématique, les possibilités d'occupation des sols.



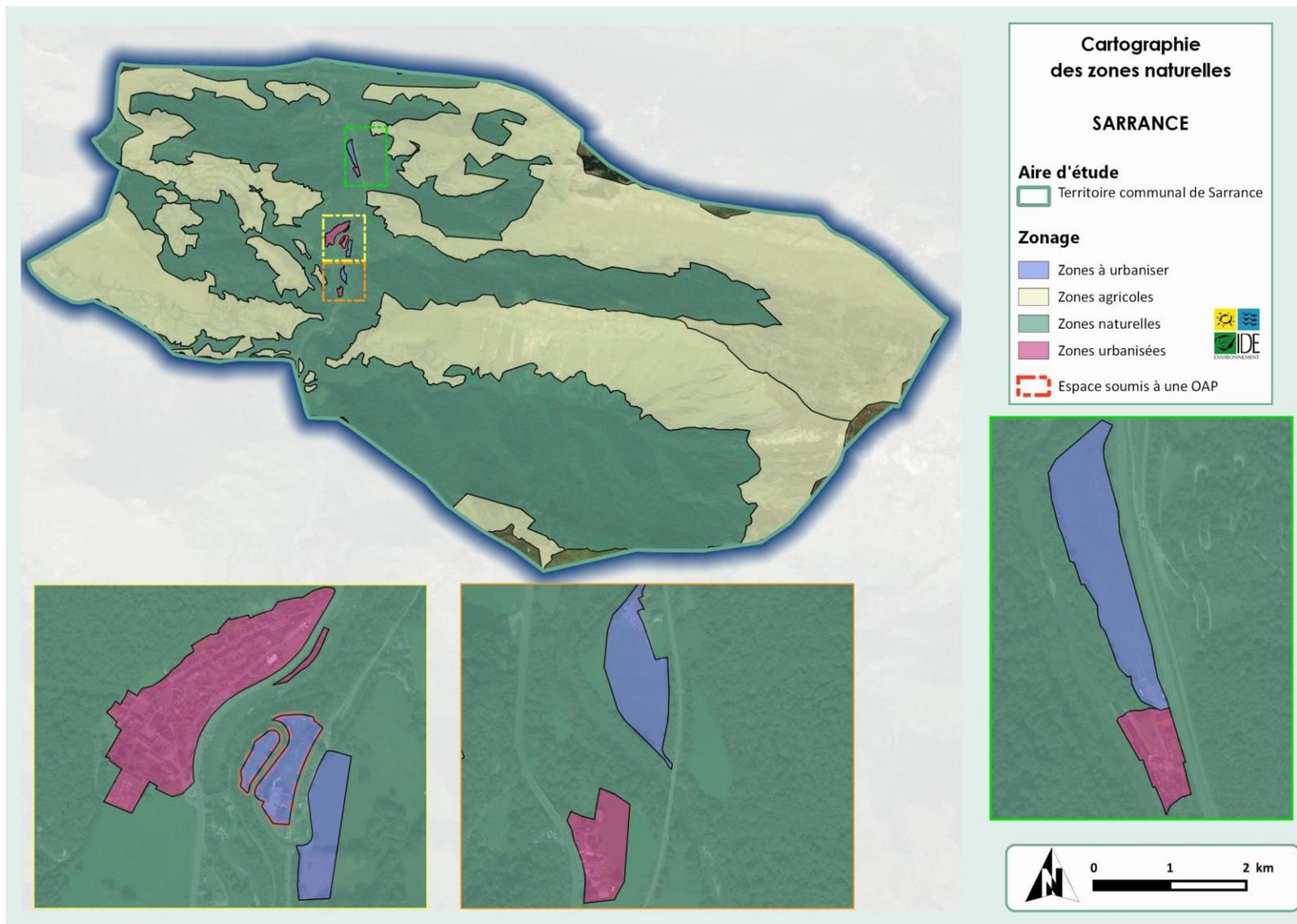
Toutefois, un point de vigilance a été identifié. Il concerne la souplesse apportée à l'inconstructibilité de certaines de ces zones, qui pourra occasionner de manière ponctuelle, un effet de mitage des espaces naturels concernés.

C'est notamment le cas pour certains secteurs localisés en zone N, au sein desquels des « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ainsi que des installations nécessaires à des activités touristiques (Article N.2).

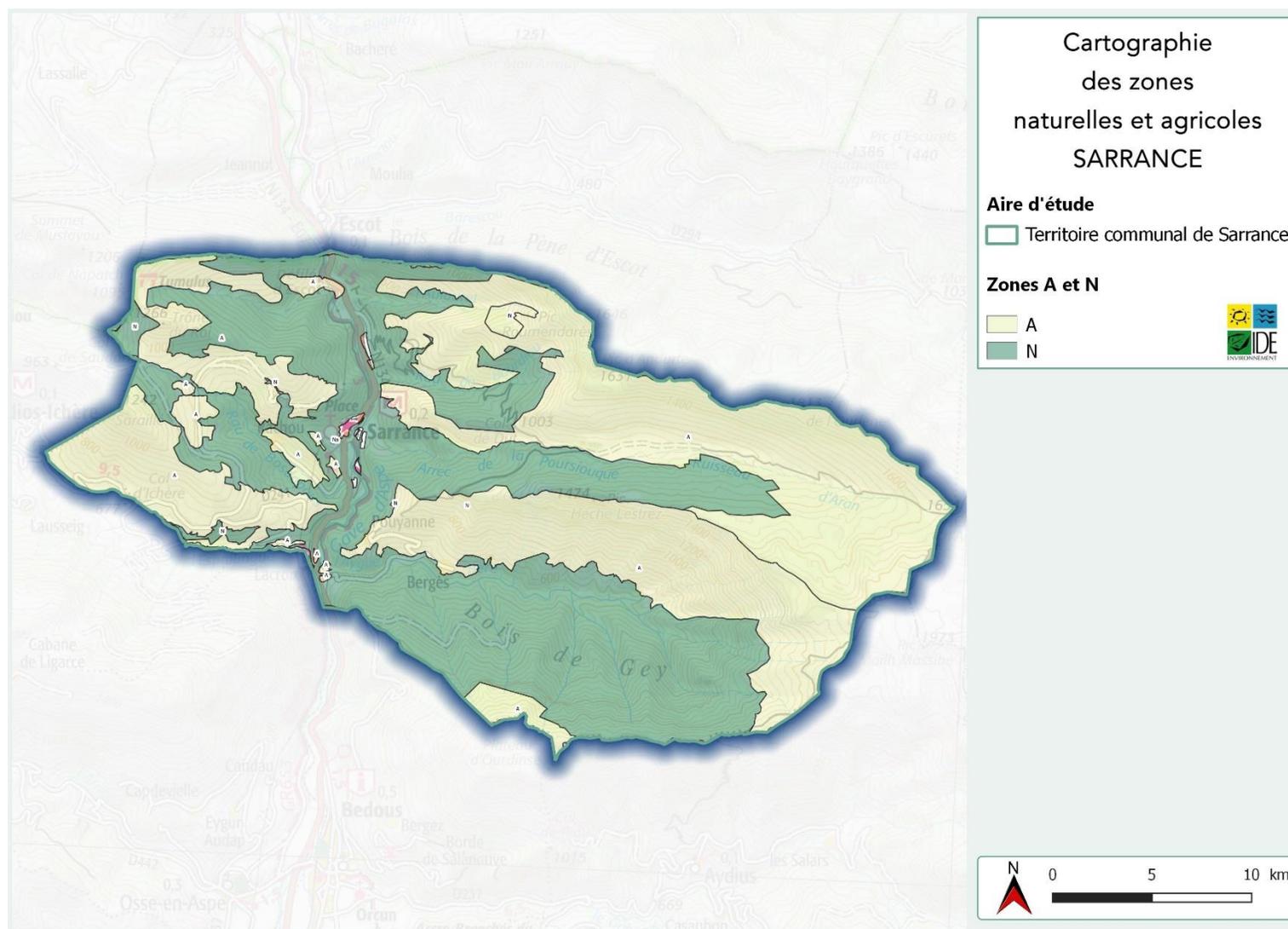
Le projet de PLU de Sarrance présente ainsi une incidence maîtrisée, directe, positive et modérée sur la consommation et l'organisation globale de l'espace. Les choix d'urbanisation orientés en extension du centre bourg et dans la continuité de l'existant limitent à moyen et long terme les incidences du projet sur la consommation d'espaces.



Carte 2 : Cartographie des zones à urbaniser de la commune de Sarrance



Carte 3 : Cartographie des zones soumises à OAP dans le cadre du projet de zonage de PLU de la commune de Sarrance



Carte 4 : Cartographie des zones naturelles et agricole de la commune de Sarrance

1.2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

1.2.1. Traduction dans le PADD

L'orientation 1 du PADD vise à favoriser l'accueil de populations nouvelles (+14% entre 2017 et 2027), notamment en vue d'inverser la courbe démographique et de rééquilibrer la pyramide des âges (orientation 1.1). Toutefois, l'augmentation de la population sur le territoire engendrera de fait une augmentation des consommations en eau potable.

L'orientation 3.2 promeut le maintien de l'activité piscicole sur le territoire. Cet établissement dispose à l'heure actuelle d'un point de rejet d'effluents dans le milieu aquatique qu'il convient de surveiller en cas d'extension de l'activité afin de ne pas augmenter les incidences négatives sur la ressource en eau.

De même, les orientations 3.4 et 3.5 proposent le maintien de l'activité agricole, notamment spécialisée dans l'élevage des bovins et des ovins. Toutefois, le maintien d'une activité agricole sur le territoire doit être accompagné de pratiques respectueuses de l'environnement afin de ne pas induire de pollutions sur les milieux récepteurs et plus particulièrement les milieux aquatiques (pollution des cours d'eau, pollution des sources thermales, contamination des eaux potables par les nitrates).

Toutefois, l'orientation 3.7 entend favoriser la valorisation des ressources naturelles du territoire (source et cours d'eau par exemple), et l'orientation 4.2 entend protéger la trame bleue (cours d'eau, zones humides) dans un objectif de maintien de la biodiversité mais aussi de préservation de l'état qualitatif et quantitatif de cette ressource. De même, l'orientation 4.3 vise la protection des espaces naturels remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF), dont certains concernent des cours d'eau du territoire.

1.2.2. Traduction dans le zonage et le règlement

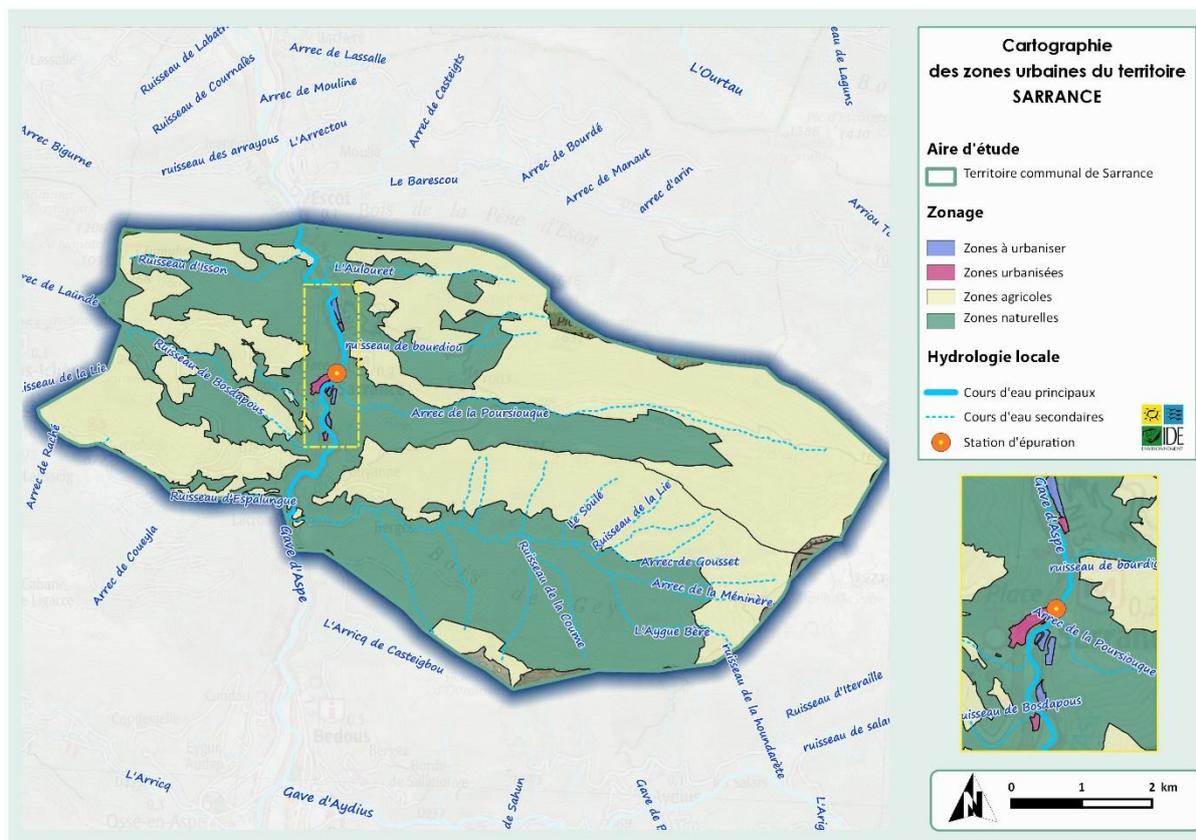
Le Gave d'Aspe et l'Aygue Bère sont les deux principales masses d'eau superficielles du territoire. Leurs abords sont exclusivement classés en zone naturelle (N ou A), au même titre que les ruisseaux et autres petits affluents sillonnant le territoire. Certains de ces cours d'eau parcourent des zones agricoles et sont donc susceptibles d'être soumis à des pollutions d'origine agricole, notamment aux nitrates. C'est notamment le cas des ruisseaux de Saillen, du Soulé, de la Lie et de l'Arrec de la Poursiouque. Le Gave d'Aspe est également sujet à être ponctuellement bordé de zones à caractère urbain.

De fait, l'extension des secteurs à urbaniser se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptible d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants...), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux aquatiques.

Cependant, la gestion des eaux pluviales est traitée sur la commune par une collecte en réseau ou à la parcelle en l'absence de réseaux (article 4 de l'ensemble des zones). Le raccordement au réseau public d'eau pluviale est donc obligatoire lorsqu'il s'avère possible et les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. A noter que la commune dispose d'une station d'épuration pour une charge nominale totale de 100 équivalent habitant (EH) et une charge effective entrante en 2017 évaluée à 40 EH.

En outre, le règlement prévoit un raccordement obligatoire de toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités au réseau public de distribution d'eau potable. De même, plusieurs mesures vont dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, notamment en ce qui concerne les aires de stationnement, précisant que la surface à prendre en compte pour permettre le stationnement de véhicules est limitée à 25m², et comprend également les accès (article 12 des zones à urbaniser, 1AU

et 1AUx). Aussi, l'article 4 des zones agricoles rappelle l'interdiction d'un rejet des eaux usées issues de l'activité agricole, dans le réseau collectif et précise qu'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur pourra être admis le cas échéant.



Carte 5 : Cartographie de l'hydrographie locale au regard des zones urbaines de la commune de Sarrance

Le projet de PLU de Sarrance présente ainsi une incidence maîtrisée positive, directe et modérée sur la ressource en eau en limitant le ruissellement des eaux pluviales ainsi que le rejet des effluents issus de l'activité agricole. Les règles de gestion des eaux sont également prescrites pour les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation.

1.3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

1.3.1. Traduction dans le PADD

L'orientation 4 du PADD vise à protéger les espaces naturels du territoire. Elle entend préserver les nombreux espaces boisés et végétalisés constitutifs de la trame verte du territoire communal (orientation 4.1). Le développement d'une activité agricole tournée vers la pratique de l'agropastoralisme favorise également le maintien des éléments naturels inhérents au bon fonctionnement écologique des écosystèmes agro-pastoraux et espèces associées.

A travers son orientation 4.2, la commune renforce sa volonté de préserver les éléments humides et aquatiques du territoire. Les cours d'eau et zones humides forment une sorte de continuum avec le réseau de linéaires de cours d'eau installé et accueillent une faune particulièrement intéressante. Dans son projet, le PADD appuie ainsi sa volonté de conserver les abords des cours d'eau ainsi que les forêts riveraines associées participant au fonctionnement écologique local. Ces éléments identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement constituent la trame bleue du territoire.

En outre, le maintien de ces espaces participe à la préservation de la diversité biologique du territoire. A l'instar des éléments issus de la biodiversité dite « ordinaire », le projet de PADD souhaite valoriser et préserver les espaces sensibles et remarquables du territoire (orientation 4.3). La protection des sites naturels sensibles identifiés sur le territoire tels que les sites inscrits au réseau Natura 2000 et les ZNIEFF favorisera le renforcement d'une identité locale forte.

En outre, à travers l'orientation 3.7 du PADD, la commune souhaite valoriser les ressources naturelles du territoire dont la ressource en bois et ainsi favoriser la régénération des espaces boisés, contribuant ainsi à la préservation de ces habitats naturels.

Par ailleurs, l'orientation 1.5 indique la volonté de développer un habitat « durable » par le biais notamment de l'aménagement d'un écohomeau. Ce quartier intégrera des préconisations d'ordre social, environnemental et énergétique. Il s'agira au sein de ce quartier, de préserver les continuités écologiques par la création de jardins familiaux.

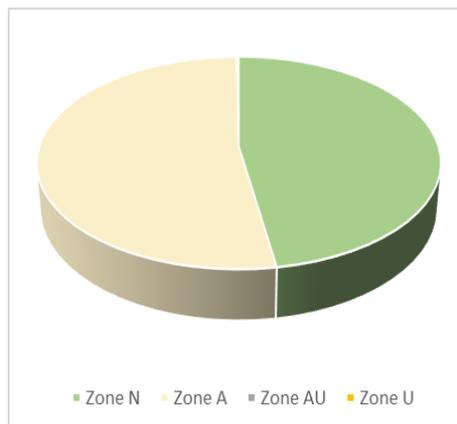
1.3.2. Traduction dans le zonage et le règlement

D'une manière générale, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels est traduite dans le plan de zonage par la délimitation de zones naturelles (N). Celles-ci représentent une superficie de 2209,2 hectares, soit 47,1 % de la superficie globale du territoire (cf. carte n°6). Ces zones présentent une constructibilité limitée avec quelques exceptions toutefois ainsi qu'avec une extension permise mais limitée des habitations existantes. Elles ont vocation à répondre à un principe de protection stricte en limitant les possibilités d'occupation des sols.

Le territoire du PLU est reconnu pour son patrimoine naturel d'une richesse exceptionnelle et d'importance européenne (sites Natura 2000) et régionale (réservoirs de biodiversité du SRCE, ZNIEFF...). La commune s'inscrit au sein de plusieurs zonages réglementaires dont quatre sites inscrits au réseau Natura 2000, à savoir :

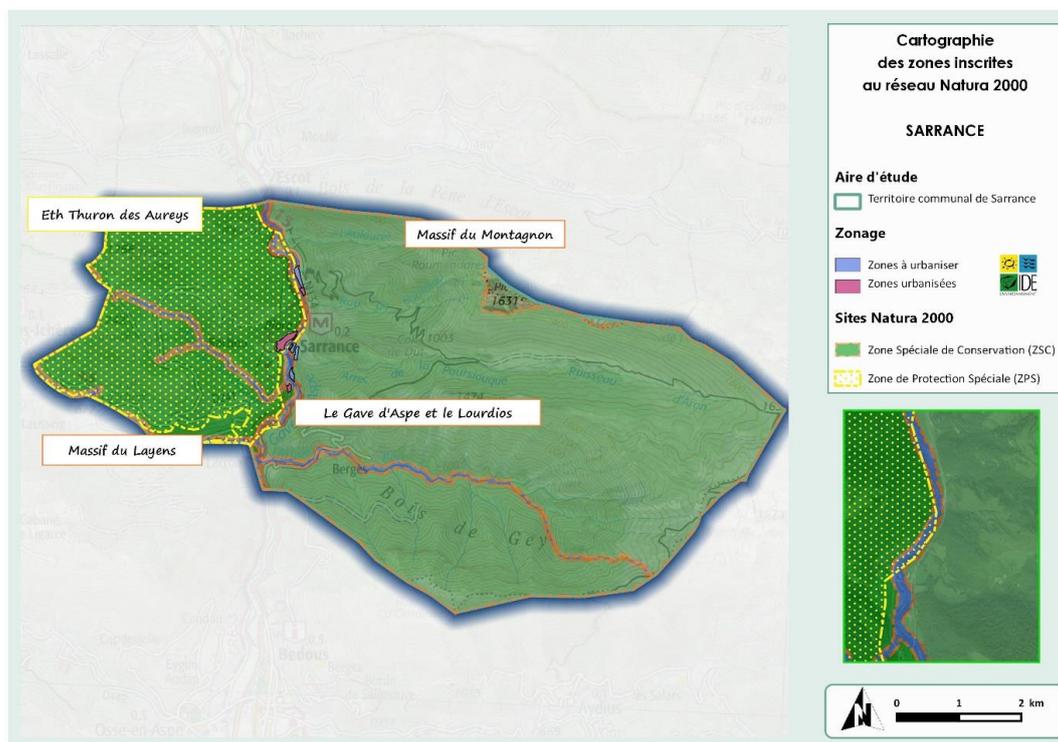
- « Massif du Layens » [FR 7200747]
- « Massif du Montagnon » [FR 7200745]
- « Le Gave d'Aspe et le Lourdios » [FR 7200792]
- « Eth Thuron des Aureys » [FR 7212007]

2194 hectares de ces zones sont classés en zone naturelle (N), ce qui représente près de 47% de la surface globale du territoire communal. En effet, comme le précise, le règlement, le document d'urbanisme intègre les enjeux environnementaux à travers une zonage N qui correspond aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.



Une partie des espaces naturels inscrits au réseau Natura 2000 est également classée en zone agricole (A) (2420 hectares qui représentent près de 51,5% de la surface communale). Ainsi, le projet de PLU contribue à préserver les équilibres environnementaux en optimisant les potentialités d'augmentation de la population à l'échelle communale. Malgré cette optimisation, la commune prévoit tout de même une ouverture à l'urbanisation de 5,2 hectares d'espaces inscrits au réseau Natura 2000. Ouverture toutefois limitée à des secteurs déjà marqué par l'anthropisation. Le graphique ci-contre présente une synthèse des surfaces Natura 2000 classées au zonage du PLU de la commune de Sarrance.

Figure 1 : Part des sites Natura 2000 (exprimée en ha) classées au zonage du PLU de Sarrance



Carte 6 : Cartographie de l'hydrographie locale au regard des zones urbaines de la commune de Sarrance

L'évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal de Sarrance fera l'objet d'une partie distincte (cf. partie « 3. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000 »).

Outre les zones naturelles, le zonage laisse apparaître des espaces boisés classés au sein desquels sont interdits tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols susceptibles de compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme). Ces espaces représentent 1175,8 ha soit environ 25% de la surface globale du territoire.

En outre, les terres agricoles du territoire, ayant une origine anthropique, constituent des écosystèmes à forte valeur patrimoniale et résultent d'une activité agricole passée. Leur conservation, au titre de l'article L.122-10 du code de l'urbanisme, est dépendante du maintien de l'activité d'élevage, notamment en contexte pédoclimatique contraignant. Ces prescriptions concernent une surface totale de 2196,5 ha soit près de 47% du territoire communal. Les espaces agricoles du territoire révélant un véritable intérêt écologique, observent donc une constructibilité limitée.

Par ailleurs, l'étendue des zones N et A inscrite au projet de PLU, démontre que la commune de Sarrance s'assure que les projets d'aménagement ou de construction doivent veiller à réduire leur impact sur les zones humides en les évitant et en maintenant leurs bassins d'alimentation. De fait, l'ensemble des zones humides, principal support de la diversité biologique locale, sera préservé lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme. Elles participeront également à l'amélioration de la recharge hivernale des nappes alluviales et à la réalimentation des cours d'eau en période d'étiage. Sillonné par le gave d'Aspe, le territoire renferme donc des communautés végétales et animales constituant souvent des cortèges spécifiques et inféodés aux milieux humides. Ces milieux présentent ainsi des caractéristiques permettant de répondre à divers services associés à la gestion du risque d'inondation. Leur rôle « tampon » favorise effectivement le ralentissement des écoulements de nappe ainsi que celui des ondes de crue et correspond, à l'instar des milieux rivulaires, à une zone de piégeage des polluants. Par ailleurs, la commune prévoit un zonage N, autour du cours d'eau favorisant sa préservation. La protection et l'entretien des ripisylves des cours d'eau à l'intérieur des zones urbanisées prévus dans le PADD vont également permettre de restaurer et d'améliorer les fonctions épuratrices.

Focus sur la « Loi Montagne »

Adoptée en janvier 1985, la loi « Montagne » est relative au développement et à la protection de la montagne, préfigurée par la directive nationale d'aménagement sur la protection reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. La montagne est source d'aménités patrimoniales, environnementales, économiques et sociétales.

En effet, le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, dans une démarche d'auto-développement, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie, de protection sociale et d'emploi comparables à ceux des autres régions et d'offrir à la société des services, produits, espaces et ressources naturelles de haute qualité. Cette dynamique doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant, en renouvelant et en valorisant sa culture et son identité. Elle doit enfin répondre aux défis du changement climatique, permettre la reconquête de la biodiversité et préserver la nature et les paysages. Il est à noter que le projet de PLU intervient sur de nombreuses thématiques visées par la Loi montagne et plus particulièrement :

- *Agriculture*

Lorsqu'elle est pratiquée dans le respect des enjeux environnementaux l'agriculture assure une certaine pérennité et productivité (cf. Orientations 3.4 et 3.5). La pratique d'une agriculture en zone rurale et montagnarde induit souvent le recours à des pratiques

traditionnelles et spécifiques au milieu montagnard (parcours, estives etc..). Or, la montagne figure souvent au premier plan des zones défavorisées compte-tenu de la difficulté des conditions naturelles (climat, sol et relief) et de vie (isolement) qui y sont observées. Toutefois, le PLU entend assoir l'agriculture comme une ressource créatrice d'identité et pour ce faire, il prévoit notamment de maintenir les terrains agricoles à forte valeur agronomique et d'équipements (cf. Orientation 3.4). De même, la valorisation de l'identité rurale et agricole forte, le projet de PLU entend notamment préserver les nombreuses estives réparties sur le territoire.

▪ *Tourisme*

Le développement touristique est une condition essentielle de la réussite du projet de PLU. Le tourisme, générateur d'emplois et de capitaux, est dépendant de la sauvegarde des qualités intrinsèques du territoire. Son développement est fortement conditionné à la bonne atteinte des objectifs de sauvegarde des paysages et du patrimoine, et d'intégration du bâti nouveau dans les trames paysagères existantes. Par exemple, le projet PLU favorise :

- La complémentarité et la diversification des activités agricoles au sein des exploitations (agro-tourisme par exemple).
- Développer toutes les formes de tourisme, culturel, patrimonial, rural, familial, ludique ou sportif.

▪ *Accès au numérique*

Le PLU est cohérent avec la volonté de la Loi Montagne visant à favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile. Ainsi, le réseau numérique devra être amélioré de manière à ce que la couverture numérique du village soit renforcée, au moyen notamment de l'implantation d'équipements de communication (cf. Orientation 1.6). Par ailleurs, il conviendra de mettre en place dans un contexte de maintien d'une qualité paysagère et d'un cadre de vie agréable, une politique d'enfouissement des divers réseaux.



Carte 7 : Cartographie des espaces classés boisés et autres éléments protégés au titre des prescriptions inscrits au plan de zonage de la commune de Sarrance

Enfin, le territoire communal de Sarrance se caractérise par une diversité de milieux favorables aux échanges écologiques. En effet, le territoire dispose de 2467, hectares de milieux ouverts soit près de 52,6% de sa surface globale et près de 2208 hectares de milieux fermés occupent également l'espace communal (soit environ 47% de la surface totale). Ces milieux apparaissent également parcourus par un réseau hydrographique dense, correspondant à près de 60 km de linéaire de cours d'eau cumulé.

Ces différents milieux constituent, à l'échelle territoriale notamment, des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte et bleue. L'analyse montre que 2283 hectares de réservoirs biologiques sont classés en zones naturelles (N), ce qui représente près de 49% de la superficie globale du territoire. Compte-tenu de la nature de ces espaces, ils constituent à la fois des réservoirs et des corridors écologiques.

Sur ces zones, les constructions et activités sont interdites, à l'exception des installations nécessaires à des activités touristiques, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les activités agricoles, pastorales ou forestières du terrain et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le règlement précise également que dans les secteurs à risques, les utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels. ~~A noter également que dans le secteur Na, seule l'édification d'une construction à usage d'habitation est autorisée.~~

Quelques autorisations exceptionnelles sont également à noter, par exemple : le changement de destination de certains bâtiments identifiés au règlement graphique (au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme), l'aménagement, la restauration et l'extension de constructions existantes à condition que les surfaces aménagées ne dépassent pas les seuils fixés à l'article 2. De même, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estives sera possible à condition que les modifications apportées soient liées à une activité professionnelle saisonnière.

Aussi, le règlement d'urbanisme contribue également au maintien des corridors écologiques. Les articles 11 et 13 des zones urbaines et 1AU et 1Aux, indiquent que des haies paysagères devront être plantées, assurant ainsi le maintien et la sauvegarde des continuités écologiques locales. En outre, le règlement précise que les plantations devront être réalisées à partir d'essences locales.

Par ailleurs, le PLU ne prévoit que 5,2 ha de zones à urbaniser (AU), ce qui représente seulement 0,1% de la surface globale communale. De plus, sur les zones déjà urbanisées (U), le règlement stipule que les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.



Carte 8 : Cartographie des zones à urbaniser au droit des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte et bleue de Sarrance

Le projet de PLU présente ainsi une incidence positive, directe et forte sur les milieux naturels et la biodiversité en préservant les espaces naturels du territoire et en participant au développement de la trame verte et bleue communale à la fois à travers le règlement d'urbanisme et à la fois à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

1.4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES MAJEURS

1.4.1. Traduction dans le PADD

L'orientation 4.5 vise à protéger les personnes des risques naturels, nombreux sur le territoire (séismes, mouvements de terrain, inondations, avalanches, feux de forêt). Ainsi, le développement sera limité sur les secteurs à enjeux faibles, en complément des secteurs à enjeux forts définis dans le cadre du Plan de Prévention des Risques.

En outre, l'orientation 1.3 permet le changement de destination et l'extension mesurée des constructions isolées sous conditions, et notamment sous condition de non-vulnérabilité à un risque naturel afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques des populations et des biens sur le territoire. La préservation des espaces naturels et agricoles du territoire, localisés en bordure de cours d'eau, participe également à la protection des zones d'expansion de crues et ainsi à la prévention des risques d'inondation.

Enfin, les orientations 4.1 et 4.2 concourent à la limitation du risque d'inondation par préservation de la trame verte et bleue (limitation des ruissellements, préservation des abords des cours d'eau, maintien des zones humides...).

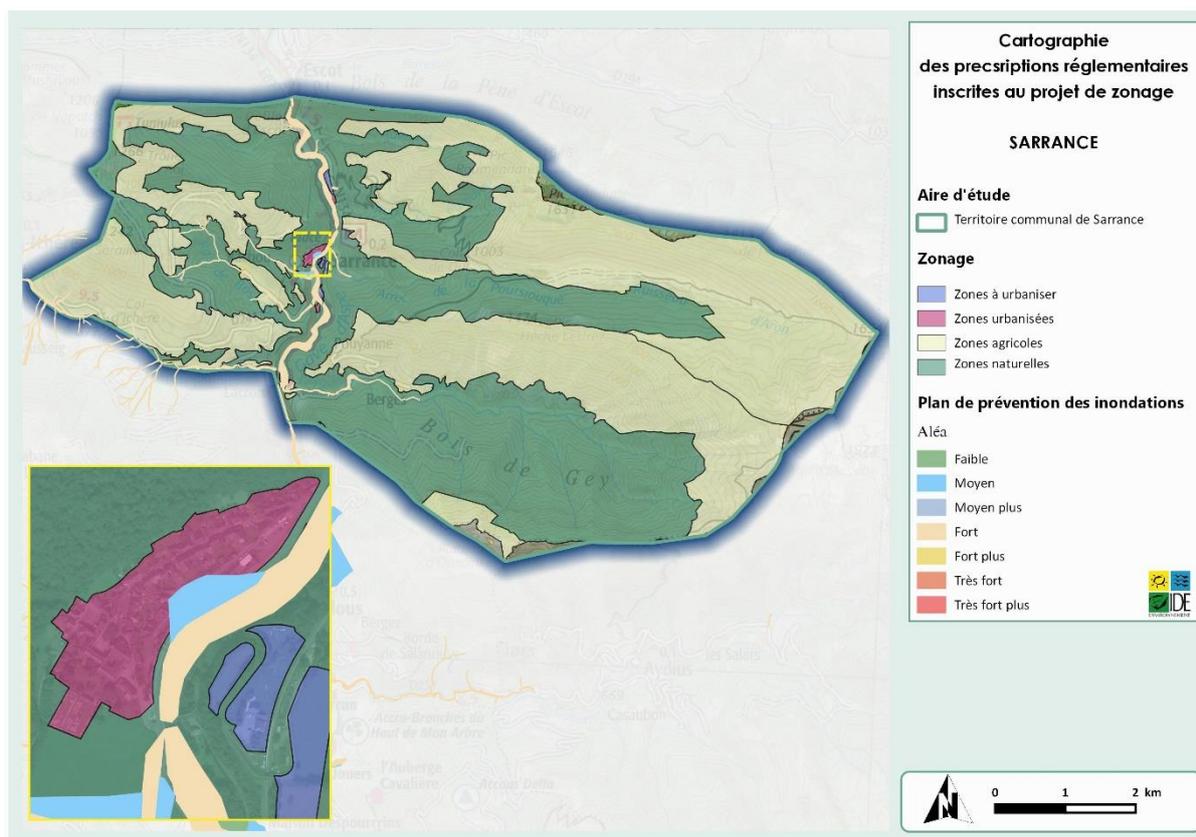
Concernant le risque de transport de matières dangereuses, l'orientation 2.2 vise à améliorer la sécurité routière au niveau des accès entre le bourg et la route nationale 134, route soumise au risque de transport de matières dangereuses. De plus, l'orientation 2.1 concourent également à sécuriser les circulations routières sur le territoire.

Enfin, les orientations 3.1, 3.2 et 3.3 visent à développer les activités économiques sur le territoire. De fait, un point de vigilance est porté afin de veiller à ne pas augmenter les risques technologiques (notamment par l'extension de l'activité piscicole, activité classée ICPE). Les conséquences liées au maintien et au développement de cette activité, sur le milieu naturel devront être prises en compte.

1.4.2. Traduction dans le zonage et le règlement

Le projet de zonage classe la majorité des zones inondables du territoire en zones naturelles (N) et agricoles (A), soit respectivement 37,1 et 7,4 hectares. On constate néanmoins qu'une très faible part des zones urbanisées (U) est localisée en zone inondable, à savoir : 0,25 hectares.

Dans cette zone, les constructions nouvelles à usage d'activité industrielle ou agricole sont interdites. Seuls les locaux à usage d'entrepôts artisanaux et commerciaux sont autorisés sous réserve que leur nature soit compatible avec le caractère de la zone concernée. L'application du PPRi est rappelée dans les dispositions générales du règlement.

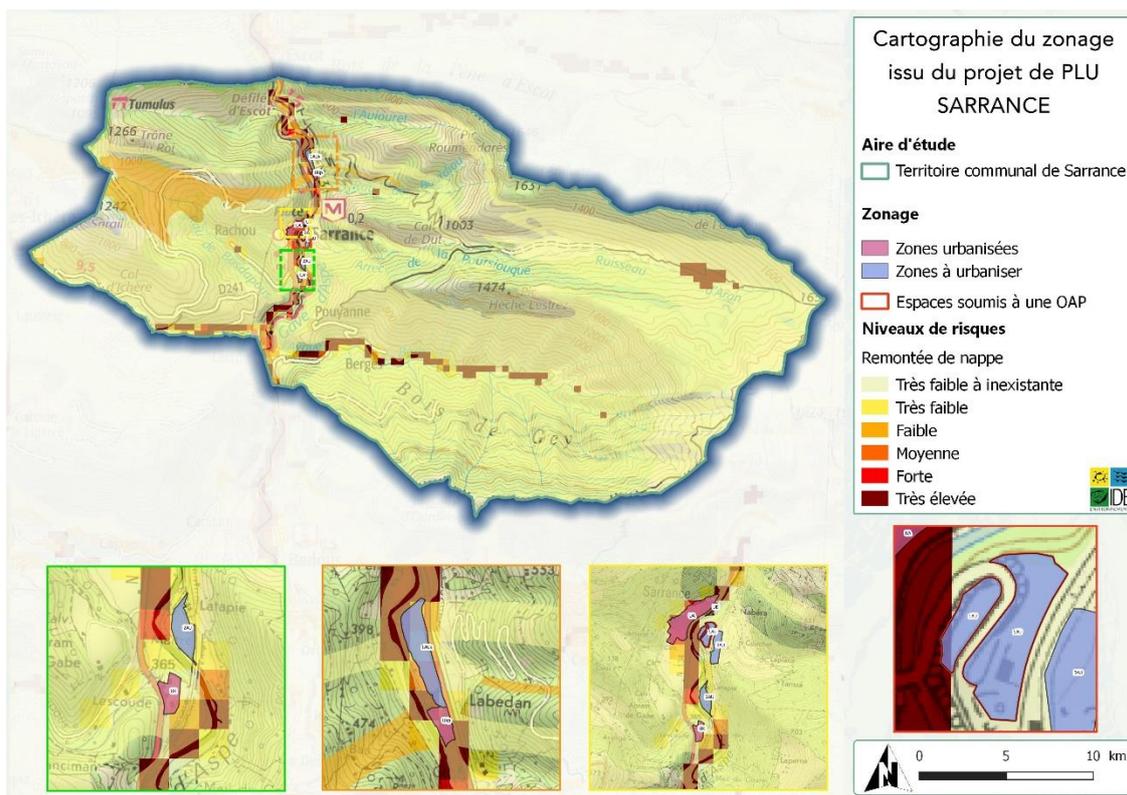


Carte 9 : Cartographie des zones à urbaniser au droit des zones inscrites au PPRi de Sarrance

En ce qui concerne le risque de retrait-gonflement des argiles, une très faible part de la surface communale est concernée par un aléa faible ainsi que par un aléa moyen. Aucune des zones urbaines identifiées dans le zonage n'est concernée par cet aléa moyen. Le

règlement ne présente aucune prescription particulière pour la prise en compte de ce phénomène lors de la construction de nouveaux bâtiments sur les secteurs concernés. Néanmoins, la prise en compte de ce risque reste effective dans le cadre des prescriptions du règlement, permettant de réduire l'imperméabilisation des sols.

De même, concernant le risque lié aux remontées de nappes, seule une zone urbanisée (U) est concernée par un niveau d'aléa élevé, il s'agit du centre du bourg (4,1 hectares). Ce risque n'est pas pris en compte dans le règlement, toutefois, aucune des zones à urbaniser (AU) n'est concernée. En outre, les prescriptions du règlement permettant de réduire l'imperméabilisation des sols vont dans le sens de la prise en compte et de la réduction de ce risque.



Carte 10 : Cartographie des zones à urbaniser au droit des zones soumises à l'aléa « remontée de nappes » sur la commune de Sarrance

En ce qui concerne le risque industriel, l'article 1 des zones U, AU, N et A interdit les constructions nouvelles à usage d'activité industrielle. La zone urbaine UX renferme une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), non classée. Cette activité économique fait l'objet d'un secteur spécifique UXp au sein duquel toutes les occupations et utilisations du sol non liées au caractère spécifique du secteur sont interdites. Le règlement n'apporte pas de précision concernant les travaux d'extension ou de transformation de l'installation classée. Par ailleurs le règlement n'apporte aucune précision relative au risque de transport de matière dangereuse. Un recul minimal à respecter pourra être conseillé de part et d'autre de la voie de circulation longeant le secteur UXp.

En outre, pour éviter les risques et les nuisances induites également au niveau des voies publiques, l'article 3.1 des zones U, Ux, 1AUx et A, précise que, lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. De même, l'accès qui sera retenu devra être aménagé de manière à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Enfin, un recul inconstructible de 75 m par rapport à l'axe de la RN 134 est reporté sur le zonage en dehors des zones urbaines et à urbaniser.

Le projet de PLU présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur les risques majeurs. En effet, le projet communal et la traduction réglementaire prennent en compte les principaux enjeux en matière de risques naturels et technologiques. Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation prennent en compte les risques naturels auxquels sont soumises les deux zones d'urbanisation future concernées.

1.5. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS

1.5.1. Traduction dans le PADD

L'orientation 3.2 promeut le maintien de l'activité piscicole sur le territoire, établissement classé ICPE et disposant à l'heure actuelle d'un point de rejet d'effluents dans le milieu aquatique. Il convient ainsi de veiller à ne pas augmenter la vulnérabilité des populations et des biens via cet établissement et de surveiller les rejets afin de ne pas provoquer de pollution sur la ressource en eau.

En outre, les orientations 3.4 et 3.5 proposent le maintien de l'activité agricole, notamment spécialisées dans l'élevage des bovins et des ovins. Toutefois, le maintien d'une activité agricole sur le territoire doit être accompagné de pratiques respectueuses de l'environnement afin de ne pas induire de pollutions sur les milieux naturels et notamment sur les milieux aquatiques (pollution des cours d'eau, contamination des eaux potables par les nitrates).

Toutefois, l'orientation 3.7 entend favoriser la valorisation des ressources naturelles du territoire (source et cours d'eau par exemple), et l'orientation 4.2 entend protéger la trame bleue (cours d'eau, zones humides) dans un objectif de maintien de la biodiversité mais aussi de préservation de l'état qualitatif et quantitatif de cette ressource. De plus, l'orientation 3.4 propose de maintenir les zones de réciprocité et d'épandage afin d'éviter les conflits d'usage et les nuisances pour les populations.

De même, le développement d'activités économiques souhaité par l'orientation 3 pourra être à l'origine de nuisances pour les riverains (nuisances sonores...). Néanmoins, la nouvelle zone d'activité souhaitée dans l'orientation 3.3 sera réalisée dans la continuité de la zone d'activité intercommunale, distante du bourg.

1.5.2. Traduction dans le zonage et le règlement

L'urbanisation et la croissance de la population seront génératrices de davantage de déplacements, notamment routiers, entraînant de fait, des nuisances acoustiques ainsi que l'émission de polluants atmosphériques. Ces émissions seront plus ou moins importantes selon les zones considérées (voiries à proximité de zones d'habitat ou activités économiques) et différemment réparties dans le temps (pics matins et soirs à proximité des zones d'habitations, émissions réparties sur la journée à proximité des zones d'activités économiques et d'équipements publics). Toutefois, le développement des activités économiques en zone 1AUx, aura un impact limité sur le rejet de polluants atmosphériques compte-tenu du caractère artisanal des activités visées par le règlement.

Pour autant, les règles limitant encadrant le développement de l'activité de pisciculture, installation classée pour la protection de l'environnement, va dans le sens d'une régulation des nuisances et pollutions. De même, la volonté affichée de développer des modes doux permet de limiter les émissions de polluants atmosphériques et les nuisances sonores liées aux déplacements motorisés. Aussi, l'interdiction de constructions entraînant la création d'activités à l'origine de nuisances, en zones urbaines renforce cette orientation.

Enfin, le projet de PLU tient compte des questions relatives aux nuisances sonores en veillant à limiter l'implantation de nouvelles constructions à vocation d'habitat à proximité des zones d'activités économiques. La conservation des arbres de hautes tiges constitutives des haies plantées permettra le maintien d'espaces « tampons » autour de certains équipements afin de limiter les nuisances pour le voisinage. De même, les dispositions relatives à l'intégration paysagère des clôtures participeront également à la limitation des nuisances sonores.

Le règlement concernant les OAP suit cette logique en recommandant la mise en place d'une bande paysagère gérant l'interface entre l'opération et son environnement (espace

agricole et résidentiel), avec des essences végétales locales de préférence. Ce type d'aménagement pourra notamment limiter les nuisances liées aux parcelles épandables, présentes sur le territoire.

Le projet de PLU présente ainsi une incidence négative, directe et très faible sur les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités mais des mesures sont prises pour éloigner les sources de pollutions et de nuisances des lieux de vie, autant dans le règlement d'urbanisme que dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

1.6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE CLIMAT, L'ÉNERGIE ET LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

1.6.1. Traduction dans le PADD

A travers la volonté de croissance de la population (orientation 1), du nombre de logements (orientation 1) et des activités économiques (orientation 4), le PADD induira de fait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre tous secteurs confondus. Néanmoins, les orientations du PADD vont permettre de nuancer ces augmentations.

L'orientation 1.5 du PADD vise à développer un habitat durable par le biais de l'aménagement d'un éco-hameau. Ainsi, en associant la maîtrise du foncier au développement d'un habitat répondant à des normes de haute qualité environnementale, le projet de PLU s'inscrit dans une démarche globale de prise en compte des enjeux climatiques.

De plus, l'orientation 2 promeut le développement des circulations douces, ainsi que les déplacements en transports collectifs (orientation 2.1) limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques liées au transport routier.

Enfin, l'orientation 3.7 vise à valoriser les ressources naturelles du territoire et notamment la ressource en bois, source d'énergie renouvelable et matériau naturel pour la construction. De même, les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les principes fixés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation en matière d'économie d'énergie pour les constructions.

Enfin, la préservation des espaces naturels et agricoles (orientations 4, 4.1, 4.2, 4.3) est un point positif dans la lutte contre le changement climatique, à la fois en préservant les puits de carbone du territoire (volet atténuation) et à la fois en préservant des îlots de fraîcheur (volet adaptation).

1.6.2. Traduction dans le zonage et le règlement

Le développement de nouvelles zones d'habitat et d'activités induira de fait de nouvelles sources de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre (constructions, déplacements...).

Cependant, le règlement écrit (article 12 des zones urbaines et à urbaniser) tente de limiter les émissions engendrées par les déplacements en imposant des surfaces maximales de stationnement d'un véhicule limitées à 25 m². Il est également spécifié que ces aménagements devront être réalisés en dehors des voies publiques. En outre, il est rappelé que les utilisations du sol liées au stationnement devront être compatibles avec les principes fixés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

Néanmoins, le règlement écrit ne présente aucune prescription particulière à respecter en matière de performances énergétiques. De fait, est rappelé ici qu'en l'absence de disposition concernant l'interdiction ou la limitation du développement des équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable, l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme stipule : «nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le

bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret ».

Enfin, à travers ses orientations et ses prescriptions, le PLU peut permettre l'adaptation du territoire sur certaines de ces thématiques. Ainsi, plusieurs articles du règlement vont dans le sens de l'adaptation du territoire au changement climatique. En effet, le zonage et le règlement écrit limitent les surfaces imperméabilisées et protègent les espaces naturels et agricoles. Le projet de PLU, protège également les éléments paysagers et les plantations existantes.

Le projet de PLU présente ainsi une incidence positive, directe et modérée concernant la problématique climat-énergie. En effet, via les prescriptions du règlement d'urbanisme et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, il permet la réduction des consommations énergétiques liées notamment aux transports routiers et au bâti ainsi que le développement des énergies renouvelables. Il prend en compte, en outre, de manière indirecte, les enjeux de l'adaptation au changement climatique (ressource en eau, biodiversité, confort d'été...).

1.7. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

1.7.1. Traduction dans le PADD

L'orientation 4.4 vise à préserver les fenêtres visuelles les plus remarquables de la commune, vecteur de l'identité paysagère du territoire, à travers des secteurs inconstructibles et des prescriptions architecturales. De plus, l'orientation 4.6 vise à assurer l'intégration paysagère des constructions dans leur environnement bâti et naturel.

Par ailleurs, l'orientation 3.5 souhaite préserver les estives et les cabanes associées, éléments patrimoniaux, et à les valoriser touristiquement en convertissant certains abris en hébergement type refuge, conformément aux dispositions de la loi Montagne.

De même, l'orientation 3.6 vise également à permettre le développement touristique sur le territoire, en maintenant le potentiel touristique, en favorisant le développement de nouvelles activités et en créant de nouveaux lieux d'accueil des touristes.

La préservation des paysages et du patrimoine local est également au cœur des orientations 1.4 (préservation de constructions rurales de bonne qualité), 3.4, 3.5 (préservation de l'identité rurale du territoire, entretien des paysages), 4.1, 4.3 et 3.7 (maintien des espaces boisés, de la trame bocagère, des milieux naturels remarquables...). Enfin, l'orientation 2.1 concourt également à la valorisation du patrimoine local par le maillage du territoire par des cheminements doux.

1.7.2. Traduction dans le zonage et dans le règlement

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

A ce titre, le zonage et le règlement du projet de PLU identifient des éléments bâtis et des éléments naturels à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme (cf. carte ci-après). Tous les éléments bâtis de caractère doivent ainsi être préservés selon leurs caractéristiques architecturales initiales ou restaurés à l'identique et tous les éléments non bâtis doivent être préservés en l'état.

De même, les articles 2, 11 et 13 de l'ensemble de l'ensemble des zones intègrent des éléments visant à préserver les paysages et le patrimoine. Le premier point de cet article indique, pour l'ensemble des zones, les règles d'aspect général des constructions : pour être autorisées, tout projet devra respecter des « mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension. Il en sera de même pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques qui devra faire l'objet d'une étude technique et paysagère permettant leur intégration dans le contexte urbain [...] ».

En outre, le règlement concourt à la préservation du patrimoine paysager et identifie de façon précise des éléments du patrimoine à préserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'Urbanisme. Le règlement écrit impose la mise en compatibilité et le respect des prescriptions inscrites à la Charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises. De même, des indications sont apportées concernant :

- les façades et les toitures, au sein des zones urbaines et agricoles notamment, où une harmonie avec le paysage urbain environnant doit être recherchée. Une palette

des matériaux et des teintes est proposée afin de veiller à cette cohérence d'ensemble (enduits anciens, pierres taillées, l'emploi de matériaux tels que des imitations de bois est interdit...). En outre, les ouvrages en toiture (capteurs solaires, machineries d'ascenseurs...) devront être traités avec soin, de même que les équipements annexes (paraboles, climatiseurs...).

- les clôtures (zones U, Ux, 1AU, 1AUx, A) qui devront être traitées qualitativement. Une attention particulière devra notamment être portée sur l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront recherchées favorisant ainsi une rupture avec la monotonie d'un linéaire bâti. En limites séparatives, elles devront, en outre, être paysagées.
- les parcs de stationnement au sein de l'ensemble des zones urbaines, devront être paysagés.
- L'entreposage en plein air fera l'objet d'une attention particulière afin de veiller à une intégration paysagère des éléments entreposés.
- La hauteur des constructions autorisées en zone naturelle (N) est également réglementée ; la hauteur des constructions à usage d'habitation sera limitée à 10 m, celle relative aux annexes d'habitations sera limitée à 3 m et les hauteurs des extensions liées aux habitations ne devront pas dépasser l'existant.

En outre, l'article 11 des zones U et 1AU impose la consultation d'un architecte des Bâtiments de France pour tout nouveau projet. Enfin, la définition et la protection d'espaces boisés classés, accompagnée de la préservation des espaces naturels et agricoles contribuent de façon concrète à la préservation des paysages sur le territoire communal de Sarrance.

Le projet de PLU présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et positive sur les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et de l'intégration de règles pour préserver l'harmonie architecturale des constructions. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation intègrent également des mesures d'intégration paysagère, notamment en ce qui concerne le futur écohaméau et la zone d'activité économique.

1.8. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT, D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET DE COLLECTE DES DÉCHETS

1.8.1. Traduction dans le PADD

L'augmentation de la population sur le territoire et le développement de l'urbanisation (orientation 1) engendreront de fait une augmentation des besoins en réseaux publics ainsi que des consommations en eau potable, des rejets en eaux usées et des productions de déchets. Dans ce sens, l'orientation 2 prévoit l'accompagnement de l'augmentation de la population par la mise en adéquation des projets d'aménagement et de réhabilitation avec les besoins actuels et futurs du territoire.

Par ailleurs, en promouvant l'accroissement de la population (orientation 1.1) et l'accueil d'activités économiques (orientation 3.1), le PADD induit de fait une augmentation des productions de déchets sur le territoire, et donc des besoins de collecte et de traitement (augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liées).

Ainsi, en considérant un ratio d'environ 290 kg de déchets par habitant et par an (ordures ménagères et tri sélectif) et un objectif d'accueil d'environ 25 nouveaux habitants d'ici à 2027 sur le territoire communal (orientation 1.1), la production de déchets supplémentaires, hors apports en déchetterie, sera de 7830 kg par an sur le territoire (uniquement les déchets des ménages).

Enfin, l'aménagement et la construction des nouvelles zones à urbaniser (orientations 1.2, 1.3 et 3.3) sera générateur, temporairement, de déchets du BTP.

1.8.2. Traduction dans le zonage et le règlement

Le règlement indique, pour toutes les zones, une obligation de raccordement des constructions aux différents réseaux publics : distribution d'eau potable, assainissement, collecte des eaux pluviales.

En outre, quel que soit la source, le rejet direct des eaux usées liées aux activités agricoles est interdit dans le réseau collectif. Une conduite propre à l'évacuation des eaux pluviales avant rejet dans le collecteur est exigée au sein des zones urbaines et à urbaniser. De même, en cas d'absence d'un réseau d'eau pluviale, des dispositifs de rétention des eaux pluviales d'orage ou de réinfiltration dans le sol naturel issues des espaces imperméabilisés, sont imposés.

En zone naturelle (N), le règlement écrit précise que « A défaut de possibilités de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme au schéma communal d'assainissement est obligatoire ». Les dispositifs de traitement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

En revanche, le règlement n'intègre aucune prescription relative à la collecte des déchets urbains. L'aménagement des voies de circulation ainsi que des dispositifs nécessite à la collecte de déchets pourront être précisés au sein des zones urbaines à vocation d'habitat ainsi que celles à vocation économique.

A noter que le règlement interdit le stockage de déchets inertes en zones U et 1AU.

Le projet de PLU présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur l'assainissement, l'adduction en eau potable et les déchets en raison de la faible augmentation de la population du territoire. Néanmoins, compte-tenu du faible niveau d'accroissement de la population, les réseaux et équipements sont en capacité d'absorber la charge future liée à l'urbanisation des nouveaux secteurs envisagés (hors gestion et collecte de déchets non précisé dans le règlement écrit).

1.9. TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PADD DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau proposé en page suivante présente une synthèse des incidences potentielles des orientations du PADD sur l'ensemble des composantes environnementales analysées.

Les incidences peuvent être positives ou négatives, directes ou indirectes, négligeables, faibles ou fortes. Une orientation peut en outre faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Incidence :			
	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Non concerné		

Tableau 2 : Légende du tableau de synthèse des effets notables probables du PLU de la commune de Sarrance sur l'environnement

Enjeux environnementaux Orientations PADD	Consommation et organisation globale de l'espace	Ressource en eau	Energie-Climat Qualité de l'air	Biodiversité et espaces naturels	Risques naturels et technologiques	Nuisances et pollutions	Déchets	Paysages et patrimoines	Incidences cumulées
I	Orientations générales des politiques communales en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, d'habitat								
1.1	++	+					+		+
1.2	++							+	++
1.3	++							+	++
1.4	+				++			+	+
1.5									
1.6			++						++
II	Choix et priorités de la commune en matière de transports, déplacements, sécurité routière, équipements divers et réseaux								
2.1			++		+				++
2.2			++		++				++
III	Orientations générales des politiques communales en matière de développement artisanal, agricole et touristique								
3.1	+				V	V	+		V
3.2		V			V	V			V
3.3	+				V	V			V
3.4	++	V				V		++	V
3.5	++	V				V		++	V
3.6								+	
3,7		++	++	+		++		++	++
IV	Orientations générales des politiques communales en matière d'environnement, d'espaces naturels remarquables et sensibles, du paysage								
4.1	++			++	+			++	++
4.2	++	++		++	+	++			++
4.3	++	++		++				++	++
4.4	++							++	++
4.5	++				++				++
4.6								++	++
V	Objectifs en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain								
	++			+					++
Incidences cumulées	++	V	++	++	V	V	+	++	V

Tableau 3: Synthèse de l'analyse des effets notables probables des orientations du PADD sur l'environnement

2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit contenir une analyse des incidences du projet sur l'environnement des principaux sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

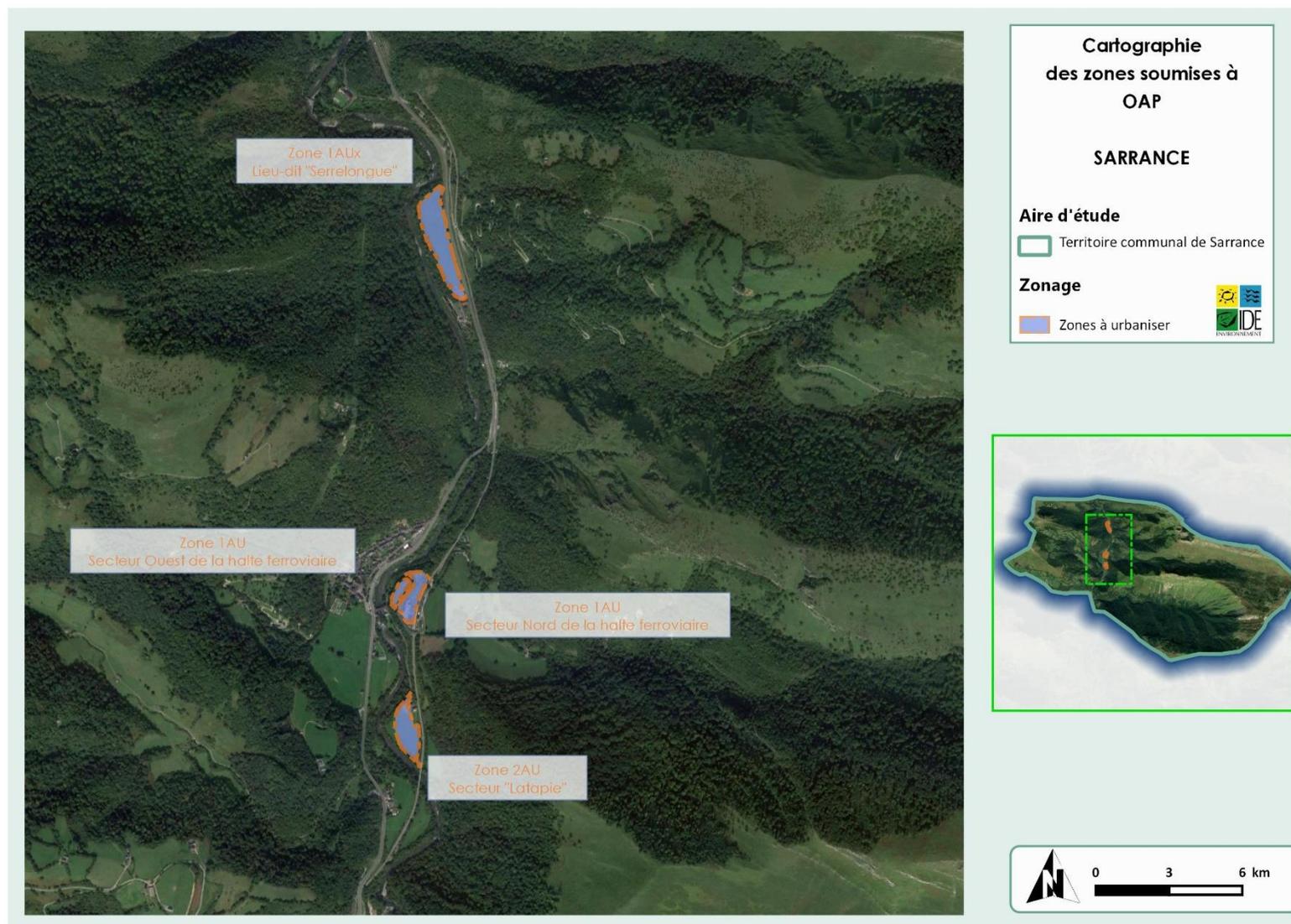
Les principaux projets d'urbanisation portés par le PLU ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) présentant le site concerné ainsi que les grands principes de composition urbaine retenus.

Chacun des sites concernés par une OAP a été examiné dans le cadre de l'évaluation environnementale, afin d'identifier s'ils étaient susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du présent PLU.

La commune est concernée par quatre orientations d'aménagement et de programmation :

- [Zone 1AU – Secteur Ouest de la halte ferroviaire](#)
- [Zone AU – Secteur Nord de la halte ferroviaire](#)
- [Zone 2AU – Secteur Latapie](#)
- [Zone 1AUX – Lieu-dit « Serrelongue »](#)

[La légende utilisée dans les tableaux d'analyse des pages suivantes est la même que celle utilisée précédemment.](#)



Carte 11 : Cartographie de localisation des OAP définies dans le cadre du PLU de la commune de Sarrance

2.1. ZONE 1AU – SECTEUR OUEST DE LA HALTE FERROVIAIRE

- - - Périmètre de l'OAP
- GR 653
- Réseau viaire
- Voie ferrée
- Ensemble bâti existant
- Halte ferroviaire
- Zone inconstructible directement exposée au risque inondation

PRINCIPALES AFFECTATIONS A CREER

- Espace dédié à l'habitat pavillonnaire
- - - - - Bande d'implantation du bâti

AMENAGEMENTS LIES AUX DEPLACEMENTS

- Principe de voirie
- Carrefour à aménager

ESPACES PAYSAGERS A CONFORTER OU A CREER

- Espace boisé existant
- Elément du paysage à préserver
- Haie bocagère et/ou arbre à préserver
- - - - - Haie vive ou mixte composée d'essences locales à créer



Figure 2 : Plan de l'OAP de la zone 1AU – Secteur ouest de la halte ferroviaire

Thématique environnementale	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Zone de pâture au niveau de l'ancienne halte ferroviaire.	<ul style="list-style-type: none"> Délimitation d'une zone 1AU à l'ouest de l'ancienne halte ferroviaire pour un total de 3 lots (+/- un) présumés d'une superficie de 700 à 900 m². 	Zone en continuité des constructions existantes, évitant un mitage des terres agricoles.	+
Ressource en eau	<p>Proximité immédiate avec le Gave d'Aspe (distance inférieure à 50 mètres).</p> <p>Absence d'assainissement collectif des eaux usées et absence d'assainissement des eaux pluviales sur ce secteur.</p> <p>Les réseaux d'adduction en eau potable sont présents à proximité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité. Assainissement autonome. Gestion des eaux pluviales à la parcelle. Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales. Préservation de la trame verte faisant écran avec le Gave d'Aspe. 	Milieux aquatiques : Néant	
			Augmentation des besoins en eau potable consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	+
			Assainissement : Limitation du ruissellement des eaux pluviales grâce à des espaces perméabilisés. Assainissement autonome prévu sur le secteur dont la conformité sera à surveiller.	+ V
Energie-Climat, Qualité de l'air	Zone de pâture non concernée par l'émission de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques.	<ul style="list-style-type: none"> Construction présumée de 3 maisons individuelles avec une orientation sud-est/nord-ouest ou sud-ouest/nord-est. Implantation des constructions de manière à privilégier une exposition favorable de la façade principale et des jardins ou de manière à être parallèle à la pente. 	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population.	+
			L'orientation sud-est du bâti permet d'avoir des apports solaires corrects.	+
Biodiversité et espaces naturels	<p>Secteur situé au sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> Du site Natura 2000 « Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) » De la ZNIEFF de type 2 « réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents ». <p>Absence d'espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt particulier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de la trame verte existante (haies, arbres...), en bordure du Gave d'Aspe. Plantation de haies vives ou mixtes composées d'essences locales en limite de lots et en lien avec la trame verte existante. 30% de la surface de chaque parcelle devra être dédié aux espaces verts, pour renforcer la perméabilité des continuités écologiques. 	Urbanisation sur des secteurs naturels remarquables (notamment sur un site Natura 2000) mais maintien de la trame verte existante.	+

Thématique environnementale	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Risques naturels et technologiques	Proximité de la zone inondable. Aléa retrait-gonflement des argiles faible. ICPE présente à plus d'un kilomètre. RN 134 à une distance inférieure à 100 mètres mais en rive droite du Gave d'Aspe et derrière un écran végétal.	Gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Néant	
Nuisances et pollutions	RN 134 à une distance inférieure à 100 mètres mais en rive droite du Gave d'Aspe et derrière un écran végétal.	Desserte depuis la voie communale n°9 dite de Laplace.	Néant	
Déchets	Terrains actuellement non urbanisés.	Néant	Augmentation des consommations de déchets sur le bourg en raison de l'augmentation de la population.	+
Paysages et patrimoines	Zone de pâture au niveau de l'ancienne halte ferroviaire. Visibilité masquée depuis le bourg et le Gave d'Aspe en raison de la présence de haies bocagères et d'arbres constituant un écran visuel.	Préservation des arbres et haies bocagères présents le long du Gave d'Aspe.	Maintien de qualité paysagère et patrimoniale du bourg. Préservation des cônes de visibilité depuis le bourg.	++

Tableau 4 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP de la zone 1AU – Secteur ouest de la halte ferroviaire

2.2. ZONE 1AU – SECTEUR NORD DE LA HALTE FERROVIAIRE

- - - Périmètre de l'OAP
- GR 653
- Réseau viaire
- Voie ferrée
- Ensemble bâti existant
- Halle ferroviaire
- /// Zone inconstructible directement exposée au risque inondation

PRINCIPALES AFFECTATIONS A CREER

- Espace dédié à l'habitat pavillonnaire
- ⋯ Bande d'implantation du bâti

AMENAGEMENTS LIES AUX DEPLACEMENTS

- Principe de voirie
- Carrefour à aménager

ESPACES PAYSAGERS A CONFORTER OU A CREER

- Espace boisé existant
- /// Elément du paysage à préserver
- Haie bocagère et/ou arbre à préserver
- - - Haie vive ou mixte composée d'essences locales à créer

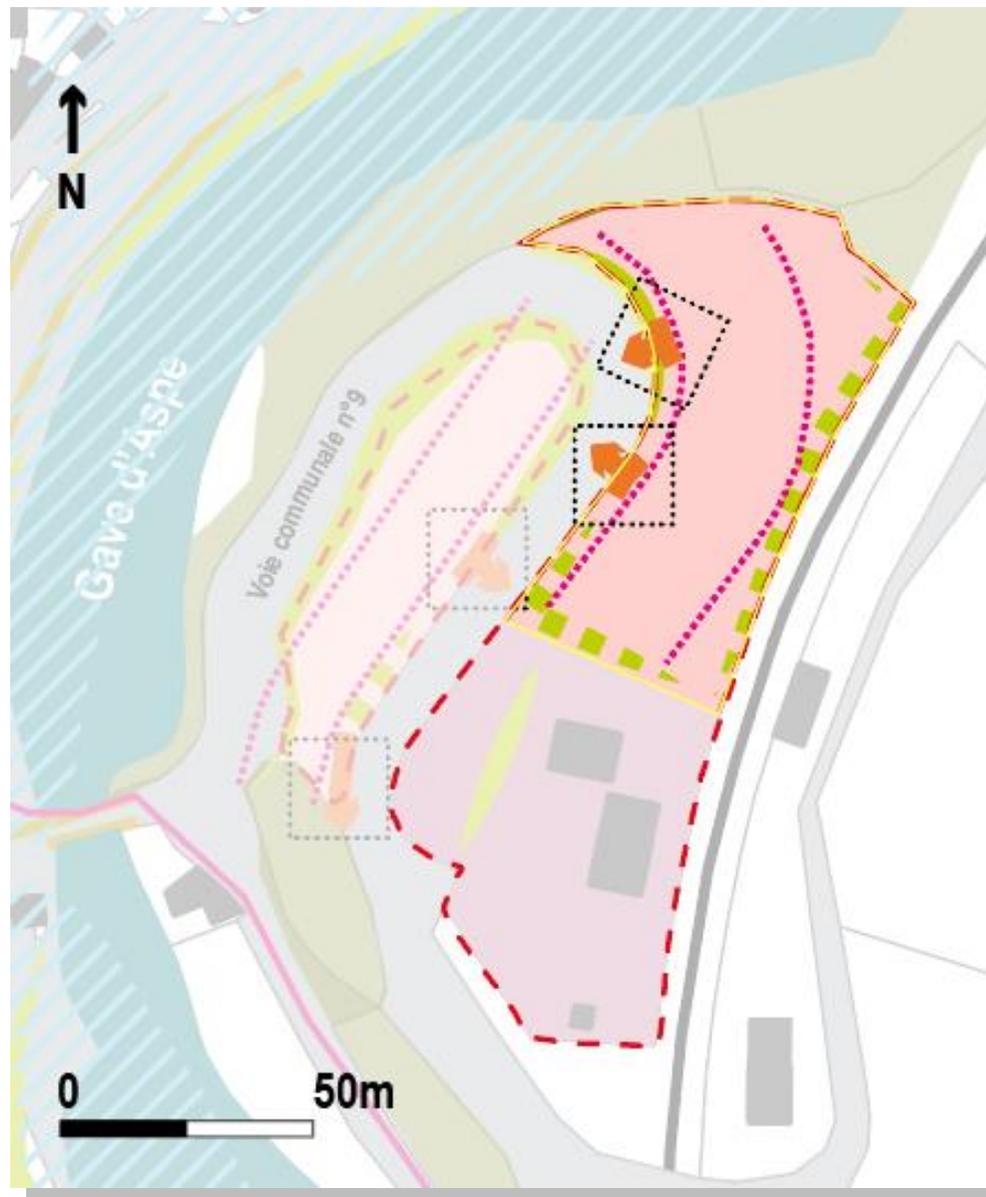


Figure 3 : Plan de l'OAP de la zone 1AU – Secteur nord de la halte ferroviaire

Thématique environnementale	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Zone de pâture au niveau de l'ancienne halte ferroviaire.	<ul style="list-style-type: none"> Délimitation d'une zone 1AU au nord de l'ancienne halte ferroviaire pour un total de 3 lots (+/- un) présumés d'une superficie de 900 à 1100 m². 	Zone en continuité des constructions existantes, évitant un mitage des terres agricoles. Grandes parcelles.	+
Ressource en eau	Gave d'Aspe à proximité immédiate (distance inférieure à 50 mètres). Absence d'assainissement collectif des eaux usées et absence d'assainissement des eaux pluviales sur ce secteur. Les réseaux d'adduction en eau potable sont présents à proximité.	<ul style="list-style-type: none"> Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité. Assainissement autonome. Gestion des eaux pluviales à la parcelle. Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales. Préservation de la trame verte faisant écran avec le Gave d'Aspe. 	Milieux aquatiques : Néant	
			Augmentation des besoins en eau potable consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	+
Energie-Climat, Qualité de l'air	Zone de pâture donc actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	<ul style="list-style-type: none"> Implantation des constructions de manière à privilégier une exposition favorable de la façade principale et des jardins ou de manière à être parallèle à la pente. 	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population.	+
			L'orientation du bâti de manière à privilégier une exposition favorable de la façade principale permet de disposer d'apports solaires optimaux.	++
Biodiversité et espaces naturels	Secteur situé au sein : <ul style="list-style-type: none"> Du site Natura 2000 « Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) » De la ZNIEFF de type 2 « réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents ». Absence d'espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt particulier.	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de la trame verte existante (haies, arbres...), en bordure du Gave d'Aspe. Plantation de haies vives ou mixtes composées d'essences locales en limite de lots afin d'assurer la continuité des corridors biologiques. 	Urbanisation sur des secteurs naturels remarquables (notamment sur un site Natura 2000) mais maintien de la trame verte existante et plantation de haies en vue d'assurer la continuité des corridors biologiques.	+

Thématique environnementale	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Risques naturels et technologiques	Proximité de la zone inondable. Aléa retrait-gonflement des argiles faible. ICPE présente à plus d'un kilomètre. RN 134 à une distance inférieure à 100 mètres mais en rive droite du Gave d'Aspe et derrière un écran végétal.	Gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Néant	
Nuisances et pollutions	RN 134 à une distance inférieure à 100 mètres mais en rive droite du Gave d'Aspe et derrière un écran végétal.	Desserte depuis la voie communale n°9 dite de Laplace.	Néant	
Déchets	Terrains actuellement non urbanisés.	Néant	Augmentation des consommations de déchets sur le bourg en raison de l'augmentation de la population.	+
Paysages et patrimoines	Zone de pâture au niveau de l'ancienne halte ferroviaire. Visibilité masquée depuis le bourg et le Gave d'Aspe en raison de la présence de haies bocagères et d'arbres constituant un écran visuel.	Préservation des arbres et haies bocagères présents le long du Gave d'Aspe. Sur le domaine privé et en particulier pour les lots ne bénéficiant pas de trame boisée existante, plantation de haies vives composées d'essences locales en limite séparatives afin de mieux intégrer les lots et les constructions dans le paysage local.	Maintien de qualité paysagère et patrimoniale du bourg. Préservation des cônes de visibilité depuis le bourg.	++

Tableau 5 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP de la zone 1AU – Secteur nord de la halte ferroviaire

2.3. ZONE 2AU – SECTEUR «LATAPIE»

- - - Périmètre de l'IOAP
- GR 653
- Réseau viaire
- Voie ferrée
- Ensemble bâti existant
- Activité économique (garage)
- Zone inconstructible directement exposée au risque inondation

PRINCIPALES AFFECTATIONS A CREER

- Espace dédié à l'habitat pavillonnaire
- Espace public de rencontre planté

AMENAGEMENTS LIES AUX DEPLACEMENTS

- Principe de voirie
- Carrefour à aménager
- Aire de stationnement

ESPACES PAYSAGERS A CONFORTER OU A CREER

- Espace boisé existant à préserver
- Élément du paysage à préserver
- Haie bocagère, ripisylve et/ou arbre à préserver
- Haie vive ou mixte composée d'essences locales à créer
- Élément du paysage à préserver en l'état au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme



Figure 4 : Plan de l'OAP de la zone 2AU - Secteur « Latapie »

Thématique environnementale	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Zone de pâture au niveau du lieu-dit Latapie.	Délimitation d'une zone AU au sud du bâti existant au lieu-dit Latapie pour un total de 10 lots (+/- un) présumés d'une superficie de 900 à 1100 m ² .	Zone en continuité des constructions existantes, évitant un mitage des terres agricoles. Grandes parcelles.	+
Ressource en eau	Gave d'Aspe à proximité immédiate (distance inférieure à 50 mètres). Absence de réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable) sur ce secteur.	Mise en place de l'ensemble des réseaux au niveau de la zone. Préservation de la trame verte faisant écran avec le Gave d'Aspe. Aménagement d'une noue paysagère permettant la limitation du ruissellement des eaux pluviales.	Milieux aquatiques : Néant	
			Augmentation des besoins en eau potable consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	+
			Assainissement : Limitation du ruissellement des eaux pluviales grâce à des espaces perméabilisés et à une noue paysagère.	++
Energie-Climat, Qualité de l'air	Zone de pâture donc actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles. Proximité du GR longeant le Gave d'Aspe.	Implantation des constructions de manière à privilégier une exposition favorable de la façade principale et des jardins. Cheminements piétonniers au sein de la zone et en lien avec le GR. Les constructions chercheront à anticiper la RT 2020 (Règlementation thermique) en veillant à être à énergie positive en plus d'être passives.	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population.	+
			Construction à énergie positive permettant de limiter les consommations énergétiques.	++
			L'orientation du bâti de manière à privilégier une exposition favorable de la façade principale permet de disposer d'apports solaires optimaux.	++
			Favorisation des déplacements doux vers le bourg.	+
Biodiversité et espaces naturels	Secteur situé au sein : - Du site Natura 2000 « Massif du Montagnon » - De la ZNIEFF de type 2 « réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents ». Absence d'espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt particulier.	Maintien de la trame verte existante (haies, arbres...), en bordure du Gave d'Aspe. Aménagement d'espaces verts représentant au moins 15% de la surface de la zone. Plantation de haies vives ou mixtes composées d'essences locales en limite de lots afin d'assurer la continuité des corridors biologiques.	Urbanisation sur des secteurs naturels remarquables (notamment sur un site Natura 2000) mais maintien de la trame verte existante et plantation de haies en vue d'assurer la continuité des corridors biologiques.	+

Thématique environnementale	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Risques naturels et technologiques	Proximité de la zone inondable. Aléa retrait-gonflement des argiles faible. ICPE présente à plus d'un kilomètre. RN 134 à environ 100 mètres mais en rive droite du Gave d'Aspe et derrière un écran végétal.	<ul style="list-style-type: none"> Sur le domaine privé, des haies vives ou mixtes composées d'essences locales seront plantées en limites séparatives afin d'atténuer l'impact de la zone inondable. 	Néant	
Nuisances et pollutions	RN 134 à une distance inférieure à 100 mètres mais en rive droite du Gave d'Aspe et derrière un écran végétal.	<ul style="list-style-type: none"> Desserte depuis la voie communale n°9 dite de Laplace. Aménagement d'une zone de rencontre au sein de la zone. 	Néant	
Déchets	Terrains actuellement non urbanisés.	<ul style="list-style-type: none"> Espace de collecte des déchets en entrée de zone. 	Augmentation des consommations de déchets sur le bourg en raison de l'augmentation de la population.	+
Paysages et patrimoines	Zone de pâture au niveau du lieu-dit de Latapie présentant un petit hameau. Visibilité masquée depuis la RN 134 en raison de la présence de haies bocagères et d'arbres constituant un écran visuel.	<ul style="list-style-type: none"> Préservation des arbres et haies bocagères présents le long du Gave d'Aspe. Sur le domaine privé, plantation de haies vives composées d'essences locales en limite séparatives afin de mieux intégrer les lots et les constructions dans le paysage local. 	Maintien de qualité paysagère et patrimoniale du bourg. Préservation des cônes de visibilité depuis le bourg et depuis la RN 134.	++

Tableau 6 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP de la zone 2AU - Secteur de Latapie

2.4. **ZONE AUX – LIEU-DIT « SERRELONGUE »**

- - - Périmètre de l'OAP

PRINCIPALES AFFECTATIONS A CREER

■ Espace dédié à l'activité économique artisanale comprenant les aires de stationnement, de stockage et de manoeuvre et des espaces verts avec enherbement ou plantes couvre-sol

⋯ Recul inconstructible de 30m par rapport à l'axe de la RN 134

AMENAGEMENTS LIES AUX DEPLACEMENTS

— Principe de voirie

— Principe de cheminements doux

□ Carrefour à aménager

ESPACES PAYSAGERS A CONFORTER OU A CREER

■ Espace boisé existant

■ Haie bocagère et/ou arbre à préserver

■ Espaces verts collectifs à aménager pour créer un « effet vitrine » destiné à mettre en valeur la zone d'activités et à limiter son impact vis-à-vis du paysage

⋯ Espace vert composé d'arbustes couvre-sol ou de taille < 1,50m

■ Espace vert avec enherbement ou plantes couvre-sol

⋯ Haie bocagère à créer

■ Élément du paysage à préserver en l'état au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme

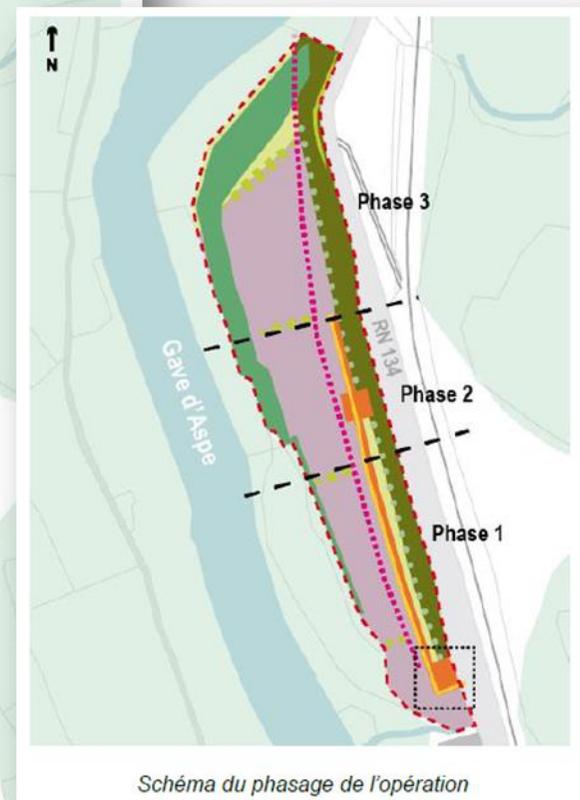


Figure 5 : Plan de l'OAP de la zone AUX au lieu-dit « Serrelongue »

Thématique environnementale	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Zone de pâture au nord de l'élevage piscicole existant, en bordure de la RN 134.	Délimitation d'une zone AUX au nord de l'élevage piscicole existant pour un total de 3 lots d'activités économiques (+/- un) présumés d'une superficie de 3000 à 5000 m ² .	Zone en continuité de l'activité piscicole existante permettant de limiter le mitage des terres agricoles.	+
Ressource en eau	Gave d'Aspe à proximité immédiate (distance inférieure à 50 mètres). Desserte de la zone par l'ensemble des réseaux (assainissement eaux usées et eaux pluviales, eau potable...).	Raccordement aux réseaux existants. Préservation de la trame verte faisant écran avec le Gave d'Aspe. Aménagement d'une noue paysagère permettant la limitation du ruissellement des eaux pluviales.	Milieux aquatiques : Néant	
			Augmentation des besoins en eau potable consécutif à l'accueil de nouvelles activités économiques.	+
			Assainissement : Limitation du ruissellement des eaux pluviales grâce à des espaces perméabilisés et à une noue paysagère.	+
Energie-Climat, Qualité de l'air	Zone de pâture donc actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Néant	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'accueil de nouvelles activités économiques.	+
Biodiversité et espaces naturels	Secteur situé au sein : - Du site Natura 2000 « Massif du Montagnon » - De la ZICO « Eth Thuron des Aureys » - De la ZNIEFF de type 2 « réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents ». Et en limite du site Natura 2000 « Eth Thuron des Aureys ».	Aménagement d'un espace vert de 10 m de largeur entre la RN134 et la zone d'activités. Il sera composé d'un espace enherbé en premier plan, d'un alignement d'arbres plantés par bouquets de 3 à 4 arbres pour garder des fenêtres de vues sur les activités et d'une haie vive d'1,50 m de hauteur.	Urbanisation sur des secteurs naturels remarquables (notamment sur un site Natura 2000) mais plantation d'alignements d'arbres, de haies et d'espaces enherbés permettant d'assurer la continuité des corridors biologiques.	+

Thématique environnementale	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Risques naturels et technologiques	Proximité de la zone inondable. Aléa retrait-gonflement des argiles faible. ICPE à proximité immédiate. RN 134 à proximité immédiate.	Réalisation d'une noue paysagère permettant de limiter les ruissellements d'eaux pluviales et de favoriser la ré-infiltration dans la nappe. Recul de 30 mètres par rapport à la RN 134.	Prise en compte dans le parti d'aménagement de la proximité de la RN 134 et de la zone inondable.	++
Nuisances et pollutions	RN 134 à proximité immédiate.	Recul de 30 mètres par rapport à la RN 134.	Prise en compte dans le parti d'aménagement de la proximité de la RN 134.	++
Déchets	Terrains actuellement non urbanisés.	Espace de collecte des déchets en entrée de zone.	Augmentation des consommations de déchets sur le bourg en raison de l'accueil de nouvelles activités économiques.	+
Paysages et patrimoines	Terrain en bordure de la RN 134.	Aménagement d'un espace vert de 10 m de largeur entre la RN134 et la zone d'activités. Il sera composé d'un espace enherbé en premier plan, d'un alignement d'arbres plantés par bouquets de 3 à 4 arbres pour garder des fenêtres de vues sur les activités et d'une haie vive d'1,50 m de hauteur.	Espace vert entre la RN 134 et la zone d'activité permettant de limiter son impact sur le paysage local.	++

Tableau 7 : Impacts prévisibles de l'OAP de la zone AUX sur l'environnement

3. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur les sites naturels inscrits au réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel figurant sur la liste fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement (ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site), soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement) sont soumis à évaluation environnementale et à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le territoire communal de Sarrance regroupe en son sein, quatre entités naturelles inscrites au réseau européen Natura 2000. Le patrimoine naturel de ces sites apparaît particulièrement diversifié et plusieurs enjeux environnementaux y ont été identifiés et répertoriés. Le présent chapitre va donc porter sur l'analyse des quatre sites suivants :

- « Massif du Montagnon »
- « Eth Thuron des Aureys »
- « Massif de Layens »
- « Le Gave d'Aspe et le Lourdios »

3.1. IDENTIFICATION DES SITES INSCRITS AU RÉSEAU NATURA 2000 RECENSÉS SUR LE TERRITOIRE

NUMERO	NOM	SUPERFICIE	CLASSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE
	Massif du Montagnon	8871 ha	Enregistré en ZSC le 22/07/2014	DDTM des Pyrénées atlantiques
1-Présentation de la Zone Spéciale de Conservation et niveaux d'interaction avec le PLU				
ZSC FR7200745	<p>Caractéristiques : Situé au carrefour bioclimatique entre les domaines biogéographiques alpins et atlantiques, le massif du Montagnon présente un paysage caractéristique des sites du piémont Béarnais. Les milieux naturels présents se composent en grande partie de forêts collinéennes et montagnardes, d'espaces agropastoraux (landes et pelouses) entretenus par l'homme, et d'un grand nombre de milieux de transition (ourlets et fourrés) signes évidents de la mutation du paysage. Le site abrite 6 espèces rares, menacées à l'échelle mondiale.</p> <p>Vulnérabilité, menaces et pressions : L'abandon des systèmes pastoraux et de la pratique du pâturage extensif entraîne la fermeture des milieux. De même, la fragmentation des milieux naturels par l'action anthropique favorise la réduction de la connectivité des habitats et des espèces montagnardes associées.</p> <p>Qualité et importance : Habitats naturels diversifiés et riches d'une flore et d'une faune remarquables et adaptées aux conditions locales (altitude, climat...). Espèces floristiques et aviaires remarquables et d'intérêt communautaire, inféodées aux milieux rencontrés sur le site.</p> <p>Classes d'habitats et pourcentage de couverture : N06 : Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) [0,1%] N08 : Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana [26%] N10 : Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées [7%] N11 : Pelouses alpines et sub-alpines [19%] N19 : Forêts mixtes [44%] N22 : Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente [4%]</p> <p>Espèces d'intérêt communautaire : 20 Habitats d'intérêt communautaire : 4</p>			
	Niveau d'interaction avec le PLU			Modéré
2 – Objectifs du DOCOB				
	<p><i>Pas de DOCOB en cours d'élaboration, objectifs de gestion issus du diagnostic écologique préalable réalisé par l'ONF.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'un pâturage extensif (ovin, bovin) qui peut selon les cas de figures être appuyé en préalable par des opérations mécaniques de génie écologique. ▪ Gestion fine des feux pastoraux, qui doivent être limités aux capacités de résilience de l'habitat. Les feux doivent être évités impérativement dans les faciès landicoles. Seuls les feux de régénération pour les landes vieillissantes seront envisagés. ▪ Gestion d'entretien mécanique par réouverture du milieu, lorsque les ressources humaines et animales sont insuffisantes sur certains secteurs. 			

NUMERO	NOM	SUPERFICIE	CLASSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE
ZSC FR7200747	Massif de Layens	5750 ha	Enregistré en ZSC le 22/12/2003	DREAL Aquitaine
	1-Présentation de la Zone Spéciale de Conservation et niveaux d'interaction avec le PLU			
<p>Caractéristiques : Massif montagneux présentant une succession de vallées abritant essentiellement des pelouses, des zones bocagères et de la forêt. Secteur à forte vocation pastorale, avec une dominance de formations herbacées caractéristiques (ourlets, mégaphorbiaies, prairies et pelouses).</p> <p>Vulnérabilité, menaces et pressions : L'abandon des systèmes pastoraux et de la pratique du pâturage extensif entraîne la fermeture des milieux. De même, la sur-fréquentation des milieux naturels issue d'une attractivité touristique forte favorise le piétinement, le dérangement et la détérioration des espaces et espèces floristiques et faunistiques présentes.</p> <p>Qualité et importance : Habitats naturels diversifiés et riches d'une flore et d'une faune remarquables et adaptées aux conditions locales (altitude, climat...). Espèces floristiques et aviaires remarquables et d'intérêt communautaire inféodées aux milieux rencontrés sur le site.</p> <p>Classes d'habitats et pourcentage de couverture : N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières [1%] N08 : Landes, broussailles, recrus, maquis, garrigues, phrygana [17%] N09 : Pelouses sèches, steppes [5%] N10 : Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées [7%] N11 : Pelouses alpines et sub-alpines [19%] N16 : Forêts caducifoliées [46%] N22 : Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente [42%]</p> <p>Espèces d'intérêt communautaire : 9 Habitats d'intérêt communautaire : 4</p>				
Niveau d'interaction avec le PLU			Faible à modéré	
2 – Objectifs du DOCOB				
<p><i>Pas de DOCOB en cours d'élaboration, objectifs de gestion issus du diagnostic écologique préalable réalisé par l'ONF.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'un pâturage extensif (ovin, bovin) qui peut selon les cas de figures être appuyé en préalable par des opérations mécaniques de génie écologique. ▪ Mettre en œuvre une gestion de territoire favorisant la diversité et la mosaïque des milieux. Cette action n'est possible qu'avec une présence notable de l'activité pastorale. Activité qui structure le paysage du site. L'activité forestière veillera à maintenir ou ponctuellement à créer une diversité de milieux enclavés aux massifs forestiers (clairières et lisières). 				
NUMERO	NOM	SUPERFICIE	CLASSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE
ZPS FR7212007	Eth Thuron des Aureys	2182 ha	Enregistré en ZPS le 24/03/2006	DREAL Aquitaine
	1-Présentation de la Zone Spéciale de Conservation et niveaux d'interaction avec le PLU			

NUMERO	NOM	SUPERFICIE	CLASSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE
<p><u>Caractéristiques :</u> Massif montagneux très découpé présentant de nombreux faciès rupestres d'intérêt.</p> <p><u>Vulnérabilité, menaces et pressions :</u> L'abandon des systèmes pastoraux et de la pratique du pâturage extensif entraîne la fermeture des milieux. De même, la sur-fréquentation des milieux naturels issue d'une attractivité touristique forte favorise le piétinement, le dérangement et la détérioration des espaces et espèces floristiques et faunistiques présentes.</p> <p><u>Qualité et importance :</u> Habitats naturels diversifiés et riches d'une flore et d'une faune remarquables et adaptées aux conditions locales (altitude, climat...). Espèces aviaires remarquables et d'intérêt communautaire, inféodées aux milieux rupestres notamment (rapaces, lagopèdes ...)</p> <p><u>Classes d'habitats et pourcentage de couverture :</u> N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) [1%] N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières [1%] N09 : Pelouses sèches, steppes [1%] N10 : Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées [19%] N11 : Pelouses alpines et sub-alpines [33%] N16 : Forêts caducifoliées [43%] N22 : Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente [1%]</p> <p><u>Espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » :</u> 22</p>				
Niveau d'interaction avec le PLU			Faible à modéré	
2 – Objectifs du DOCOB				
<p><i>Pas de DOCOB en cours d'élaboration, objectifs de gestion issus du diagnostic écologique préalable réalisé par l'ONF.</i></p> <p>Les enjeux porteront surtout sur la conservation et/ou la restauration d'habitats ouverts, qui permettent aux espèces à enjeu prioritaire, comme les Vautours fauve et percnoptère ou encore le Crave à bec rouge, de pouvoir s'alimenter.</p>				

NUMERO	NOM	SUPERFICIE	CLASSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE
ZPS FR7200792	Gave d'aspe et le Lourdios	1595 ha	Enregistré en ZSC le 30/09.2002	DREAL Aquitaine
	1-Présentation de la Zone Spéciale de Conservation et niveaux d'interaction avec le PLU			
	<p>Caractéristiques : Vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen. Le Gave d'Aspe prend sa source à 2000 mètres d'altitude, au sein de la Sierra de Aisa. C'est un cours d'eau au relief marqué (forte pente), tumultueuse et présentant une succession régulière de cascades.</p> <p>Vulnérabilité, menaces et pressions : L'action anthropique est la principale cause de dégradation de la qualité des cours d'eau du site. L'utilisation de produits chimiques, le rejet d'eaux usées, le dépôt de déchets ménagers et la surexploitation de la ressource, conduisent à la détérioration de la qualité des eaux et de sa fonctionnalité écologique.</p> <p>Qualité et importance : Milieu présentant un vaste réseau de torrents d'altitude et de cours d'eau de coteaux favorables à la présence d'espèces floristiques et faunistiques caractéristiques des milieux montagnards d'altitude.</p> <p>Classes d'habitats et pourcentage de couverture : N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) [65%] N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières [10%] N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana [5%] N10 : Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées [5%] N11 : Pelouses alpines et sub-alpines [5%] N15 : Autres terres arables [5%] N16 : Forêts caducifoliées [5%] Espèces d'intérêt communautaire : 6 Habitats d'intérêt communautaire : 11</p>			
Niveau d'interaction avec le PLU			Faible à modéré	
2 – Objectifs du DOCOB				
<p><i>Pas de DOCOB en cours d'élaboration, objectifs de gestion issus du diagnostic écologique préalable réalisé par BIOTOPE.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les enjeux porteront surtout sur la conservation et/ou la restauration d'habitats tels que les forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>, les rivières alpines dont le fonctionnement écologique est très altéré par les centrales hydroélectriques. ▪ De même, les prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>) sont menacées par les amendements et/ou la pratique d'un pâturage par trop intensif. ▪ Les enjeux de conservation des espèces animales sont essentiellement liés aux espèces piscicoles et astacicoles. 				

3.2. ANALYSE DES INCIDENCES ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES SITES NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau de sites représentatifs de l'importante variété et richesse de la diversité biologique observée sur le territoire et au sein duquel la préservation des espèces et des espaces naturels de l'Union Européenne est assurée.

Au sein du territoire, quatre sites sont recensés. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, a été réalisée de manière à s'assurer que le PLU ne porte pas gravement atteinte à l'intégrité du réseau Natura 2000. Ainsi, l'analyse des incidences du projet de PLU sur les enjeux de gestion (DOCOB non élaborés) a permis de mettre en évidence la compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion de ces sites.

De manière globale, le PLU participe pleinement à la préservation des sites Natura 2000 à travers sa préservation au sein des zonages N et A, correspondant aux secteurs de la commune, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

En effet, riche en espaces naturels localisés à proximité immédiate de zones urbanisées, le territoire communal de Sarrance présente une grande sensibilité au regard de cette caractérisation. Dans son orientation 4, le PLU s'engage à préserver les éléments naturels et paysagers, constitutifs de la trame verte et bleue. Le maintien des « fenêtres visuelles les plus remarquables du territoire » viendra également appuyer cette volonté.

A travers ses orientations 3.4, 3.5, 4.1 et 4.3, le projet d'urbanisation de Sarrance entend répondre à l'objectif de maintien des milieux ouverts au travers du développement de l'activité agropastorale. A l'échelle d'un territoire, la fermeture de ce type de milieux peut mener à des modifications paysagères, qui à terme, auront des impacts à la fois écologiques et économiques.

De même, la mise en œuvre d'une politique de consommation raisonnée de l'espace, entend limiter la consommation de plusieurs hectares dédiés aux espaces à la fois agricoles, naturels et forestiers. Ainsi, près de 2467,3 ha sont dédiés aux espaces agricoles et 2208 ha aux espaces naturels soit près de 99% du territoire. Ces choix d'orientation font échos aux objectifs globaux de gestion de sites inscrits au réseau Natura 2000.

Les forêts riveraines des cours d'eau, aident au maintien des berges, et permettent de ralentir les eaux de ruissellement. Les haies, alignements d'arbres et ripisylves ont également ce rôle sur le parcours de l'eau, afin de favoriser l'infiltration ou de ralentir et réduire les eaux de ruissellement, préservant ainsi les milieux traversés (cultures, prairies, etc.). Le PLU prévoit de tenir compte de ces formations végétales dans son approche de la préservation des milieux, en prévoyant notamment le maintien des formations végétales associées au Gave d'Aspe.

Enfin, le paysage sera maintenu en préservant un cadre de vie « naturel », les aménagements se verront respecter les éléments déjà présents de la trame paysagère existante.

Zonage	Surface comprise dans le site N2000 (en ha)	Destination des parcelles	Menaces potentielles pour le site Natura 2000
AU	5,2	Zone à urbaniser	Perte potentielle de zones d'alimentation pour certains passereaux communs

**MESURES ENVISAGÉES POUR
ÉVITER, RÉDUIRE ET
COMPENSER LES
CONSEQUENCES
DOMMAGEABLES DE LA MISE
EN ŒUVRE DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Lorsque des incidences négatives sur l'environnement sont identifiées, elles doivent être évitées, réduites, et le cas échéant, compensées, de manière à ce que les incidences résiduelles (après mise en place de ces mesures) soient négligeables.

Ainsi, conformément à l'article R. 153-1 5° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des dommages mis en évidence dans les parties précédentes, y compris en ce qui concerne les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les sites Natura 2000 (une partie spécifique est dédiée aux sites Natura 2000).

Les mesures envisagées au niveau de la PLU pour éviter, réduire et éventuellement compenser sont relativement réduites car les conséquences sont globalement positives.

1. MESURES ENVISAGÉES DÉTAILLÉES PAR THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

1.1. MESURES RELATIVES À LA CONSOMMATION ET À L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation au sein des dents creuses et dans la continuité du bâti existant, y compris en ce qui concerne les OAP. En effet, à travers son projet, la commune de Sarrance s'engage à limiter la consommation de l'espace ; l'enveloppe foncière globale proposée ne représentant que 0,1% de la surface globale du territoire communal.

L'équilibre entre développement urbain et maintien des espaces naturels, des espaces agricoles et des paysages est donc assuré compte tenu des caractéristiques rurales du territoire. Sur l'ensemble des OAP, le projet prévoit que les espaces libres de construction soient maintenus le plus possible en espaces végétalisés. Concernant les voies internes aux OAP, le projet préconise également de veiller à limiter l'emprise des voies sur le milieu et de rester dans une configuration de voie rurale.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de consommation et d'organisation globale de l'espace.

1.2. MESURES RELATIVES À LA RESSOURCE EN EAU

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, positive directe et faible sur la ressource en eau. A l'instar de la ressource en eau, les incidences sur l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire et sur l'adduction en eau potable seront maîtrisées et faibles. En effet, l'incidence sur la ressource en eau étant directement liée à l'augmentation des besoins, elle sera limitée au regard des surfaces concernées et de la population nouvelle attendue.

Néanmoins, concernant l'accroissement des charges d'effluents urbains au niveau de la station d'épuration, si les capacités de la station d'épuration actuellement en service paraissent satisfaisantes aux besoins futurs, il convient toutefois de mener une vérification spécifique sur les capacités d'épuration disponibles avant tout projet important d'urbanisme. Par ailleurs, une attention particulière devra être portée aux systèmes d'assainissement autonome afin de

vérifier leur conformité aux normes en vigueur et de faire engager par les propriétaires les travaux nécessaires pour la mise en conformité.

Enfin, les espaces concernés par l'ouverture à l'urbanisation, donc à l'imperméabilisation et aux éventuels rejets de polluants, sont peu importants au regard de la superficie du territoire. De plus, les cours d'eau du territoire sont principalement classés en zones naturelles et forestières (N) et aucune zone humide n'est concernée par un secteur en U ou AU. L'incidence du projet sur la qualité des masses d'eau devrait donc être très faible.

Compte-tenu du faible niveau d'urbanisation attendu, aucune mesure spécifique n'est proposée en matière de gestion de la ressource en eau.

1.3. MESURES RELATIVES AUX QUESTIONS ÉNERGÉTIQUES, CLIMATIQUES ET À LA QUALITÉ DE L'AIR

Le projet de PLU présente une incidence positive, directe et forte sur les questions énergétiques en raison de l'aménagement d'un éco-quartier notamment. Toutefois, l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire est susceptible d'induire une augmentation de la consommation énergétique, notamment en énergie fossile. Néanmoins, le PLU limite le besoin en transports à travers une localisation des OAP à proximité du centre-bourg.

En outre, chacune des OAP présente une incidence négative indirecte et faible en raison de l'augmentation des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population. Néanmoins, les conséquences dommageables sont réduites. En effet, sur les OAP, le règlement prévoit la création de nombreuses voies douces, encourageant ainsi les modes de déplacement alternatifs au véhicule individuel.

Par ailleurs, dans la mesure où la qualité de l'air ne présente pas, actuellement, de problématiques particulières, et au regard de la faible circulation routière induite par les évolutions territoriales envisagées, les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la qualité de l'air devraient rester très faible. Effectivement, à travers son projet, le PLU participe à l'amélioration de la qualité de l'air grâce aux mesures prises pour réduire les émissions de GES : densification des zones urbaines, création de liaisons sécurisées douces, etc.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de gestion de la qualité de l'air, du changement climatique et des énergies renouvelables.

1.4. MESURES RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ ET AUX MILIEUX NATURELS

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur la biodiversité et les milieux naturels en raison du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF)

Néanmoins, 4 OAP sont situées sur des milieux prairiaux. Ces milieux sont donc susceptibles d'être impactés par le projet de territoire : imperméabilisation des sols, perte d'habitats et/ou dérangement d'espèces communes (voire patrimoniales) liées aux milieux ouverts. Toutefois, sur l'ensemble des OAP, le projet de territoire prévoit que les espaces libres de construction soient maintenus le plus possible en espaces végétalisés. Cette mesure devrait permettre de réduire l'emprise des projets sur les milieux ouverts. Aussi, le règlement recommande que les clôtures végétalisées soient privilégiées ce qui devrait donc limiter les obstacles à la continuité des milieux ouverts.

De même, 25% de la surface globale du territoire est prévue au classement en espace classé boisé (EBC) par le règlement. A travers son orientation 3.7, le développement d'une gestion forestière durable sera induit. De plus, le règlement prévoit que les plantations existantes soient préservées sur les OAP et zones urbaines. Sur l'ensemble des OAP, le

règlement limite également la destruction des linéaires de haies en recommandant de privilégier les clôtures végétalisées composées d'essences locales et diversifiées au niveau des limites parcellaires. Au-delà du zonage, la commune affirme ainsi sa volonté de préserver la trame bleue avec le classement des cours d'eau du territoire en zone N et A.

Enfin, la perte de surfaces ouvertes liée à l'aménagement de zones ouvertes à l'urbanisation peut avoir des incidences sur quelques espèces de lépidoptères (non patrimoniales), ainsi que sur les populations d'oiseaux utilisant les espaces agricoles ouverts et/ou les prairies pour chasser : Alouette lulu, Busard cendré, Busard saint-martin et Milan royal. Néanmoins, le projet recommande également de veiller à limiter l'emprise des voies internes aux OAP et de rester dans une configuration de voie rurale ainsi que la réalisation de plantations denses et diversifiées formant des haies bocagères.

En outre, le règlement donne des indications sur la palette végétale à utiliser sur le territoire. Il conviendrait de compléter cette liste avec les espèces invasives et envahissantes dont les plantations devront être limitées à l'avenir, dans un souci d'adaptation au changement climatique.

Le zonage du projet tend donc globalement à préserver les milieux fermés, aquatiques et humides accueillant la diversité biologique du territoire. Le niveau d'incidences après la mise en œuvre des mesures proposées dans le cadre du projet de PLU, sera donc négligeable. Aucune mesure complémentaire n'est donc nécessaire.

1.5. MESURES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le projet de PLU présente une incidence négative, directe et faible sur les risques naturels majeurs, notamment concernant les risques d'inondation.

Le PLU devra ainsi veiller à ne pas accroître les vulnérabilités dans les secteurs soumis à l'aléa inondation. La réglementation concernant la constructibilité en zones inondables devra notamment être rappelée. De même, les bâtiments seront construits en dehors de la zone inondable par les crues torrentielles. Aussi, sur les zones à urbaniser (AU), le règlement encourage la collecte des eaux pluviales (NB : elles peuvent également être infiltrées par des noues ou des espaces publics ouverts et participant à la qualité paysagère des projets).

1.6. MESURES RELATIVES AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS

Le projet de PLU tend globalement à respecter les distances entre les zones à urbaniser et les zones de nuisance (ICPE, route, etc.). Sur la zone UXp, située à proximité de la route nationale RN 134, il est proposé que les bâtiments soient construits à une distance suffisante de la route (> 35 m). De plus, le projet prévoit sur l'ensemble des zones, la mise en place de formations végétales formant des zones tampon et écran entre la route, principale source d'émission sonore, et les aménagements.

Le projet présente également une incidence maîtrisée sur la gestion des déchets en raison notamment du faible niveau d'augmentation de la population.

Par ailleurs, sur les OAP, le règlement prévoit la création de nombreuses voies douces, encourageant ainsi les modes de déplacement alternatifs au véhicule individuel.

Enfin, la réglementation concernant les prescriptions sonores dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres devra être rappelée à titre d'information, dans les annexes du PLU (conformément à l'article R.123-24 du code de l'urbanisme).

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de prévention vis-à-vis des nuisances et pollutions.

1.7. MESURES RELATIVES AUX PAYSAGES ET AUX PATRIMOINES

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur les paysages et le patrimoine notamment en raison de la préservation des éléments patrimoniaux du territoire.

Par ailleurs, les incidences visuelles du projet de PLU devraient rester limitées sur le paysage actuel étant donné que l'ensemble des zones AU sont prévues en continuité de l'existant. Les cônes de visibilité sur les espaces de qualité sont préservés (les constructions sont possibles dès lors qu'elles s'intègrent de façon qualitative au cadre paysager).

Indépendamment des protections réglementaires du patrimoine relevant des servitudes d'utilité publique (monuments historiques, site patrimonial remarquable), le projet de PLU ne porte pas atteinte au patrimoine architectural dans la mesure où les OAP ne portent pas atteinte au patrimoine architectural.

En effet, concernant les OAP, tous les projets respectent le paysage et le petit patrimoine préexistant. Néanmoins, plusieurs mesures peuvent être rappelées :

- Préserver l'identité paysagère du lieu à travers les formes urbaines retenues
- Proposer des aires stationnements végétalisées afin de les intégrer dans l'ambiance paysagère du quartier ou du bourg et de limiter l'imperméabilisation des sols
- Proposer un accompagnement végétal des voies de circulation.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de préservation du paysage et du patrimoine.

1.8. MESURES RELATIVES AUX SITES NATURA 2000

Aucun des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par la désignation des sites au réseau Natura 2000 n'est a priori recensé sur les terrains potentiellement touchés par le PLU.

C'est pourquoi, les préconisations permettant de réduire les incidences sur les zones Natura 2000 inscrites au sein du territoire communal de Sarrance, consisteront essentiellement à :

1. **Préserver au maximum les boisements et les haies** afin d'éviter la destruction d'habitats et la perturbation des axes de déplacement (corridors). Le projet prévoit la prise en compte des espaces dédiés à la préservation de la trame verte et bleue où les clôtures doivent être perméables à la faune sauvage et ne pas remettre en cause les fonctionnalités de corridor écologique de l'ensemble des terres agricoles et naturelles communales. Il stipule qu'en cas d'atteinte aux zones constitutives de la trame verte et bleue, et dans la mesure du possible, les linéaires de haies et autres formations végétales dégradées seront reconstitués avec des essences apparentées à celles existantes.
2. **Planifier les périodes de travaux** (plutôt de septembre à février) pour éviter le dérangement des espèces animales et notamment l'avifaune lors des périodes de nidification (d'avril à juin). Cela concerne principalement les travaux de terrassement liés aux constructions.
3. **Eviter la réalisation des travaux lourds** (terrassement, mouvements de terres) **lors des journées pluvieuses.**
4. Privilégier la mise en remblai des matériaux de déblai extraits des différents chantiers de construction. Ainsi, l'apport de remblai extérieur sera limité afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces exogènes invasives qui peuvent remettre en cause le

fonctionnement écologique en place. Si toutefois, cet apport s'avère nécessaire, les substrats utilisés seront non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site.

Au regard du faible niveau d'incidences évalué sur les sites Natura 2000, et en dehors de préconisations présentées ci-contre, il n'est pas proposé de mesure complémentaire en matière de préservation des sites Natura 2000.

LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, la collectivité retient plusieurs indicateurs pour évaluer son PLU. Ces indicateurs sont en lien avec les orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Pour chaque indicateur est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

Orientation du PADD	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité
I- Orientations générales des politiques communales en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, d'habitat	Part de logements créés dans les zones U et AU du territoire par rapport à l'ensemble de la production	Communauté de communes	3 ans
	Evolution démographique et pyramide des âges	INSEE	1 an
	Taux de couverture numérique du territoire	Communauté de Communes et Syndicat Fibre64	3 ans
II- Choix et priorités de la commune en matière de transports, déplacements, sécurité routière, équipements divers et réseaux	Linéaires de cheminements piétons et cyclables sur le territoire	Communauté de communes	3 ans
	Taux des points d'apport volontaire des ordures ménagères présentant un accès sécurisé	Communauté de communes	3 ans
	Taux d'accidentologie sur la RN 134	DIRA	3 ans
	Nombre d'alerte aux pollutions de l'air sur le territoire communal par année	Communauté de communes, Conseil Général	1 an
	Consommation d'espace par les nouvelles implantations d'activités	Mairie	3 ans
III- Orientations générales des politiques communales en matière de développement artisanal, agricole et touristique	Evolution des surfaces agricoles et forestières sur le territoire (ha)	RGA, Corine Land Cover	Selon disponibilité
	Nombre d'exploitants agricoles parmi la population active	INSEE	3 ans
	Superficie de surface boisée du territoire faisant l'objet d'une valorisation pour la filière bois	Mairie	3 ans
	Evolution du nombre de touristes recensés sur le territoire	Communauté de communes, structures hôtelières	3 ans
	Superficie de ZH recensées	Communauté de communes	2 ans
IV- Orientations générales des politiques communales en matière d'environnement, d'espaces naturels remarquables et sensibles, du paysage	Superficie des espaces naturels bénéficiant d'un statut réglementaire (Natura 2000) ou d'inventaire (ZNIEFF, ZICO)	DREAL Aquitaine	3 ans
	Nombre et superficie des espaces boisés classés	PLU	6 ans
	Linéaire de haies et bosquets recensés	PLU	6 ans

Orientation du PADD	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité
	Nombre d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial recensées	Communauté de communes	6 ans
	Nombre de petits éléments du patrimoine recensés et faisant l'objet d'une protection	Communauté de communes	6 ans
IV- Orientations générales des politiques communales en matière d'environnement, d'espaces naturels remarquables et sensibles, du paysage	Qualité des eaux superficielles et souterraines : pourcentage des points de mesure de la qualité des cours d'eau présentant une qualité altérée (moyenne à mauvaise)	Agence de l'Eau Adour Garonne	3 ans
	Qualité des rejets de la station d'épuration	Gestionnaire	3 ans
	Taux d'installations d'assainissement autonome contrôlées	Communauté de communes	3 ans
	Volumes prélevés pour la consommation en eau potable sur le territoire et qualité de l'eau distribuée sur le territoire	ARS Aquitaine	3 ans
	Dépassement des normes de qualité et disponibilité	Gestionnaire	2 ans
	Pourcentage de conformité des installations d'assainissement individuel	Gestionnaire	2 ans
	Evolution des surfaces artificialisées sur le territoire (ha)	Mairie et Corine Land Cover	3 ans
V- Objectifs en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Nombre de logements créés par typologie (individuels purs, individuels groupés, collectifs)	Communauté de communes	1 an
	Consommation d'espace par secteur géographique (bourg, lieu-dit Latapie, secteur de l'ancienne halte ferroviaire...)	Communauté de communes	1 an
	Part de renouvellement urbain	Communauté de communes	1 an

**DESCRIPTIONS DES
METHODES UTILISEES POUR
EVALUER LES INCIDENCES ET
PRESENTATION DES
DIFFICULTES RENCONTREES**

Conformément à l'article R. 153-1 5° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme « comprend [...] une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet de présenter la démarche employée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

a. Auteurs de l'étude

L'évaluation environnementale du PLU de Sarrance a été réalisée par le bureau d'études IDE Environnement, 4 rue Jules Védérines, 31031 Toulouse Cedex 4.

La rédaction de ce dossier a été assurée par :

- Julien MARCHAND, directeur de projet, en charge du pilotage de l'évaluation environnementale ;
- Sarah BERTHE, ingénieure écologue en charge de la production de l'évaluation environnementale.

b. Méthode pour l'analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi qu'auprès d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Thématique environnementale	Méthode / Source
Le relief	Les données sont issues de la carte topographique disponible sur le site www.cartes-topographiques.fr . Les investigations de terrain ont également permis d'affiner cette analyse.
Géologie, pédologie	Les données sont issues de la carte géologique au 1/50 000 ^{ème} . Les investigations de terrain ont également permis d'affiner cette analyse.
Sites et sols pollués	Les données sont issues de la base de données nationale BASOL.
Hydrogéologie, hydrologie	Les données sont issues de l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ainsi que des données du Ministère des affaires sociales et de la santé (http://baignades.sante.gouv.fr). Concernant les captages en eau potable, les données sont issues de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.
Climatologie	Les données sont issues du PPR couvrant la commune de Sarrance, du SRCAE d'Aquitaine ainsi que de bases de données de l'INSEE.
Qualité de l'air	Les données sont issues du SRCAE d'Aquitaine.
Milieu naturel	Les données présentées sont issues de l'INPN, de la DREAL Aquitaine ainsi que d'organismes locaux spécialistes de la faune et la flore telles que le Conservatoire Botanique des Pyrénées, l'ONEMA, l'ONCFS, etc. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine, en cours d'élaboration, a également été consulté. Des investigations de terrains ont en outre été menées en mars et juillet 2013 et 2018.
Risques naturels et technologiques	Les données sont issues du site internet ministériel Prim.net, de la base de données nationale sur les ICPE, de Météorage, du BRGM (http://www.argiles.fr et http://www.inondationsnappes.fr) ainsi que du Plan de Prévention des Risques de la commune de Sarrance.
Energie	Les données sont issues du SRCAE d'Aquitaine, du Parc national des Pyrénées et de bases de données de l'INSEE.

Bruit	Les données sont issues de la DREAL Aquitaine et de la DDT des Pyrénées-Atlantiques.
Déchets	Les données sont issues de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe.
Paysage et urbanisation	Les données sont issues du Parc national des Pyrénées ainsi que des investigations de terrain.
Architecture et patrimoine	Les données sont issues de la carte d'Etat-major de la commune de Sarrance ainsi que d'investigations de terrain.

L'identification et l'évaluation des impacts positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, du projet ont été réalisées par confrontation entre les caractéristiques du projet (emprises, aménagements prévus...) et les enjeux et sensibilités de l'environnement identifiés en première partie. De plus, a été envisagé l'ensemble des effets possibles avec les projets voisins connus.

Des mesures afin d'éviter, réduire ou compenser ces impacts ont alors pu être proposés en concertation avec la maîtrise d'ouvrage.

c. Méthode pour l'analyse des incidences du PLU et la définition des mesures

L'évaluation environnementale est une démarche itérative tout au long de l'élaboration du PLU. Ainsi, une première analyse des incidences a pu être réalisée en novembre 2014, sur la base du PADD approuvé en décembre 2013. La présente évaluation a ensuite été actualisée et complétée en s'appuyant sur la version consolidée de 2018.

L'évaluation des incidences environnementales du PLU consiste à apprécier, pour chaque action envisagée, les effets de celle-ci sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les effets environnementaux du PADD, du règlement local d'urbanisme ainsi que des OAP ont été analysés selon trois critères d'analyse :

- Nature de l'incidence (positive, négative ou neutre)
- Caractère direct ou indirect de l'incidence
- Intensité de l'incidence (négligeable, faible ou forte).

En outre, une orientation peut faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Le renseignement d'une grille d'évaluation a permis de mettre en exergue les effets environnementaux de chaque orientation du PADD, de chaque règle énoncée dans le règlement local d'urbanisme et de chaque OAP. Une analyse des impacts cumulés a également pu être dégagée de ces grilles d'évaluation.

Afin d'éviter, réduire ou compenser chaque incidence mise en évidence, des mesures correctrices ont ensuite été établies et intégrées, grâce à la démarche itérative, dans l'élaboration des pièces constitutives du PLU.

Enfin, afin de permettre l'évaluation future du PLU au regard des enjeux environnementaux, des indicateurs ont été définies pour chacune des orientations du PADD. Pour chaque indicateur, est indiquée la source potentielle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

d. Les difficultés rencontrées

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée. Toutefois la démarche d'évaluation environnementale portant sur un document de planification urbaine et non sur un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets précis sur l'environnement.

RESUME NON TECHNIQUE

a. Analyse de l'état initial de l'environnement

La commune de Sarrance présente un relief fortement marqué. La vallée est caractérisée par un défilé étroit entre deux murs verticaux ou s'insinue le Gave d'Aspe. En rive gauche sont présents des vallons latéraux avec le sommet du Trône du Roi et le col d'Ichère ; et en rive droite des vallons latéraux avec le massif du Mail de la Cuette et les reliefs karstiques du col d'Aran.

La commune dispose d'une unique masse d'eau souterraine (« Terrains plissés du BV des gaves secteurs hydro q4, q5, q6, q7 ») d'une grande superficie (des Pyrénées jusqu'aux Landes). Celle-ci présente un bon état quantitatif et qualitatif et un objectif d'atteinte du bon état global établi à 2015 dans le cadre du SDAGE 2010-2015. Elle est utilisée pour différents usages : thermalisme (fontaine d'Escot), prélèvements agricoles et alimentation en eau potable (deux captages d'adduction en eau potable sur la commune avec des périmètres de protection établis par DUP).

Le réseau hydrographique superficiel est, quant à lui, dense et complexe. La commune est située au sein du bassin versant du Gave d'Aspe et au sein de 7 sous-bassins versants. Le Gave d'Aspe présente une bonne qualité chimique et écologique et un objectif d'atteinte du bon état global établi à 2015 dans le cadre du SDAGE. La ressource connaît toutefois de fortes pressions morphologiques ainsi que diverses pollutions. Elle est utilisée pour la pisciculture, comme point de rejet de la station d'épuration et comme retenue/prises d'eau en amont de Sarrance. Des parcours de pêche sont également présents sur le Gave d'Aspe. Néanmoins, des contraintes règlementaires permettent la préservation de la ressource et des milieux aquatiques. Ainsi le Gave d'Aspe est un cours d'eau classé avec liste d'espèces (truite de mer, saumon atlantique, truite fario, anguille) et un cours d'eau réservé.

Le territoire communal est entièrement couvert par des espaces naturels remarquables (quatre sites Natura 2000, deux ZNIEFF de type 1, trois ZNIEFF de type 2 et une ZICO) et par le Plan National d'Action du Gypaète barbu. En outre, la commune est incluse dans le périmètre du parc national des Pyrénées. Par ailleurs, 45% de la superficie communale est caractérisée par du boisement, de nombreuses espèces floristiques et faunistiques ont été recensées, trois zones humides sont inventoriées dont deux présentant une valeur patrimoniale importante.

Enfin, la commune est située au sein de la trame verte et bleue (TVB) locorégional du massif pyrénéen. La TVB communale présente les caractéristiques suivantes :

- Nombreux réservoirs biologiques, principalement associés aux milieux boisés, aux vallées encaissées ainsi qu'aux milieux ouverts et semi-ouverts de montagne.
- Continuités écologiques aussi liées aux milieux aquatiques de par la présence de deux cours d'eau. A une plus grande échelle, ces continuités sont reliées aux autres vallées, notamment la vallée d'Ossau.
- Obstacle aux franchissements : Seul le bourg de Sarrance constitue réellement une zone urbanisée « dense ». De ce fait, à ce niveau-là, le déplacement des espèces est fortement limité, d'autant plus que l'habitat humain y est ponctuellement dense. Toutefois, ce bourg, très limité en superficie, et localisé en bordure de corridors et de réservoirs, n'est pas susceptible à ce jour de constituer un frein au déplacement des espèces. La route nationale pourrait interférer dans les déplacements transversaux Ouest/Est de la faune, accentué en outre par la présence du Gave d'Aspe accolé à la route et qui présente un profil particulièrement encaissé par rapport à cette dernière.

Les zones futures d'urbanisation ont fait l'objet d'inventaires faunistique et floristique spécifiques. Aucune espèce d'intérêt particulier n'a été décelée.

La commune est soumise à de nombreux risques naturels : séisme (zone de sismicité 4), inondations, phénomènes météorologiques (vent), glissements de terrains, éboulements, chutes de pierres et de blocs, affaissement minier, avalanches ; ainsi qu'un risque de transport de matières dangereuses (RN 134). Un Plan de Prévention des Risques naturels a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 décembre 2002.

Concernant l'énergie, la plus grande part (41%) de l'énergie consommée pour le chauffage domestique, tous types d'habitat confondus, est actuellement le bois. Les énergies fossiles (GPL, fuel) représentent une part moins importante de l'énergie consommée, tous types d'habitats confondus, (23%) pour le chauffage domestique. La part bois est utilisée comme source d'énergie principale pour le chauffage mais représente la part plus faible en termes de dépenses énergétiques. Enfin, au niveau financier l'électricité est l'énergie la plus coûteuse.

Le potentiel en énergie renouvelable apparaît assez limité sur la commune. En effet, le potentiel géothermique est limité en raison de massifs cristallins, les vents inférieurs à 3,5 m/s ne permettent pas le développement de l'éolien, l'installation d'une centrale hydroélectrique sur le Gave d'Aspe n'est pas permise en raison de son classement en cours d'eau réservé et le potentiel solaire est faible en raison d'importants masques solaires dus aux reliefs. Seule la ressource en bois importante sur le territoire est source d'un potentiel énergétique valorisable, à concilier toutefois avec la préservation de la TVB.

Le territoire présente en outre des émissions de gaz à effet de serre supérieures à la moyenne nationale et majoritairement d'origine agricole.

Concernant les nuisances sonores, la RN 134 présente une circulation importante, notamment de poids lourds : 3132 véhicules circulent en moyenne dans l'année à Sarrance, sur la N134, dont 12,40% de poids lourds. Toutefois, cette route nationale ne fait pas l'objet d'un classement sonore des infrastructures terrestres.

Concernant les déchets, les ordures ménagères sont gérées et collectées par la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe. Seize points d'apports volontaires pour le tri sélectif sont également disposés le long de la vallée d'Aspe. Cette collecte est destinée au Centre de Tri de Sévignacq, à près de 80 km au Nord de Sarrance.

Le réseau d'assainissement de la commune permet le raccordement de 160 habitants en assainissement collectif, uniquement dans le bourg du village. La station d'épuration de Sarrance présente une capacité nominale de 100 équivalents habitants (EH) et un taux de charge organique de 200 EH. Le réseau d'assainissement collecte un flux d'eaux claires parasites important, dépassant la capacité du décanteur. Un schéma d'assainissement est actuellement en cours d'élaboration.

L'étendue du territoire sarrançais est relativement large (4 694 ha) et le dénivelé entre le point le plus haut (1869 m d'altitude) de la commune et le point le plus bas (314 m) est relativement important (1555 m). Ainsi, Sarrance offre une mosaïque de paysages. On y retrouve différentes entités paysagères : Paysages de fonds de vallée, paysages de zones humides, paysages forestiers, paysages agricoles ainsi que des paysages « urbains » (le village).

La commune dispose en outre d'un site inscrit au titre de la loi de 1930 (bourg de Sarrance), d'un monument inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques (cloître) ainsi que de nombreux éléments de patrimoine (église, fontaine, lavoir, chapelle Notre-Dame de la Pierre, anciennes granges dans les estives...).

b. La justification du projet communal

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Sarrance est en partie basé sur le diagnostic territorial exposé dans le Rapport de Présentation (tome 1)

Dans un souci de lisibilité, les choix retenus dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune sont déclinés selon cinq orientations. Il est à noter

que les orientations choisies par les élus ne sont pas organisées de manière hiérarchique étant donné que chacune possède un même niveau d'importance et de leur importante interdépendance. Il s'agit d'aborder uniquement les choix et les besoins de la commune issus du diagnostic établi précédemment dans le rapport de présentation.

Les tableaux de synthèse ci-après évoquent pour chaque orientation et objectif leur concrétisation dans le projet du PLU, où les soucis de préservation de la qualité du cadre de vie et des spécificités communales sont une constante dans les priorités de la municipalité.

Orientation 1 : les orientations générales des politiques communales en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et d'habitat

Enjeux identifiés dans le diagnostic	Choix retenus dans le PADD
Objectif 1 : Favoriser l'accueil de nouveaux habitants afin de rééquilibrer la pyramide des âges communales	
La population communale, après avoir connu une longue décroissance, s'est stabilisée, mais comprend une part importante de seniors. La collectivité souhaite en conséquence accueillir de la population de façon modérée pour répondre à un impérieux besoin de renouvellement de génération.	Le projet communal de la commune de Sarrance se base sur un scénario de développement très modeste avec l'accueil de 2 à 2.5 personnes par an pour la prochaine décennie.
Objectif 2 : Proposer une urbanisation raisonnée sur les secteurs de la halte ferroviaire et au lieu-dit « Latapie »	
La collectivité dispose de très peu d'espace dans la continuité immédiate du bourg pour permettre un développement de l'urbanisation si l'on prend en considération les très forts enjeux architecturaux et patrimoniaux liés au centre bourg.	Compte tenu des spécificités liées au centre bourg, la collectivité souhaite donc tirer partie des espaces autour de la halte ferroviaire rouverte depuis peu. Une urbanisation à terme du secteur de Latapie sous maîtrise foncière communale peut également permettre de proposer une offre urbaine diversifiée pouvant ainsi offrir à la commune la possibilité de se distinguer d'autres collectivités. En effet, la collectivité souhaite créer un quartier « durable » sur le secteur de Latapie.
Objectif 3 : Permettre le changement de destination et l'extension mesurée des constructions isolées sous condition de desserte par les réseaux d'accessibilité et de non vulnérabilité à un risque naturel	
La collectivité dispose d'un paysage rural de qualité, paysage doté d'un patrimoine bâti de caractère qui participe à l'identité communale	Riche de ce patrimoine qu'il convenait de préserver, la collectivité a donc décidé de permettre sous certaines conditions l'évolution de ce bâti qui structure l'espace communal
Objectif 4 : Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle	
La proportion de plus de 60 ans a dépassé le seuil des 30%. Cette composante démographique précitée impacte indirectement les composantes sociales de la population.	La collectivité souhaite soutenir, dans la limite de ses possibilités, toutes les actions qui favoriseront la mixité sociale et intergénérationnelle pour atténuer les spécificités démographiques actuelles et les problèmes sous-

jacents que cela impliquent pour la commune.	
Objectif 5 : Aménager un écohameau	
La commune se doit d'être attractive pour se démarquer des autres collectivités de la vallée	La création d'un éco-hameau, respectant des critères de mixité sociale et d'âge, mais aussi répondant à des enjeux de transition énergétique est un parti pris fort en matière d'aménagement.
Objectif 6 : Assurer la couverture numérique des territoires	
L'attractivité de la commune passe également par une couverture numérique de qualité pour répondre aux attentes légitimes des administrés en la matière.	Bien que la collectivité ne dispose pas de toutes les compétences et moyens en la matière, il a été acté de permettre l'implantation d'équipements de communication visant une bonne couverture numérique du village et de toutes les constructions dans la continuité immédiate du bourg. Ce travail se fera en partenariat avec le syndicat Fibre64.

Orientation 2 : Choix et priorités de la commune en matière de transports, déplacements, sécurité routière, équipements divers et réseaux

Enjeux identifiés dans le diagnostic	Choix retenus dans le PADD
Objectif 1 : Développer le maillage de circulations douces entre les secteurs d'urbanisation et le secteur de la halte ferroviaire	
L'attractivité et la qualité du cadre de vie des administrés, notamment à l'échelle interne de la commune implique des actions en la matière	Afin de travailler sur des déplacements alternatifs à l'échelle de Sarrance, la municipalité souhaite favoriser les déplacements doux (vélo, marche...) notamment au travers de la réalisation de nouveaux cheminements piétons ou cyclables, en particulier entre le bourg, les nouveaux secteurs d'urbanisations envisagées, plus particulièrement autour de la halte ferroviaire.
Objectif 2 : Améliorer la sécurité des accès entre le bourg et la Route Nationale n°134	
Le développement urbain autour de la halte ferroviaire implique une augmentation des flux traversant la route nationale 134 et des enjeux de sécurité publique	La collectivité a pris la pleine mesure de cette problématique, mais qui reste à relativiser en raison du nombre limité de constructions à terme sur la rive droite de la route nationale. Aussi, dans les limites de ses capacités et indépendamment des dispositions du PLU, la collectivité étudiera avec tous les partenaires les différentes possibilités d'améliorer la situation actuelle.

Orientation 3 : Orientations générales des politiques communales en matière de développement artisanal, agricole et touristique

Enjeux identifiés dans le diagnostic	Choix retenus dans le PADD
Objectif 1 : Assurer le maintien et le développement des activités artisanales sur le territoire	
L'activité économique est un facteur du développement de la commune, qui a la chance de comprendre des artisans sur son territoire, artisans qui par ailleurs apportent une offre de services à la population du territoire.	Pour faciliter l'accueil et la fixation d'une population sur son territoire, la collectivité a défini un cadre au travers du règlement et du zonage pour faciliter le maintien et le développement des activités artisanales.
Objectif 2 : Permettre le développement de la pisciculture	
Une entreprise piscicole est installée sur Sarrance, qui représente un des principaux créateurs d'emplois sur la commune, avec des potentialités de développement à l'avenir.	Le maintien de cette activité sur le territoire communal est primordial pour le dynamisme de la commune, les élus veulent permettre le développement de cette activité économique sur Sarrance. Aussi, la pisciculture va bénéficier du 1 ^{er} lot phasé dans l'OAP4 de Serrelongue
Objectif 3 : Offrir une potentialité foncière pour l'aménagement d'un « satellite » à la zone d'activités intercommunale	
Sarrance dispose d'un tissu artisanal, réparti sur le territoire qui pour certains artisans ont besoin de locaux plus adaptés à leur activité. Les zones d'activité intercommunale n'apportent pas de réponse adaptée (pleines et/ou éloignées).	La collectivité souhaite créer une zone économique sous maîtrise intercommunale pour le développement de la pisciculture existante présente sur le site, pour la valorisation industrielle d'une source d'eau présente en périphérie immédiate et pour une usine de découpe et transformation de viande.
Objectif 4 : Assurer le maintien et le développement des activités agricoles sur le territoire	
Sarrance est une commune rurale avec plusieurs exploitations agricoles implantées sur le territoire, qui ont une orientation technique principale en élevage bovins et ovins. De plus, plusieurs activités agricoles, installées sur des communes environnantes, exploitent des terres sur le territoire communal.	Afin de préserver cette dimension à la fois économique, patrimoniale et identitaire, le maintien et le développement des activités agricoles sur la commune constitue une priorité pour l'avenir de Sarrance.
Objectif 5 : Préserver les estives et le maintien des activités agricoles étant associées, tout en autorisant la valorisation de certains abris en qualité d'hébergement de type refuge	
Les estives représentent une part importante du territoire communal, contribuant au maintien d'une	Il a été décidé de préserver les estives et les cabanes associées pour l'activité agricole, l'abri des animaux et du berger et de permettre

agriculture dynamique	ponctuellement la construction de nouvelles estives et les cabanes associées pour l'activité agricole afin de ne pas entraver la dynamique agricole, économie majeure présente sur le territoire. Par ailleurs, et afin de développer le tourisme, la commune souhaite permettre la valorisation de certains abris en hébergement de type refuge, conformément aux dispositions introduites par la loi Montagne.
Objectif 6 : Permettre le développement touristique sur le territoire	
Le patrimoine culturel, historique et naturel de la commune constitue un atout indéniable pour un tourisme intégré et adapté à la commune	En conséquence et dans la perspective de favoriser tous les éléments pouvant contribuer au développement de la commune, la collectivité souhaite faciliter l'essor des équipements/aménagements touristiques actuels et d'accompagner les futurs nouveaux projets en la matière
Objectif 7 : Favoriser la valorisation des ressources naturelles (bois, source et cours d'eau...), facteur de développement économique	
Si les nombreuses ressources et composantes naturelles de la commune participent à la qualité et à l'attractivité touristique de la commune, ces éléments peuvent également est source de développement économique	Aussi, la collectivité veut favoriser l'utilisation de ses ressources pour la création d'emploi et faciliter en conséquence l'accueil d'une nouvelle population.

Orientation 4 : Orientations générales des politiques communales en matière d'environnement, d'espaces naturels remarquables et sensibles, du paysage

Enjeux identifiés dans le diagnostic	Choix retenus dans le PADD
Objectif 1 : Protéger la trame verte, dans un objectif de maintien de la biodiversité et du paysage	
Objectif 2 : Protéger la trame bleue, dans un objectif de maintien de la biodiversité, de la qualité et de la quantité de la ressource	
Objectif 3 : Protéger les milieux naturels sensibles et remarquables	
<p>Le territoire communal comporte de nombreux espaces boisés, bosquets et trame bocagère qui rythment le paysage et participent au maintien de la biodiversité (corridor écologique). Ces espaces naturels sont ponctués de cours d'eau et zones humides présentant un intérêt écologique, biologique et environnemental. Ces différents éléments constituent des milieux naturels sensibles et remarquables d'une grande qualité qu'il convient de préserver pour les générations futures.</p>	<p>Dans le cadre d'une vision pragmatique et responsable, la collectivité souhaite préserver l'essentiel des espaces naturels sensibles en cohérence avec l'identité et le vécu communal. La commune veillera qu'un équilibre soit recherché entre cette volonté de protection et la gestion au quotidien du territoire, notamment en favorisant l'agropastoralisme, en définissant un développement urbain conciliant l'évitement des secteurs à enjeux écologiques et la prise en compte du couvert végétal existant, facteur d'une bonne intégration paysagère des futures opérations urbaines.</p>
Objectif 4 : Préserver les fenêtres visuelles les plus remarquables sur le territoire	
<p>La vallée qui traverse la commune offre un paysage de grande qualité avec des enjeux de covisibilité, certains de ces éléments ont été répertoriés dans l'atlas des paysages</p>	<p>En conséquence, la municipalité souhaite préserver les vues sur les fontaines d'Escot</p>
Objectif 5 : Protéger les personnes des risques naturels	
<p>La commune est confrontée à plusieurs risques naturels</p>	<p>Soucieuse des enjeux de sécurité publique liés aux risques naturels, cette problématique est intégrée dans la définition du projet communal</p>
Objectif 6 : Assurer l'intégration paysagère des constructions dans leur environnement bâti et naturel	
<p>La commune se distingue par des caractéristiques architecturales et paysagères de premier ordre, qui participent au cadre de vie des habitants, mais est également un facteur d'attractivité pour de nouvelles populations</p>	<p>Riche de ses éléments, la collectivité souhaite conforter ces qualités, facteurs d'attractivité pour les prochaines années.</p>

c. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Le projet de PLU de Sarrance présente des incidences positives sur les thématiques environnementales suivantes :

- Mobilité et déplacements, en raison d'une densification de l'urbanisation et de la définition de cheminements doux.
- Questions énergétiques, en raison de l'aménagement d'un éco-hameau.
- Adaptation au changement climatique (concernant la perte de biodiversité ou la ressource en eau par exemple).
- Sols, sous-sols et agriculture, en raison de la délimitation d'importantes zones agricoles couvrant 52,5% de la superficie communale et de la prise en compte des nuisances inhérentes aux activités agricoles.

Il présente une incidence dite « maîtrisée » sur les thèmes suivants :

- Consommation et organisation globale de l'espace, en raison d'une urbanisation au dans la continuité du bâti existant.
- Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire et adduction en eau potable.
- Biodiversité et milieux naturels, en raison du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables ainsi qu'en raison du classement d'entités boisées en espace classé boisé (EBC).
- Paysages et patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.
- Nuisances liées aux infrastructures routières, en raison de la délimitation de zones à urbaniser à une distance minimale de 35 mètres de l'actuelle RN134
- Les risques naturels majeurs.

Enfin, il présente des incidences négatives concernant les thématiques suivantes :

- Mobilité et déplacements, en raison de l'augmentation des déplacements routiers engendrée par la proximité avec la RN 134 et de la pollution atmosphérique engendrée par cette augmentation des déplacements routiers.
- L'adaptation au changement climatique, notamment concernant les risques climatiques et l'absence de propositions de développement des énergies renouvelables.

d. Mesures compensatoires

Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des dommages mis en évidence ont été proposées, à savoir :

- Ressource en eau et milieux aquatiques : vérifier les capacités d'épuration disponibles avant tout projet important d'urbanisme ; vérifier la conformité des systèmes d'assainissement autonome aux normes en vigueur ; intégrer dans les OAP des mesures concernant la gestion des eaux pluviales et la préservation des milieux aquatiques...
- Biodiversité et les milieux naturels : compléter les annexes avec indication des espèces invasives et envahissantes dont les plantations devront être limitées à l'avenir dans un souci d'adaptation au changement climatique.
- Risques naturels et technologiques : rappeler la réglementation concernant la constructibilité en zones inondables ; intégrer des recommandations spécifiques concernant la construction en zones soumises à l'aléa retrait-gonflement des argiles afin de limiter les risques de dégradation/démolition de bâti.

e. Indicateurs pour le bilan du PLU

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, une trentaine d'indicateurs ont été proposés afin de permettre la future évaluation du PLU par la collectivité. Ces indicateurs sont en lien avec les orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Orientation du PADD	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité
I- Orientations générales des politiques communales en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, d'habitat	Part de logements créés dans les zones U et AU du territoire par rapport à l'ensemble de la production	Communauté de communes	3 ans
	Evolution démographique et pyramide des âges	INSEE	1 an
	Taux de couverture numérique du territoire	Communauté de communes, syndicat FIBRE64	3 ans
II- Choix et priorités de la commune en matière de transports, déplacements, sécurité routière, équipements divers et réseaux	Linéaires de cheminements piétons et cyclables sur le territoire	Communauté de communes	3 ans
	Taux des points d'apport volontaire des ordures ménagères présentant un accès sécurisé	Communauté de communes	3 ans
	Taux d'accidentologie sur la RN 134	DIRA	3 ans
	Nombre d'alerte aux pollutions de l'air sur le territoire communal par année	Communauté de communes, Conseil Général	1 an
	Consommation d'espace par les nouvelles implantations d'activités	Mairie	3 ans
III- Orientations générales des politiques communales en matière de développement artisanal, agricole et touristique	Evolution des surfaces agricoles et forestières sur le territoire (ha)	RGA, Corine Land Cover	Selon disponibilité
	Nombre d'exploitants agricoles parmi la population active	INSEE	3 ans
	Superficie de surface boisée du territoire faisant l'objet d'une valorisation pour la filière bois	Mairie	3 ans
	Evolution du nombre de touristes recensés sur le territoire	Communauté de communes, structures hôtelières	3 ans
	Superficie de ZH recensées	Communauté de communes	2 ans
IV- Orientations générales des politiques communales en matière d'environnement, d'espaces naturels remarquables et sensibles, du paysage	Superficie des espaces naturels bénéficiant d'un statut réglementaire (Natura 2000) ou d'inventaire (ZNIEFF, ZICO)	DREAL Aquitaine	3 ans
	Nombre et superficie des espaces boisés classés	PLU	6 ans
	Linéaire de haies et bosquets recensés	PLU	6 ans
	Nombre d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial recensées	Communauté de communes	6 ans
	Nombre de petits éléments du patrimoine recensés et faisant l'objet d'une protection	Communauté de communes	6 ans

Orientation du PADD	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité
IV- Orientations générales des politiques communales en matière d'environnement, d'espaces naturels remarquables et sensibles, du paysage	Qualité des eaux superficielles et souterraines : pourcentage des points de mesure de la qualité des cours d'eau présentant une qualité altérée (moyenne à mauvaise)	Agence de l'Eau Adour Garonne	3 ans
	Qualité des rejets de la station d'épuration	Gestionnaire	3 ans
	Taux d'installations d'assainissement autonome contrôlées	Communauté de communes	3 ans
	Volumes prélevés pour la consommation en eau potable sur le territoire et qualité de l'eau distribuée sur le territoire	ARS Aquitaine	3 ans
	Dépassement des normes de qualité et disponibilité	Gestionnaire	2 ans
	Pourcentage de conformité des installations d'assainissement individuel	Gestionnaire	2 ans
	Evolution des surfaces artificialisées sur le territoire (ha)	Mairie et Corine Land Cover	3 ans
V- Objectifs en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Nombre de logements créés par typologie (individuels purs, individuels groupés, collectifs)	Communauté de communes	1 an
	Consommation d'espace par secteur géographique (bourg, lieu-dit Latapie, secteur de l'ancienne halte ferroviaire...)	Communauté de communes	1 an
	Part de renouvellement urbain	Communauté de communes	1 an

ANNEXE